ELECTIONS MANITOBA

2002 Annual Report

Including conduct of the Lac du Bonnet by-election

March 12, 2002

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblé législative

December 4, 2003

The Honourable George Hickes
Speaker of the Legislative Assembly
Room 244 Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting to you my Annual Report on the activities of Elections Manitoba including the conduct of the March 15, 2002 by-election in Lac du Bonnet. This report is submitted pursuant to subsection 10(2) of *The Elections Act* and subsection 99(1) of *The Elections Finances Act*. In accordance with subsection 10(3.1) of *The Elections Act* and subsection 99(2.1) of *The Elections Finances Act*, post-election and annual reporting under these statutes have been combined.

The applicable legislation states that the Speaker shall lay the report before the Legislative Assembly within five sitting days if the Assembly is in session or, if not, within 15 days after the beginning of the next session.

Pursuant to subsection 10(3) of *The Elections Act* and subsection 99(3) of *The Elections Finances Act*, an annual report that contains recommendations for amendments to these Acts stands referred to the Standing Committee on Legislative Affairs for consideration of those matters. Furthermore, these subsections provide that the Committee shall begin its consideration of the report within 60 days after the report is laid before the Assembly.

Respectfully yours,

RBalasko

Richard D. Balasko
Chief Electoral Officer

Main Floor, 200 Vaughan Street/Rez-de-chaussée, 200, rue Vaughan, Winnipeg Manitoba R3C 1T5 (204) 945-3225
Toll-free in Manitoba/Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069 Fax/Télécopieur : (204) 945-6011
Email/c. élec. : election@elections.mb.ca Website/Site web : www.electionsmanitoba.ca

TABLE OF CONTENTS

LETTER OF TRANSMITTAL 1

TABLE OF CONTENTS 2

INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS 5

ANNUAL ACTIVITIES 7

Registration of Political Parties 7

Political Party Annual Statements and Returns for Contributions 8

Advisory Committee 9

Ad Hoc Committee 10

Constituency Associations 11

Candidates' Campaign Deficits 12

Manitoba Tax Credit Program 12

Compliance Assistance and Public Disclosure 13

Public Information 14

Shared Code of Ethical Conduct 15

Cooperation with Other Jurisdictions 15

LAC DU BONNET BY-ELECTION 17

Operational Conduct of the By-election 17

Staff and Training 17

New Election Calendar 17

Voter Registration 18

Reporting Tools in the Returning Office 18

Mapping 18

Voting 18

Financial Administration of the By-election 19

Campaign Finances 21

Review of By-election Financial Statements and Returns 21

LEGISLATIVE CHANGES 25

Summary of EA Changes in 2002 25

Summary of EFA Changes in 2002 25

ELECTION READINESS 29

Impact of Legislative Changes 29

Staffing and Training of Returning Officers 30

Information Systems & Technology 31

Advertising 32

Website 32

Recommendations 33

The Elections Act 33

The Elections Finances Act 41

Other Acts Relevant to the Conduct of Elections 49

104-03145/

I INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS

Section 10(2) of *The Elections Act* requires an annual report to be made on the work done under the direction of the Chief Electoral Officer and that after each election or by-election a report regarding the conduct of an election be made. Section 99(1) of *The Elections Finance Act* requires an annual report to be made on the administration of that legislation.

This publication fulfills these annual requirements under both statutes and also reports on the conduct of the by-election held in Lac du Bonnet on March 15, 2002.

Section 142(2) of *The Elections Act* requires a book containing poll by poll results of an election or by-election be published. Printed copies of the Statement of Votes for the Lac du Bonnet by-election are available from Elections Manitoba, and a PDF version of the book is available for download from www.electionsmanitoba.ca

In 2002, Elections Manitoba focussed on preparing for the 38th General Election. Staff were hired and trained, new manuals were produced to address amendments to legislation, and software was reviewed, revised and tested. The Lac du Bonnet by-election proved to be a timely opportunity for an initial implementation of these innovations. An updated version of the Voter Enumeration Software (VES) was used in the Lac du Bonnet returning office, and for the first time the office was outfitted with a dial-up connection for communicating with head office. It was also a chance to implement the new 33-day election calendar.

Training of the newly recruited Returning Officers for the General Election began in May of 2002. Technology has become an increasingly important component of election operations, and for the first time Returning Officers were required to partake in a day-long seminar on the VES software and new automated payroll system.

On the finances side, major initiatives in 2002 included addressing the lastest changes to *The Elections Finances Act*, and a review of the new compliance assistance program that was launched in 2001.

According to *The Elections Act*, a Manitoba voters list may be used for the purpose of conducting or administering school and municipal elections. Several requests for this information were received from towns, municipalities and school divisions in 2002. Based on this increased interest, Elections Manitoba decided to contact all school divisions and municipalities in the province. A total of 60 towns, municipalities and school divisions took advantage of this opportunity.

Part II of this report outlines the ongoing annual activities at Elections Manitoba. Part III provides insight into the conduct of the Lac du Bonnet by-election held on March 12, 2002. Legislative Changes are discussed in Part IV and preparations for the 38th General Election are discussed in part V. Part VI details recommendations for the Legislative Assembly to consider to amend the current legislation.

II ANNUAL ACTIVITIES

Registration of Political Parties

Outside of an election, a political party may become registered by filing with Elections Manitoba an application for registration, a financial statement, and a petition signed by not fewer that 2,500 persons who were eligible voters during the most recent general election prior to the application. During a general election a political party may be registered by filing an application for registration, a financial statement, and by endorsing five or more candidates. A registered party must disclose information for the following officers: the leader, president, chief financial officer, and auditor.

A registered political party may issue official tax receipts for contributions and have its name printed on the ballots with the names of the candidates endorsed by the party. Once registered, a political party's name and abbreviation are protected under *The Elections Finances Act* in that other registered political parties may not use the name or abbreviation.

During 2002, there were seven registered political parties in Manitoba. The names of the registered political parties and their Chief Financial Officers are listed in Table 1A. A comparison of the number of registered political parties from 1980–2002 is shown in Table 1B.

Table 1A

Registered Political Parties (2002)

Political Party	Date of Registration	Registration Number	Chief Financial Officer	Date of Appointment
CPC-M	Apr. 30, 1999	P-9905	Glen Wreggitt	April 30, 1999
GPM	Aug. 28, 1999	P-9907	Pamela Sanford	April 1, 2001
Lib.	Dec. 12, 1980	P-8003	Sudhir Sandhu	December 4, 2001
LPM	Mar. 9, 1988	P-8808	Don Ives	December 30, 1993
MP	Aug. 28, 1999	P-9906	Warren Goodwin	May 4, 2001
NDP	Nov. 17, 1980	P-8001	Tom Milne	September 2, 1997
PC	Nov. 25, 1980	P-8002	Gordon A. Horne	August 12, 1999

Unofficial abbreviations used in this report for registered political parties:

CPC-M	Communist Party of Canada – Manitoba
GPM	The Green Party of Manitoba
Lib.	Manitoba Liberal Party
LPM	Libertarian Party of Manitoba
MP	Manitoba Party
NDP	New Democratic Party of Manitoba
PC	The Progressive Conservative Party of Manitoba

Table 1B

Yearly Comparison of Registered Political Parties

Year	# of Registered Political Parties	Year	# of Registered Political Parties
1980	3	1992	7
1981	3	1993	7
1982	5	1994	7
1983	5	1995	4
1984	6	1996	4
1985	7	1997	4
1986	7	1998	4
1987	7	1999	7
1988	8	2000	7
1989	8	2001	7
1990	7	2002	7
1991	7		

Political Party Annual Statements and Returns for Contributions

The chief financial officer of a registered political party must file an audited financial statement with the Chief Electoral Officer each year. This statement must set out the income, expenses, assets and liabilities of the party. The statement excludes, however, income and election expenses for an election or by-election campaign period.

The statements for 2001 were required to be filed by April 1, 2002. The Communist Party and the Libertarian Party filed statements on April 8, 2002, after the filing deadline. The PC Party and the New Democratic Party filed statements in May, before the expiry of respective extended deadlines. The Manitoba Liberal Party filed in June by its extended filing deadline.

A detailed list of contributors is filed with the annual financial statement and discloses the name, address and amount of aggregate contributions of $250.00 or more made to the political party by any person or organization in that year. The annual financial statement excludes as income any contributions received during the campaign period of an election or by-election, as these contributions are reported as income on the election period statement.

The 2002 registered political party annual financial statements are filed in the year 2003. As a result, the summary of the 2002 financial statements and the summary of contributions received by registered political parties will be published in the 2003 Annual Report.

A summary of the 2001 annual financial statements of the registered political parties is contained in Table 2 and a summary of the contributions received by registered political parties in 2001 is found in Table 3.

According to section 70(1) of *The Elections Finances Act*, all statements and returns filed with the Chief Electoral Officer are public information and are open to inspection by anyone at any time during regular office hours.

Table 2

Registered Political Party Annual Financial Statements (2001)

	CPC-M$	GPM$	Lib.$	LPM$	MP$	NDP$	PC$
Income and Expenses							
Contributions[1]	7,358	3,674	92,909	825	140	630,586	387,292
Transfers	1,044	90	0	0	0	2,663	40,875
Other Income	1,947	0	72,395	25		60,574	119,574
Total Income	10,349	3763	188,798	850	140	693,823	547,741
Expenses	9,547	4208	297,824	1226	230	681,044	943,113
Surplus (Deficit)	802	(444)	(109,026)	(376)	(90)	12,779	(395,372)
Assets and Liabilities							
Assets	1,220	878	664,704	547	164	345,557	562,551
Liabilities	2,714	5	79,420	225	0	69,062	376,598
Net Worth (Deficit)	(1,494)	873	585,284	322	164	276,495	185,953
Financial Statements filed	Apr 08/02	Mar 25/02	Jun 12/02	Apr 08/02	Mar 26/02	May 02/02	May 01/02

1 Excludes contributions received during the election period.

Table 3

Contributions Received by Registered Political Parties (2001)[1]

	CPC-M	GPM	Lib.	LPM	MP	NDP	PC	Total
$250.00 or More								
Total value $	4,388	625	49,417	0	0	330,040	243,716	628,186
$25.00 to $250.00								
Total value $	2,546	2,401	42,738	825	100	283,258	133,680	465,548
Less Than $25.00								
Total value $	424	648	754	0	40	17,288	16,278	35,432
Total of all Contributions $	7,358	3,674	92,909	825	140	630,586	393,674	1,129,166

1 Includes all contributions received during the year, including the election period.

Advisory Committee

The Advisory Committee established under *The Elections Finances Act* [ss.4(1)] is comprised of one appointed representative from each registered political party. It is also customary to include the chief financial officers of registered political parties.

The Chief Electoral Officer may meet with the Committee to seek its advice on the proper administration of *The Elections Finances Act*. Although a decision or recommendation by the Advisory Committee is not binding on the Chief Electoral Officer, the advice of the Committee members is of considerable benefit.

In 2002, the Advisory Committee met to discuss issues for future legislative amendments and to get feedback from the parties regarding the new compliance assistance program.

Table 4

Advisory Committee Members (2002)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Libertarian Party of Manitoba	Don Ives
Manitoba Liberal Party	Kevin Lamoureux
Manitoba Party	Roger Woloshyn
New Democratic Party of Manitoba	Georges Alevizos
The Green Party of Manitoba	Markus Buchart
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Paul Staats

Ad Hoc Committee

Although not required under the legislation, an Ad Hoc Committee on *The Elections Act* was established in 1990 to encourage exchanges between the registered political parties and Elections Manitoba.

The Ad Hoc Committee meets regularly to review and discuss new procedures and policies that Elections Manitoba plans to introduce in upcoming elections. In addition, the Committee reviews operational issues raised by the political parties. The Committee also meets to exchange information following elections to provide Elections Manitoba with feedback from a political party perspective as to which practices worked well and which could be improved for a future election.

In June 2002, the Ad Hoc Committee met to discuss preparations for the next general election and to update parties on changes to legislation.

Table 5

Ad Hoc Committee Members (2002)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Libertarian Party of Manitoba	Clancy Smith
Manitoba Liberal Party	Kevin Lamoureux
Manitoba Party	Roger Woloshyn
New Democratic Party of Manitoba	Becky Barrett Tom Milne
The Green Party of Manitoba	Markus Buchart
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Jim Moore Campbell Alexander Louise Dacquay

Constituency Associations

The person responsible for the finances of a constituency association must file a return each year with the Chief Electoral Officer. The return must disclose the

name and address of all contributors whose aggregate annual contributions totaled $250 or more to the constituency association. A party-by-party summary of annual contributions of $250 or more to constituency associations for 2002 is shown in Table 6A. A yearly comparison of total contributions for $250 or more to all constituency associations is shown in Table 6B.

Constituency associations may not issue receipts for income tax purposes. Constituency association returns are public information. They are available for inspection at Elections Manitoba.

Table 6A

Contributions of $250 or More to Constituency Associations (2002)

	CPC-M[1]	GPM[1]	Lib.	LPM[1]	MP[1]	NDP	PC
Total Number of Constituency Associations	0	0	57	0	0	57	57
Number Reporting Contributions of $250 or more	0	0	0	0	0	3	2
Contributions $250 or more	$0	$0	$0	$0	$0	$2,300	$7,373

1 The Communist Party of Canada – Manitoba, The Green Party of Manitoba, Libertarian Party of Manitoba and the Manitoba Party do not have Constituency Associations.

Table 6B

Yearly Comparison of Constituency Associations Reporting Contributions of $250 or More

Year	# of Constituency Associations	# Reporting Contributions of $250 or more	Total Contributions of $250 or more
1985	154	11	$34,446
1986	163	12	$27,635
1987	161	6	$9,152
1988	181	8	$23,633
1989	187	2	$2,472
1990	176	6	$6,807
1991	172	2	$925
1992	171	0	$0
1993	171	0	$0
1994	171	3	$1,312
1995	171	1	$2,039
1996	171	0	$0
1997	171	4	$10,536
1998	171	4	$5,690
1999	171	8	$11,637
2000	171	5	$7,323
2001	171	4	$1,895
2002	171	5	$9,673

Candidates' Campaign Deficits

Contributions of $250 of more made to a candidate's campaign deficit after a campaign period must be reported to the Chief Electoral Officer. During the 1999 General Election, 52 candidates reported a campaign deficit. By the end of 2002, 50 of the 52 deficits from 1999 had been eliminated.

Candidates' deficits may be eliminated in ways other than through contributions of $250 or more. These include transfers from a political party; contributions of less than $250; and by reimbursement of election expenses. A candidate who pays from his or her own resources towards eliminating a deficit has made a contribution. It must be reported if the aggregate of the amount is $250 or more in any year.

On an annual basis, the Office of the Chief Electoral Officer monitors those candidates with outstanding deficits. This process continues until deficits are cleared. Deficits returns are public information and are available for inspection at Elections Manitoba.

Manitoba Tax Credit Program

Amendments in 2002 to *The Income Tax Act (Manitoba)* increased the tax credit that may be claimed by individuals making monetary contributions to registered political parties or registered condidates. The essential change is that the first $200 contributed is eligible for a political contribution tax credit at the rate of 75 per cent. Prior to the amendments, 75 per cent was calculated on the first $100 contributed.

The amount that can be deducted from tax payable is:

a) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $200;
b) $75 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $200 if the amount contributed exceeds $200 but does not exceed $550; and
c) if the amount contributed exceeds $550, the lesser of
    i) $300 plus 33⅓ % of the amount by which the amount contributed exceeds $550; or
    ii) $500;

if the payment is supported by a proper income tax receipt.

The total value of tax credits for 2001, the most current year for which total information is available, is $564,245. From 1982 to 2001, the tax credits claimed on individual and corporate returns amounted to $14,827,145.

Table 7

Manitoba Tax Credits Claimed For Political Contributions (1982 - 2001)*

Tax Year	Individual Returns $	Corporate Returns $	Credits $	Total
1982	293,500	54,200		347,700
1983	429,200	47,300		476,500
1984	520,400	69,000		589,400
1985	642,900	90,100		733,000
1986	863,356	119,598		982,954
1987	476,617	65,708		542,325
1988	1,115,750	136,091		1,251,841
1989	642,722	68,720		711,442
1990	1,019,617	93,542		1,113,159
1991	470,509	54,817		525,326
1992	512,373	38,387		550,760
1993	539,930	87,426		627,356
1994	634,297	91,109		725,406
1995	1,038,872	123,903		1,162,775
1996	558,774	87,700 *		646,474 *
1997	560,071	71,617		631,688
1998	553,526	82,243		635,769
1999	1,229,513	116,735		1,346,248
2000	562,901	99,876		662,777
2001	537,700	26,545 **		564,245
Total Tax Credits claimed since 1982	$13,202,528	$1,624,617		$14,827,145

*Previously reported amount for 1996 corporate tax credits corrected by Manitoba Finance
**Credits claimed by corporations for contributions prior to 2001

Compliance Assistance and Public Disclosure

Elections Manitoba is required by legislation to assist the following with compliance: auditors, candidates, chief financial officers, constituency associations, official agents and political parties. Assistance is provided by:

- organizing information sessions throughout the province for campaign managers, candidates and official agents before and during an election;
- posting information on the website;
- meeting one-on-one with official agents and party representatives;
- offering a financial subsidy for auditors to consult with official agents on record-keeping;
- answering telephone, written and email inquiries (extended hours are offered during an election);
- issuing periodic reminders to participants;
- providing customized software and printed materials (e.g. guidelines) to auditors, candidates, chief financial officers, official agents and registered political parties.

Another statutory responsibility of the Chief Electoral Officer concerns public information. The statements, returns, registers and records must be available to the public. The same holds true for copies of *The Elections Finances Act*. This information is open to public inspection during regular office hours at Elections Manitoba, 200 Vaughan Street, Winnipeg, Manitoba.

The Elections Finances Act directs that statements and returns filed with the Chief Electoral Officer be available for public inspection upon receipt. Statements and returns are made available for public inspection as they are received. The review of a particular statement or return may not have been completed and as such the information available for inspection may not be complete. If the review has been completed, a final version is placed in the public inspection file. The statement and return as originally filed is also available. Academics, members of the media and, in particular, political representatives inspect these documents and records.

For people unable to attend the office, information can be mailed upon request. Election results and financial information, in summary form, are available on Elections Manitoba's website. The election information can be reviewed several ways, including by political party affiliation and by electoral division. In addition, political party annual financial statements and the Elections Manitoba Annual Report are available on the website. Updated information is added to the website, as it becomes available.

Public Information

Returning Officers were a valuable resource as schools program presenters in 2002. With the help of these additional presenters the office was able to conduct more presentations, more often. In past years, presentations were limited to the months of May and June when summer students were available to conduct them. Now presentations are offered throughout the school year. The program has also expanded geographically. In 2002 almost 100 presentations were made, not only in Winnipeg but also in rural Manitoba and several remote, northern communities. With the appointment of Returning Officers now being made by the Chief Electoral Officer, Elections Manitoba has been looking for individuals with strong public presentation skills who can continue with this work throughout the province on a year-round basis.

In September 2002, staff from Elections Manitoba met with staff from the Manitoba's Department of Education to see if the opportunity existed for Elections Manitoba to be involved with designing a lesson plan. At the time, the Department of Education was just beginning to look at revising the Senior 1 (grade 9) and Senior 4 (grade 12) curriculum. The department was open to working with Elections Manitoba, and further discussions were planned for 2003.

Shared Code of Ethical Conduct

In the 1999 Annual Report is was noted that Manitoba's Commission of Inquiry into alleged infractions of *The Elections Act* and *The Elections Finances Act* recommended that all political parties voluntarily prepare and implement a code of ethics by December 31, 2001. The recommendation went on to say that if a code is not implemented by that date, a standard code should be made compulsory by legislation. This recommendation was discussed with political parties and it was agreed that, apart from parties own codes of ethics, a common code of ethical conduct could be developed that would foster confidence in the integrity and fairness of the electoral process. Such a code was developed through consensus with the political parties.

Six of the seven registered political parties have now adopted the code of ethics. The Libertarian Party has chosen no to adopt the code of ethics on principle.

Cooperation with Other Jurisdictions

As in previous years Elections Manitoba participated in several projects with other jurisdictions including the sharing of manuals, materials and policies.

The annual Canadian Election Officials conference was hosted this year by Elections Saskatchewan in Regina. At the conference an agreement was made among all the provincial and federal offices to develop an online resource library which will enable all the provincial election offices and Elections Canada to efficiently and quickly share information and research any election related question. Elections Manitoba was instrumental in putting together a prototype and demonstrating the benefits of such an undertaking. Work continues and a target of early 2004 has been set for the completion of the web site. Input and funding will be shared by all jurisdictions.

With municipal elections being held in October, 2002 many municipalities and school divisions made requests for customized copies of voters lists for their jurisdiction. Elections Manitoba was able to accommodate these requests through the provisions stated in section 163.1(1) of *The Elections Act* which permits use of a provincial voters list, *"for the purpose of a federal, municipal or school election by the respective authority."*

III LAC DU BONNET BY-ELECTION

On February 8, 2002 the Chief Electoral Officer issued the writ of election to the Returning Officer for the electoral division of Lac du Bonnet, pursuant to Order in Council number 53/2002. The member for the electoral division, Mr. Daren Praznik, had resigned his seat earlier that day. Nominations were set to close on February 26 and the by-election was directed to take place on March 12, 2002.

The Statement of Votes for the by-election was published in September, 2002. Statistics and other information concerning voter registration, nominations and voting are contained in that publication. Printed copies are available through Elections Manitoba and a PDF file is available for download from www.electionsmanitoba.ca

Operational Conduct of the By-election

Staff and Training

In 2000, an amendment to *The Elections Act* was made directing the Chief Electoral Officer to appoint Returning Officers. This amendment came into force on January 1, 2001 and was implemented through an open, merit-based, competitive selection process. The position in the electoral division of Lac du Bonnet was among the first to be advertised. Following selection interviews, Violet Mozil was the first Returning Officer appointed by the Chief Electoral Officer in December, 2001.

New Election Calendar

This was the first election to be held on a 33-day election calendar. As expected, much was learned about the challenges a Friday start poses to opening a returning office and training enumerators. A detailed, pre-writ plan for services, suppliers and personnel was a necessity.

With the new election calendar, the enumeration period was lengthened from 10 to 14 days and revision was shortened from 10 days to four days. Advance polls were held for six days rather than seven, however, the poll was open each day for 12 hours of voting rather than 11 hours as it had been previously.

Voter Registration

A new version of the 1999 general election Voter Enumeration System (VES) software was used in the Lac du Bonnet by-election. Data entry of enumeration records was done solely in the returning office, which gave Returning Officers better control over the timely and secure production of the voters list. The updated VES software also had the ability to produce a CD following enumeration, and again at the close of revision. The CDs were distributed to candidates in the field.

Reporting Tools in the Returning Office

A dial-up connection between the returning office and Elections Manitoba was used to pilot a daily tracking system for enumeration and revision. This system proved to be an exceptional management tool for both the Returning Officer and Elections Manitoba. Further development of this electronic management tool was planned for use in the next general election.

Mapping

Enhancements to rural maps had been a focus at Elections Manitoba in 2001. The by-election was the ideal opportunity to showcase the newly developed maps which included more detailed roadways, as well as the sections of each township. These proved to be a valuable tool for enumerators and feedback was received for even further improvements.

Voting

Weather forecasts called for snow on election day in some parts of the electoral division of Lac du Bonnet. As snowfalls are not uncommon during March, Elections Manitoba made arrangements with the Department of Highways and Transportation and the municipalities for early snow removal at polling places within the division. Cooperation from these organizations was very much appreciated by Elections Manitoba.

Election day was March 12, 2002. Voter turnout for the by-election was 59.3 per cent. The following table shows voter turnout at the previous 11 by-elections:

Table 8

Voter Turnout in Previous By-Elections

By-election	Voter Turnout
Lac du Bonnet	59.3%
Kirkfield Park 2000	54.87%
Tuxedo 2000	46.03%
Charleswood 1998	41.82%
Portage la Prairie 1997	55.27%
Osborne 1993	53.77%
Rossmere 1993	58.11%
Rupertsland 1993	35.26%
St. Johns 1993	44.48%
The Maples 1993	56.40%
Crescentwood 1992	61.21%
Portage la Prairie 1992	53.81%

Average voter turnout for the above by-elections is 51.69 per cent.

Over the same period the average voter turnout in general elections was 68.78 per cent.

Financial Administration of the By-election

During the 2000 by-elections, an MS Access-based data entry payroll program was developed that could be used in conjunction with the payroll service provider's system. On a bi-weekly basis the Returning Officers would input the election workers' claims and forward this information on a payroll disk along with the input forms to Elections Manitoba. The information received was processed through another relational database review program. The input forms were verified against the program reports to ensure the data was accurate. Once the review and approval processes were completed by Elections Manitoba, the payroll data was converted to the payroll service company's format and sent to them for the production of the paycheques. This type of automated payroll system was used again in the Lac du Bonnet by-election. Further improvements to the program and process came to light and will be implemented for the next general election.

The costs to administer the 2002 by-election are divided into two categories: Electoral Division and Elections Manitoba Office. These costs are summarized on the following pages in Tables 9 and 10.

Table 19

Summary of Expenditures

Election Officials Fees and Travel	
Fees:	
Returning Officers and Assistant Returning Officers	$12,891
Enumeration officials	15,755
Poll officials	16,212
Other election officials	2,612
Payroll benefits	2,938
Payroll service charges	2,559
Subtotal	**$52,967**
Training:	
Enumeration officials	$915
Poll officials	2,025
Subtotal	**$2,940**
Travel:	
Returning Officers and Assistant Returning Officers	$1,019
Enumeration officials	6,784
Poll officials	5117
Other election officials	717
Subtotal	**$13,637**
Total Election Officials Fees and Travel	**$69,544**
Office Expenditures:	
Courier	$1,456
Office rental	3,350
Office supplies	235
Polling place rental	3,125
Postage	429
Printing	3,628
Computers	18,207
Furniture	4,007
Repairs and maintenance	225
Supplies – paper	279
Telephone	1,554
Total Returning Office Expenditures	**$36,495**
Total Electoral Divisions Operations Expenditures	**$106,039**

Table 10

Summary of Elections Manitoba Office Expenditures

Advertising	$22,159
Computer costs	777
Courier	1,378
Furniture and equipment rental	905
Office supplies	497
Printing	6,586
Postage	677
Professional fees	21,135
Salaries	48,270
Telephone	3,724
Travel	3,009
Accomodations	575
Food & Beverage	1,264
Other	190
Total Elections Manitoba Office Expenditures	**$111,146**
Total By-election Expenditures	**$217,185**

Campaign Finances

Review of By-election Financial Statements and Returns

The filing deadline for candidate and political party election statements and returns for the by-elections was June 12, 2002. The returns for Gerald Hawranik and Mike Hameluck were filed on July 3, 2002 and July 12, 2002 respectively – both within their extended filing deadlines. George Harbottle's return was filed on June 27, 2002, after the filing deadline. The New Democratic Party's return was filed on June 11, 2002. Both the Progressive Conservative Party and the Manitoba Liberal Party filed returns on August 12, 2002, within their extended filing deadlines. Summaries of the returns are provided in the following tables.

Registered political parties qualify for a 50 per cent reimbursement of actual election expenses in each electoral division if their endorsed candidate in that electoral division receives a minimum of 10 per cent of the valid votes cast. Candidates receiving a minimum of 10 per cent of the valid votes cast qualify to receive a 50 per cent reimbursement of their actual election expenses. The spending limits for candidates and their reimbursements paid are shown in Table 11. The spending limits for registered political parties and their reimbursements paid are shown in Table 12.

Total reimbursement paid for the by-election was $73,698 which was comprised of $39,279 for political parties and $34,419 for candidates. In some instances, part or all of a candidate's reimbursement is paid to the candidate's endorsing political party depending upon the candidate's campaign deficit or surplus status. In addition, an auditor is paid a subsidy of up to $600 for auditing the financial

statement of a candidate or a registered political party. Subsidies paid to auditors totalled $2,400.

The Elections Finances Act allows for one half of an election expense reimbursement otherwise payable to a candidate's campaign or to a registered political party to be paid as an advance within 15 days of filing a financial return. All advances were paid within 15 days as required.

Table 11

Summary of Candidate Income, Expenses, Assets, Liabilities, Spending Limits and Reimbursements for the 2002 By-Election

Lac du Bonnet	Mike Hameluck NDP	George Harbottle Liberal	Gerald Hawranik PC
Assets and Liabilities			
Assets	0	1,374	136
Liabilities	17,483	9,321	11,293
Surplus (Deficit)	(17,483)	(7,947)	(11,157)
Income			
Contributions	0	7,709	17,870
Transfers	10,261	950	0
Other	0	926	0
Total Income	10,261	9,585	17,870
Expenses			
Election expenses	27,341	17,266	24,821
Non-Election expenses	403	266	4,206
Transfers	0	0	0
Total Expenses	27,744	17,532	29,027
Surplus (Deficit)	(17,483)	(7,947)	(11,157)
Spending Limits			
Advertising	6,963	6,963	6,963
Overall	34,041	34,041	34,041
Reimbursements			
Candidate	13,671	7,701	6,956
Party	0	771	5,320
Total Reimbursement	13,671	8,472	12,276

Table 12

Political Parties Summary of Income, Election Expenses, Reimbursements and Spending Limits for the 2002 By-Election

Lac du Bonnet	Lib $	NDP $	PC $
Income and Expenses			
Contributions[1]	39,658	140,618	106,702
Transfers	0	0	0
Other	12,415	22,473	27,625
Total Income	52,073	163,091	134,327
Election Expenses			
Election Expenses	33,102	31,591	13,866
Transfers	1,381	6,063	3,087
Total Expenses	34,483	37,654	16,953
Surplus (Deficit)	17,590	125,437	117,374
Spending Limits			
Advertising	20,115	20,115	20,115
Overall	40,230	40,230	40,230
Reimbursements			
Direct Reimbursement[2]	16,551	15,795	6,933
Transferred Reimbursement[3]	771	0	5,320

1 Contributions include money received and the value of donations-in-kind
2 Only three political parties qualified for reimbursement. The amount reimbursed was 50 per cent of actual election expenses (total election expenses less donations-in-kind)
3 Candidate reimbursement transferred to political parties as per section 76 of the EFA

IV LEGISLATIVE CHANGES

Summary of EA Changes in 2002

As reported in the 2001 Annual Report, in December of that year two bills were passed amending *The Elections Act*. Both of these bills received Royal Assent in 2002.

Bill 9, *The Canadian Forces Personnel Act* (Amendments Relating to Voting Rights and Driving Privileges), received Royal Assent on July 17, 2002. This Bill makes an exception to the requirement of qualified voters to have resided in the province for six months immediately before election day. It allows Manitoba residents who are members of the Canadian Forces, and the people who live with them, to vote when posted outside the province, even if the posting is for more than six months.

Bill 34, *The Charter Compliance Act* added the definition of 'common-law partner' to *The Elections Act*. *The Charter Compliance Act* received Royal Assent on August 1, 2002.

Summary of EFA Changes in 2002

The Elections Finances Act was amended in 2002. The main areas covered by these amendments were:

- spending and contribution limitations in party leadership contests held by registered political parties (Bill 46)
- increased payments to auditors and less onerous requirements for recording minimal value donation in kind contributions (Bill 10)

Bill 46, *The Elections Finances Amendment Act*, received royal assent on August 9, 2002, with the Act coming into force six months later, on February 9, 2003.

The following is a summary of the amendments:

- A registered political party must inform the Chief Electoral Officer of the date of any leadership contest and the names of the contestants.
- Contestants must appoint both an official agent and an auditor.
- Maximum contributions to any combination of leadership contestants is $3,000 and only individuals normally resident in Manitoba may contribute. This contribution limit is separate from the individual $3,000 contribution limit for contributions to political parties, candidates and constituency associations.

- No contributions can be made or expenses incurred before the political party officially announces the contest.
- No tax receipts can be issued for contributions to leadership contestants.
- Thirty days after the contest, each contestant's official agent must file with the Chief Electoral Officer an audited statement and a statement of contributions received.
- Advertising expenses of a leadership contest, whether incurred by a contestant or by the political party, are not included in the political party's annual advertising limit.
- Political parties, constituency associations and candidates cannot transfer money, goods or services to contestants.
- A contestant who has a surplus at the end of a contest must transfer it to the political party. Except in this circumstance, contestants cannot make transfers to political parties, constituency associations and candidates.
- A contestant with a deficit at the end of the contest must continue to report (annually) contributions and other sources of income used to reduce the deficit.
- An auditor's fees for leadership contestants are to be reimbursed to a maximum of $600.

Bill 10, *The Elections Finances Amendment Act* came into effect on December 12, 2002.

The following is a summary of the amendments:

- The maximum amount paid to auditors by the Province of Manitoba for the audit of various statements required to be filed under *The Elections Finances Act* has increased as follows:
    - To audit a party's annual financial statement under s.59 – $16,000 or such lesser sum as deemed reasonable by the Chief Electoral Officer
    - To audit a party's election financial statement under s.60 – $30,000 or such lesser sum as deemed reasonable by the Chief Electoral Officer
    - To audit a candidate's election financial statement under s.61 – $1,500 or such lesser sum as deemed reasonable by the Chief Electoral Officer
    - To audit a leadership contestant's financial statement under s.61.1 – $1,500 or such lesser sum as deemed reasonable by the Chief Electoral Officer
- The above are the maximum amounts that will be paid by the Province of Manitoba. Auditors will be paid after submitting a bill for the full amount of audit services provided and after a statement has been filed, if the audit meets the requirements of the Act. In most cases auditors will be paid sooner than in past. Previously, auditors had to wait until the review of a financial statement was completed before receiving payment. No payment will be considered until the required financial statement (including an auditor's report) and an auditor's invoice have been submitted to Elections Manitoba.

- The Act is now clearer that auditors donating their services with respect to the audit of a financial statement have not made a donation in kind contribution. Before the amendment some auditors may have had concerns about making prohibited contributions for donating their audit services.
- Candidates with a surplus may now retain more of the surplus in order to pay for the services of an auditor to audit the candidate's financial statement (for an amount that an auditor bills in excess of the maximum amounts paid under the Act).
- There are less onerous requirements for recording donation in kind contributions. Individuals normally resident in Manitoba (and only such individuals) may make two donation in kind contributions of less than $15 in a year to each candidate, constituency association, registered political party or leadership contestant without the contributions having to be recorded under the Act. A third such contribution by an individual in a year, regardless of value, must be recorded. What this means is that any of the entities listed above must keep track of the number of donation in kind contributions of less than $15 an individual makes in a year to know when the threshold of two has been reached.

ELECTION READINESS

Impact of Legislative Changes

Since the 37th General Election, changes to *The Elections Act* have impacted policies and procedures at Elections Manitoba. The following are highlights of the changes that needed to be prepared for prior to the 38th General Election.

Appointment of Returning Officers by the Chief Electoral Officer
The most significant impact was Returning Officer recruitment. The process of advertising, interviewing and appointing Returning Officers and Assistant Returning Officers was the focus for much of 2002 and continued into 2003.

Minimum election period changed to 33 days
The change in the election calendar from a minimum of 36 days to 33 days necessitated the adjustment of manuals, forms, and processes.

Unpaid Leave of Absence
With the introduction of the provision of unpaid leave of absence for election officials and political party volunteers to take part in the democratic process during an election, policies and procedures needed to be developed and implemented.

Campaign Access/Election Signs
To aid in compliance of an amendment allowing candidates and their representatives to enter multiple residences and communities and to have signs displayed in apartment and condominiums complexes, contact was made with property management companies and condominium boards to educate them on the new provisions.

Canadian Forces on duty out of province
During 2002 communication with the Armed Forces laid the ground work for implementing this amendment for the next general election. Through cooperation with the Judge Advocate General, information was prepared in advance to be ready to send to service personnel overseas as soon as an election was called.

Definition of Common Law Partners
Training material was adjusted to ensure Returning Officers understood this additional provision which was introduced to comply with the Charter of Rights.

Staffing and Training of Returning Officers

During the period of October 2001 through 2002 and into early 2003, much of the focus at Elections Manitoba was directed towards the recruitment of

Returning Officers and Assistant Returning Officers for the 57 Electoral Divisions within the province. During that time, 825 applications were received and 459 interviews were conducted by two interview boards. These interviews took place in Winnipeg and four additional locations throughout the province.

With new provisions in *The Elections Act* providing for election officials to apply for an unpaid leave of absence in order to perform their duties, where applicable, Returning Officers and Assistant Returning Officers were asked to apply to their employers as soon as possible. A total of 27 of the successful applicants applied to their employers for a leave. Only two of the 27 leaves were appealed by the employer. Under the legislation, an employer may apply to the chairperson of the Manitoba Labour Board to request an exemption, if the employer believes granting the leave would be seriously detrimental to his or her operations. As per *The Elections Act*, the chairperson of the Manitoba Labour Board and the Chief Electoral Officer appointed a retired judge to decide the two applications. Both leaves were approved by the retired judge.

Training began in May 2002 with a one-day orientation and mapping session held in various locations throughout the province. Following these sessions, Returning Officers were assigned the tasks of re-configuring the polling subdivisions in their Electoral Division and completing various pre-writ preparations. Deadlines for these tasks were to be met in order for each Returning Officer and Assistant Returning Officer to successfully complete their probation period.

In 1998, *The Elections Act* was changed to increase the size of each polling subdivision from approximately 250 voters to 350 voters. Due to the possibility of an election occurring under either old or new electoral division boundaries, the re-drawing of polling subdivisions was not completed prior to the September 1999 general election. Efforts were made to limit the reduction of poll locations so as not to inconvenience the voters. With the increase in the size of the polls the number of polls was reduced by just over 300, with attendant efficiencies and cost savings. However, there were only 69 fewer polling *places*, a reduction of just .08 per cent.

The valuable experience of the Lac du Bonnet by-election being the first election under the new 33-day calendar and therefore called on a Friday confirmed the need for preparations to be firmly in place before the election call. Returning Officers were given a list of activities they could do in this pre-writ period. These included:

- compiling a list of potential enumerators and making initial contact with them
- contacting polling places
- making contact with potential office staff
- locating available office space which could be used as a returning office
- arranging for a training site for use on the weekend the election is called
- making initial contact with furniture rental companies and ballot printers

- developing various action plans which can be implemented when the election is called. These include Writ Day plans, enumeration plans, multiple residence plans and institutional plans

During September and October, several intense, three-day training courses were conducted on processes and procedures. Participants were instructed to become familiar with manuals and forms prior to the sessions as many of the Returning Officers and Assistant Returning Officers were being involved in the electoral process for the first time. Training included all phases of the election, as well as communications, training election officials, finances in the returning office and a presentation by the Manitoba Human Rights Commission. Each evening during these sessions, a demo model of the Election Software was presented to small groups which allowed participants to have some time for hands on experience on the computers.

Information Systems & Technology

In 2002, final enhancements were made to the new Voter Enumeration System (VES) based on its first production use in the Lac du Bonnet by-election. This MS Access system now handles all aspects of enumeration in a returning office – voter data entry, production of paper and electronic versions of the preliminary and revised voters lists, office personnel tracking, reporting of enumeration status and numbers, and polling day results posting. In addition, another MS Access system was updated to manage returning office staff payroll in the field. During an election, these systems will reside in each of the 57 returning offices and transmit data to Elections Manitoba via dial-up Internet connections.

A third MS Access system was being finalized for candidates to produce their Form 922 financial returns. This data entry system allows the candidate or official agent to enter ali of the candidate's income and expenses for both election and non-election periods. The system produces various reports and contributors lists, as well as a final copy of the 922 return in both hard copy and electronic versions. The electronic version is importable to Elections Manitoba's Election Management Information System (EMIS) to save data entry time. When a candidate is registered during an election, they will receive a Filing Disk on CD to install and use on their own PC.

Designs for various real-time, web-based reports for management staff were started in 2002 to track information posted from the returning offices via VES. During an election these reports will allow head office to track progress during the various phases of the election.

Plans were also started on a return processing system for the candidate and party election financial statements, which are required to be filed three months after polling day. Surpluses or deficits in spending, spending limits, contribution types, and any reimbursement amounts will be tracked by this system. Many return review status reports will be available for management.

A record keeping system is planned for use by the candidates to track their expenses via invoice entry, which will allow assignment of these expenses to proper election accounts.

Advertising

During an election, Elections Manitoba advertises in newspapers, on TV and on radio. Much of the content of these ads is determined by the legislation and themes and design are occasionally updated. As a result of amendments, new content was required for a future general election. Before consulting with an advertising agency, Elections Manitoba conducted research to evaluate public attitudes toward Manitoba's electoral system. PRA Inc. was hired to conduct four focus groups: two each with youth (16-25 years of age) and adults (26 and older). The groups were held both in Winnipeg and outside the city. The information gathered from this research was used to develop new themes for the advertising campaign.

Using the knowledge gained from the focus testing, the creative design firm of Deschenes Regnier developed a new Voters Guide, and new TV, radio and newspapers ads. Work with Deschenes Regnier continued into spring of 2003.

Website

Extensive work was done in 2002 on Elections Manitoba's website. The site's navigation was completely revamped, and additional information was made available including finance related forms and schools program information. By the end of the year, the redesign was on track for a spring 2003 launch.

The site was also moved to a new service provider who could accommodate the increased usage expected during the 38th general election. A new URL was registered in preparation for the launch: www.electionsmanitoba.ca

VI Recommendations

The Elections Act

The outstanding recommendations from the 2001 Annual Report are set out on the following pages. Where applicable, updates to the recommendations have been made. Therefore, this represents the entire, consolidated list of recommendations for legislative amendments. **Following the 38th General Election other potential recommendations have been recognized and are presently being examined and researched and will be forwarded in the 2003 Annual Report.**

Voting Entitlements

Qualification for Voters List (six-month residency rule) [s. 32 (1) and 35 (1)]

Background: In section 35 (1) of *The Elections Act*, Rule 2 states, *"A person does not lose residence in the province by leaving the province for a definite purpose during a definite period of less than six months, if he intends to return to the province and reside within the province after that period."*

Significant improvements to voter enfranchisement were made to *The Elections Act* in 1998, with the introduction of absentee voting. Absentee voting was well received across the province during the 1999 general election. An eligible voter located anywhere outside the province can vote in a Manitoba provincial election by using a special blank ballot, provided the voter has not left the province for more than six months. An eligible voter within the province who is temporarily away from his or her home electoral division for less than six months and, consequently, unable to attend advance or regular polls in his or her home electoral division, may also vote using an absentee ballot.

The Canadian Forces Personnel Act, which was given Royal Assent on July 17, 2002, exempts Manitoba residents who are members of the Canadian Forces from the six-month residency period. The amendment to *The Elections Act* allows Manitoba residents who are members of the Canadian Forces, and the people who live with them, to vote while posted outside the province.

However, it was also recommended that the requirement under *The Elections Act* for six-month residency be reviewed, particularly as it relates to otherwise qualified voters who may be absent from the province for more than six months, yet intend to return to Manitoba within a specified time.

During an election, students can be affected by the residency requirement. Elections Manitoba's interpretation of the six-month residency requirement, as it pertains to students, is based on a 1981 decision of the Provincial Judges Court. Currently, if a student is attending a program of studies outside the province for six months or more, he or she would not be qualified to vote. However, if the student returns home from outside the province within six months, the six-month residency 'clock' begins anew, once the student resumes studies outside the province.

During the 1999 general election, students and their families expressed concerns that the six-month residency requirement should not apply to people studying outside the province. It was felt that a student who is unable to return home within a six-month period should still be permitted to vote by absentee ballot. The Ad Hoc Committee for *The Elections Act* recommended that a five-year exemption apply to students, public servants and employees of international organizations.

In British Columbia, an eligible voter does not lose residency if he or she is engaged in the service of the government of British Columbia or

Canada. There is no specific time limit set for BC's residency exemption.

In Ontario, an eligible voter who ceases to reside in the electoral division within two years before election day is entitled to vote there, provided he or she lives in Ontario for at least 12 consecutive months before moving from the province; he or she intends to reside in Ontario again; and his or her last Ontario residence was in the electoral division. The two-year limit does not apply to a person absent from Ontario in the service of the Government of Ontario or the Government of Canada, or to attend an educational institution.

In Québec, an eligible voter may exercise his or her right to vote from outside that province for two years after his or her departure. However, the two-year limit does not apply to a voter who is posted outside Québec to a position with the government of Québec or Canada, or to a voter who is posted outside Québec to a position with an international organization of which Québec or Canada is a paying member.

In Saskatchewan, an eligible voter loses residency if he or she moves away from Saskatchewan and intends to remain outside Saskatchewan for at least five years.

For federal elections, the residency exemption applies to the staff of international organizations of which Canada is a paying member. The exemption extends to employees in the public service of Canada or a province, who are posted outside Canada. The residency exemption also applies to eligible voters who live outside Canada for less than five years and intend to return to Canada.

In Canada, British Columbia, Ontario and Québec, eligible voters who are spouses and family members of the category of employees listed above are also exempt from the normal residency rules.

1. **Recommendation:** That the six-month residency requirement be extended to a period of several years for the following people who are otherwise eligible to vote:

   - employees of the Federal Public Service or Manitoba Civil Service or international organizations who have every intention of returning to live in Manitoba upon the conclusion of their employment;
   - students living outside of the province, who have every intention of returning to Manitoba; and
   - the immediate family of any such workers or students.

Caregiver of a homebound voter [s.101 and 102]

Background: A few instances arose during the by-elections in 2000 and 2002 where the caregiver of a homebound voter would have been served better if a provision existed in *The Elections Act* to allow the caregiver to use the homebound voting provisions.

During the 1999 general election, Returning Officers received requests from caregivers to vote at home. Many of these caregivers were spouses and other family members who, except for occasional relief by home care workers, were confined to their homes to care for their disabled partner or family member. This respite did not always coincide with a voting day, especially if the relief was not available on a weekly basis.

2. **Recommendation:** That *The Elections Act* be amended to enable the qualified caregivers of homebound voters, who are otherwise unable to attend advance or regular polls, to use the homebound voting method.

Special circumstances [s. 101 and 102]

Background: During every election, on the Sunday and Monday before election day, calls are received by Elections Manitoba from qualified voters whose circumstances have changed. They explain that they will not be able to attend their polling place location on election day. The most common situations heard are:

1. The voter has been called out of town unexpectedly, either on business or personal

matters, and the absentee application deadline was the previous Saturday.

2. A voter is released earlier than expected from the hospital, where he or she had intended to cast a ballot. The voter is physically unable to go to his or her designated polling place location and the homebound voter application deadline was the previous Saturday.

Though the number of people in circumstances such as these is not exceptionally large (perhaps an average of one or two per division), there is no voting opportunity in place for them.

Voters with personal security concerns may apply, then vote, anytime up to and including election day. They may vote either at the regular poll or by presenting themselves at the returning office. Alternatively, they may use the homebound voting poll.

Similar voting options to the ones described above could accommodate people with 'special circumstances'. By using the homebound poll, the voter who leaves the hospital early could arrange to have the ballot delivered by the Returning Officer. If distance is a factor, this might need to be done by someone designated by the Returning Officer.

3. **Recommendation:** That sections 101 and 102 be amended to extend the homebound voting provisions to voters with 'special circumstances'. In such cases, the Returning Officer must be satisfied that a voter has missed the deadlines for other voting options due to unforeseen circumstances and would otherwise be unable to vote. This opportunity would only be available through the returning office on the Monday before election day.

Residency of disadvantaged individuals [s. 35 (1)]

Background: Prior to the 1999 Election, Elections Manitoba developed a policy to address the issue of residency for people who live in temporary residences (e.g. hostels). The policy states, *"A temporary residence or establishment where the voter is provided with food or lodging or other social services (including soup kitchens, shelters, hostels or similar institutions) shall be considered not to be the place of residence of a voter unless the voter has no residential quarters in any other electoral division to which, on polling day, he or she may go, in which case the voter's temporary quarters are deemed to be the place where the voter is ordinarily resident."* (*The Canada Elections Act* contains a provision similar to Elections Manitoba's policy.)

4. **Recommendation:** That the determination of temporary residential quarters be incorporated in *The Elections Act*, as outlined above.

Voters List

Authorized signatures and delivery to Returning Officers [s. 36 (1 & 2)]

Background: During the 1999 general election, a new way of producing the Voters List was used. Data entry operators entered the voter's name and address on a computer template. This replaced the practice of having each Enumerator type his or her own Voters List. The Voters List was then reproduced in the returning office, instead of having it prepared by a commercial printer. In some rural electoral divisions, data entry operators were arranged on a regional basis. Currently, *The Elections Act* states that the Enumerator shall sign the Voters List. During the 2000 and 2002 by-elections the Voters Lists were data entered in the returning offices. This same problem was experienced especially in the rural areas when the enumerators were in some cases far removed from the returning office location. While the signature of the Enumerator remains an important concept, it would be more efficient to permit either the Enumerator or the Returning Officer to sign the finalized Voters List.

5. **Recommendation:** That *The Elections Act* be amended so that, where required, the Returning Officer may sign the Voters List for an Enumerator.

Safeguarding the Voters List [s. 156 (1); 156 (2); 158; 163.1 (1); and 164]

Background: In the 1995 Statutory Report, it was recommended that, *"[The Elections Act] be amended so that the Chief Electoral Officer may take such steps as deemed necessary to safeguard proper use of the Voters List and that subsections 156 (1) and 156 (2) specifically allow the Chief Electoral Officer and Returning Officers to make control entries on the list."*

Protection of personal information is an important public concern. Amendments are necessary to ensure that Voters Lists are being used properly and to ensure that the privacy of voters is respected.

6. **Recommendation:** That subsections 156 (1), 156 (2) and section 158 specifically exempt the Chief Electoral Officer and Returning Officers in order to permit control entries to be made on the Voters List. In addition, the Chief Electoral Officer should be permitted to take such steps as deemed necessary to safeguard proper use, and detect misuse, of the Voters List.

Use of the Voters List [s. 163.1 (1) and 164]

Background: The Voters List contains the names, addresses and, where provided, phone numbers of voters. Section 163.1(1) of *The Elections Act* is worded in such a way as to make it an election offence to misuse the Voters List without stating clearly what constitutes authorized use of the list. Provisions to guard against misuse, and clarify how the lists may or may not be used, should be added. The elections legislation of Canada, British Columbia and Québec jurisdictions are specific regarding acceptable uses of Voters Lists. Now that the Voters List is available in electronic form, it is recommended that this section of *The Elections Act* be more specific.

7. **Recommendation:** That section 163.1(1) be revised to be more specific as to use of the Voters Lists to include the following:

- That there be a clause stating, in a positive manner, who may have access to, and use of, the Voters List. In addition, personal information recorded on the Voters List may only be used for purposes consistent with the following statutes: *The Elections Act*; *The Elections Finances Act*; a referendum conducted under *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Amendment and Consequential Amendments Act* ("*The Balanced Budget Act*"); *The Local Authorities Elections Act*; *The City of Winnipeg Act*; The Canada Elections Act; and any related Regulations pertaining to these Acts.

- That the Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body governed by the above statutes to share Manitoba Voters List information under conditions appropriate to the use of the list. For the purpose of ensuring the protection of personal information recorded on the list, the Chief Electoral Officer may impose conditions, restrictions and safeguards on the use of Voters List information.

- That an election officer may require a person wishing to inspect a copy of a Voters List, or record pertaining to the Voters List, to provide a signed statement that the person will not use personal information included in the Voters List or record, except for a purpose permitted by *The Elections Act*. This requirement should also extend to any individual or organization on whose behalf the person is inspecting the Voters List or record.

Access to communities by election workers [s. 174]

Background: In 2000, two amendments to Bill 17, *The Elections Amendment Act*, were passed at the report stage. The amendments to section 174.2 of *The Elections Act* established the right of candidates and their representatives to enter communities for the purpose of canvassing or distributing election campaign material. The

provisions in section 174 should be extended in order to ensure access to all communities by Enumerators and election officers including the Returning Officer.

8. **Recommendation:** That section 174 be amended to include access provisions to all communities by Enumerators and election officers.

Offences

False entries or statements [s. 156 (2)]

Background: Currently, section 156 (2) of *The Elections Act* makes it an election offence to make a false statement, knowingly, on a Voters List. This provision should be expanded to make it an election offence to make a false entry or false statement, knowingly, on any election papers used under *The Elections Act*.

The integrity of the electoral process is undermined if people make false statement on any oaths or forms related to an election. Sections 81 and 82 of *The Elections Finances Act* prohibit the filing of false documents and false information. Similar provisions should be included in *The Elections Act*.

The elections acts of British Columbia, Canada, Newfoundland and Yukon address the issue of a false entry, oath or statement and misleading information.

9. **Recommendation:** That there be a specific election offence for people who make false entries or false statements on any election papers used in *The Elections Act*, including poll books used at the poll and nomination papers filed by candidates.

Influencing votes [s. 145]

Background: This section of *The Elections Act* deals with the inducement of voters and candidates.

The question often arises whether driving voters to the polls or inviting voters to a barbeque are 'benefits' that are prohibited under section 145. An overly broad interpretation of this section should be prevented. It should be stated explicitly that 'benefits' are not acceptable if there is a 'corrupt intent'. This would help candidates, registered political parties and the public. This would be similar to a concept expressed in section 147 that deals with "treating" for the purpose of corruptly influencing another person.

10. **Recommendation:** That section 145 be amended to clarify the term 'benefit' by making it an offence to offer, agree to, or receive a benefit 'with a corrupt intent'.

Obstruction of election officers (Part 7: Voting)

Background: Currently, provisions exist in *The Elections Act* [s. 30.3 (2)] making it an offence to obstruct an Enumerator in the performance of his or her duties. Many other jurisdictions (e.g. British Columbia, Canada, Québec, Yukon) have extended their legislation to make it an offence to obstruct any election officer.

11. **Recommendation:** That a person who impedes or obstructs an election officer in the performance of his or her duties is guilty of an election offence.

Political activities on polling day/campaigning within 50 metres of polling place [s. 111 and 112]

Background: In the 2000 and 2002 by-elections, and in past general elections, some people expressed confusion about political campaigning on election day. In order to provide clarity, changes need to be made to sections 111 and 112 of *The Elections Act*.

Subsections 111(1) and (2) are intended to prohibit political campaigning within 50 meters of the entrance to polling place locations. Presently, *The Elections Act* prohibits circulars, etc. *"within or within 50 meters of the entrance of a building in which there is a polling place [location]."* The provisions also apply to advance poll voting, whether in a separate polling place location or in the returning office, and to absentee voting taking place at the returning office. Presumably, this section was written to prevent

the last-minute influence of a voter by a political party or candidate while the voter was entering a polling place location.

The Returning Officer and candidates often locate their offices within 'strip malls'. If the term "building" is interpreted to mean the entire strip mall, returning offices and candidate campaign offices would not be permitted within the same strip mall because they would, by definition, be in the same building.

If, as in Alberta, the individual leasehold units within a mall are considered to be "the building", the two offices would only need to be located at least 50 metres apart. The 50 metres from the entrance of the returning office (polling place location) could be considered as the shortest distance a person would be able to travel between the two polling place locations within that mall.

Clarification of the term "building" would also be helpful to prohibit campaigning within 50 metres of the entrance to the polling place location for polling places located in residential complexes.

12. **Recommendation:** That sections 111 and 112 be amended to provide for exceptions to the effect that:

    Polling place locations are often established in a residential complex or building containing interlocking units, offices, stores or other premises. In such cases, the prohibition of signs, etc. should apply to the polling place location, and to a 50-metre distance from the entrance of the polling place.

Voting Provisions

Ballots: how to mark a regular ballot [s. 92 (3)]; and ballots to be rejected/marks allowed on ballot [s. 116 (1) & (2)]

Background: On occasion, ballots with frivolous markings are debated at the count or recount as to whether or not they are valid. This occurred after the 1999 general election. One such ballot featured the name of a rock star, another was marked with a 'happy face'. A Court of Queen's Bench judge rejected both ballots. The decisions were upheld in the Court of Appeal. (Québec legislation clearly rejects a ballot that bears fanciful or injurious entries.)

13. **Recommendation:** That *The Elections Act* be amended to make it clear that frivolous markings will result in the ballot being rejected.

Return of writ [s. 140 (1)]

Background: Currently, section 140 (1) (b) of *The Elections Act* states that the writ is returned *"immediately after the 10th day after announcing the result of the count."* This enables the deadline for applying for a judicial recount to pass as specified in section 131(1.1). It states that the deadline for an application for recount is *"not later than eight days after the Returning Officer of the electoral division announces the results."*

With rapid communication methods in place, the writ could be returned immediately after the deadline for an application for recount. Such a change would enable elected Members of the Legislative Assembly to take office and Ministers to be sworn in two days earlier.

14. **Recommendation:** That section 140 (1) be amended to state that the writ be returned as soon as the period for the application for recount has ended.

Election signs on public property: date by which signs should be down [no reference in *The Elections Act*]

Background: For a few weeks following the 1999 general election, several complaints were received from the public about campaign signs left on boulevards by candidates.

In Québec, the election legislation states that all election posters and billboards must be removed not later than 15 days after election day, failing which they may be removed by the local municipality or by the owner of the property, at the expense of the party or candidate concerned.

In Manitoba, the current provisions for the removal and penalties for signs and posters within 50 metres of a polling place location work

reasonably well. In other words, provisions for the removal of election signs on public property after polling day should be based on section 111 (2) and (3) of *The Elections Act*. As discussed with the Ad Hoc Advisory Committee, a deadline of seven days after election day seems reasonable. This would not apply to signs on private property.

15. **Recommendation:** That election signs and posters must be removed from public property by the candidate or registered political party responsible for posting the sign or poster within seven days after election day. Every person or registered political party failing to do so would be guilty of an offence with penalties in line with the penalties found in section 111(3).

Senior Deputy Returning Officers [s. 21 (2)]

Background: According to *The Elections Act*, a polling place location requires more than three polls in order for a Senior Deputy Returning Officer to be appointed. In past elections, some polling place locations hosted only three polls. In these cases, a Senior Deputy Returning Officer would have been useful, especially in polling place locations where only one poll official had election day experience.

Currently, only one Senior Deputy Returning Officer can be appointed per polling place location. Some polling place locations (e.g., schools) host eight to 12 polls within one building. It would be advantageous in such polling place locations to appoint two Senior Deputy Returning Officers.

16. **Recommendation:** That section 21(2) be amended to make it possible for a Returning Officer to appoint a Senior Deputy Returning Officer for a polling place location where there are three or more polls, and that the Returning Officer may also appoint more than one Senior Deputy Returning Officer in a polling place location where it is warranted.

Homebound ballot voting: delivery [s. 101 and 102]

Background: The role of a Returning Officer has evolved to include more managerial responsibilities than it did in the past. The Returning Officer now has less time to accomplish some of the tasks that were traditionally part of the job. One such task is administering the vote to homebound voters. *The Elections Act* states that, if the Returning Officer is satisfied an applicant meets the requirements to be a homebound voter, *"the Returning Officer shall deliver or mail"* a homebound voting kit to the voter. Because homebound voters often require assistance, it has been found that home delivery is the most viable way to administer the ballot in these cases. As this task can often be very time consuming due to the circumstances involved with many homebound voters, time does not always allow a Returning Officer to deliver and administer the vote. By allowing either the Assistant Returning Officer or a designate to administer this voting opportunity, homebound voters will be better served. The Returning Officer would still retain the responsibility to approve applications for homebound ballots.

17. **Recommendation:** That section 102 (1) be amended to read, *"the Returning Officer shall deliver or cause to be delivered"* a homebound voting kit to allow, when necessary, another person to deliver and administer the vote to those who have met the requirements to vote at home.

Administrative Issues

Plain language [no references in *The Elections Act*]

Background: The principles of plain language are being used as sections to *The Elections Act* are amended. However, many sections remain more complex and wordy than they need to be. *The Elections Act* is an important statute and, therefore, it is essential that it be understood by candidates, election officials and the public. Clear language will also benefit people who have difficulty reading. At the July 4, 2002 meeting of the Standing Committee on Privileges and

Elections, a commitment was made, over the medium term, to re-write *The Elections Act* in plain language so the public can understand it.

18. **Recommendation:** That *The Elections Act* be re-written in plain, gender-neutral language.

Statement of account [s. 122]

Background: The responsibility for completing and certifying statements of account for all fees and expenses of poll officials and rent - and then delivering or mailing the statements to the Returning Officer – does not belong to the Deputy Returning Officer. Moreover, these duties are not completed at the polling place location, as stated in *The Elections Act*. The statements of account and rents are an administrative duty of the Returning Officer and are completed in the returning office.

19. **Recommendation:** That section 122 be repealed.

The Elections Finances Act

Contributions

Proceeds from commercial activities [s.1 definition of 'contribution'; no other definitive references in *The Elections Finances Act*]

Background: *The Elections Finances Act* does not specify how the proceeds from a commercial activity should be treated. Specifically, this issue relates to the extent to which a portion of a commercial sale may be considered a contribution. Any portion considered a contribution is relevant because it impacts the issuance of tax receipts and contribution limits by source (only individuals) and by amount (maximum of $3,000).

A commercial activity, such as the sale of merchandise, involves two variables. One variable is the acquisition cost or value of the item being sold and the other is the proceeds received, or selling price, for the item being sold. The determination of the acquisition cost depends on whether the merchandise is purchased directly by the seller or provided to the seller as a 'donation in kind' and valued accordingly pursuant to existing provisions [s. 40 (1) and 40 (2)]. However, *The Elections Finances Act* does not specify how to treat any net profit that is the residual of the selling price less the cost to acquire the item.

Under *The Elections Finances Act*, a 'contribution' is defined as "...money paid or a 'donation in kind' provided, without compensation..." A commercial transaction involves money paid in exchange for an item of merchandise (assuming it is a merchandise sale). At first glance, the definition of 'contribution' may not be met where merchandise is received for money paid. In other words, this appears to be a transaction. This seems reasonable where the proceeds from the sale equal the cost of the goods to the seller. For example, the sale of political party merchandise at a price of $350 where the cost to the political party to acquire the merchandise is $350 would not result in a contribution.

However, where proceeds from the sale exceed the cost to acquire the merchandise, a net profit arises. This makes sense from the seller's perspective and in fact may be what drives the sale of merchandise in the first place. It could be argued that the net profit element of the transaction meets the definition of contribution as the purchaser has paid money, without compensation, for the net profit element of the transaction. For example, the sale of political party merchandise at a price of $350 where the cost to the party to acquire the merchandise is $250 would result in a net profit (and presumably a contribution) of $100.

Equating profit from the sale of merchandise to a contribution is conceptually consistent with the way in which 'fundraising' is dealt in *The Elections Finances Act* by recognizing both compensation and contribution portions. For example, the purchase of a fund raising dinner ticket involves compensation in terms of the dinner as well as an element of contribution. A fund raising function "means any social function held for the purpose of raising money..." The initial difficulty in adopting this treatment for commercial transactions is the determination of whether a commercial sale may be interpreted to be a 'social function' under *The Elections Finances Act*.

A more significant difficulty with this approach, assuming the definition of fundraising function were amended to include commercial activity, is the resulting overstated value of the contribution portion as determined under subsection 38(2), being 75% of the selling price, along with the overstated value of the tax receipt. For example, using the social fundraising formula, the sale of party merchandise at a price of $350 where the cost to the party to acquire the merchandise is $250 would result in a contribution of 75% of $350, or $262.50.

Commercial sales are also distinct from such social fundraising functions as dinners because the net profit on a fundraising dinner ticket is not known in advance due to unknown variables, including the number of tickets sold and the number attending the dinner. Because of these unknown variables associated with social

fundraising events, the 75% contribution and 25% contribution formula was incorporated out of practical necessity. In the case of merchandise sales the acquisition and selling costs are both known at the point of sale.

1. **Recommendation:** The method for dealing with proceeds from commercial transactions should be clear and specific in the legislation, particularly because of its impact on source and amount contribution limits and tax receipting. For the purpose of *The Elections Finances Act*, it is recommended that the residual of the selling price, less the cost to acquire an item, be considered a contribution.

   In addition, *The Elections Finances Act* should consider whether a minimum threshold should be in place below which commercial sales for single or several items are not considered to include contributions for the purposes of *The Elections Finances Act*. A parallel exists in section 38 (3) where an individual charge of less than $15 for a fundraiser, and where multiple charges totaling less than $45 (individual charge must also be less than $15), are not contributions, according to *The Elections Finances Act*.

Candidate registration deadline [s. 25; 27; and 29 (1)]

Background: Under *The Elections Finances Act* [s. 25], a registered candidate may issue income tax receipts for cash or near-cash contributions. A candidate may submit an application for registration and, provided the nomination papers have been filed properly, he or she is registered.

Subsection 29 (1) of *The Elections Finances Act* states that a candidate's registration terminates at the end of the campaign period. The campaign period ends two months after election day. The present interpretation is that an application for registration must be submitted by the end of the campaign period. This interpretation has been disputed, however, and *The Elections Finances Act* should be clear with respect to the deadline. To do otherwise may permit registration applications for previous elections.

2. **Recommendation:** That *The Elections Finances Act* specify that no application for registration be considered if it has been submitted after the end of the candidacy period.

Tracking candidates' actual deficits [s. 68 and 75 (1)]

Background: *The Elections Finances Act* [s. 68] requires that a candidate submit an annual report on the balance of his or her 'campaign deficit' arising from an election, until the campaign deficit is eliminated. The contribution details must be disclosed where there has been a contribution of $250 or more towards a candidate's 'campaign deficit'.

The determination of a campaign deficit does not include non-election expenses incurred by a candidate (but does include election expenses incurred). An example of a non-election expense would be an expense incurred for 'thank-you' signs after the election. As such, a candidate's actual deficit (assets less liabilities) may often be larger than the candidate's campaign deficit. A candidate may receive contributions to eliminate his or her actual deficit but is only required to report until the campaign deficit is eliminated.

A candidate should be required to report each year on the balance of his or her actual deficit until the actual deficit has been eliminated. All contributions towards a candidate's actual deficit should be reported but only contributions of $250 or more would be publicly disclosed. This is important both to ensure public disclosure of all political contributions and to ensure that the $3,000 annual contribution limit is applied. Tracking an actual deficit would not change the existing requirements in *The Elections Finances Act* [s.75] concerning the calculation of a 'deficit'. That section determines how a candidate's reimbursement of election expenses is distributed.

3. **Recommendation:** That subsection 68 of *The Elections Finances Act* refer to an 'actual deficit'. The amount of an actual deficit for a candidate should be defined

as the total of a candidate's liabilities plus the candidate's loan interest and bank charges, as determined in section 75 (1), which exceeds the candidate's assets plus any reimbursement payable under section 72 (as varied by section 73).

Reporting

Independent candidates's candidacy period [s. 1]

Background: *The Elections Finances Act* should clarify the date a person becomes an independent candidate. Currently, a person who is not endorsed by a registered political party becomes an independent candidate by declaring himself or herself to be a candidate in the next election. This is done by written notice to the Chief Electoral Officer. Past experience indicates that an independent candidate will likely not be aware of the necessity of proper notification.

The candidacy period is important since candidates' campaigns must file a financial statement for that timeline. Furthermore, income tax receipts for contributions to candidates' campaigns may only be issued for the candidacy period.

4. **Recommendation:** That *The Elections Finances Act* clarify that the candidacy period for an independent candidate begins on the date a person publicly declares himself or herself to be an independent candidate. This would not require filing a notice in writing with the Chief Electoral Officer.

Authorizations for candidate and constituency association advertising [s. 54 (2)]

Background: All advertisements sponsored by a registered party must display an authorization by the party's chief financial officer. An official agent must authorize a candidate's advertisements that appear during an election period. Advertisements for candidates and constituency associations that run outside of an election period are required to be included in a party's annual advertising limit. However, it is unclear who is required to authorize the advertisements, or whether an authorization is required at all.

Advertisements for candidates and constituency associations that run outside of an election period should display an authorization, primarily for reasons of public disclosure and compliance. The general public should have knowledge of the sponsor of a political advertisement. Displaying authorizations will assist political parties in ensuring that the advertisements of their candidates and constituency associations are included in the parties' annual spending limits. In addition, advertisements for candidates appearing outside of an election period often become advertisements used during an election period, for which an authorization is required.

5. **Recommendation:** That advertising sponsored at any time by a constituency association display an authorization by the person responsible for the finances of a constituency association. In addition, all advertising sponsored at any time by a candidate's campaign should display an authorization by the candidate's official agent.

Information and documentation [s. 83]

Background: *The Elections Finances Act* [s. 83] makes it an offence for any person or organization to fail to file a required statement or return, or to file a statement or return that substantially fails to disclose required information. Financial agents (i.e. chief financial officers, constituency treasurers, official agents) who are required to file statements and returns need to have all relevant information necessary to file, in compliance with section 83. There may be officers or others associated with candidates' campaigns, constituency associations and political parties who have financial information or documents necessary to ensure a complete statement or return. However, for various reasons, the information or documents are not provided to the financial agent responsible for filing. The result may be an inaccurate statement or return. *The Elections Finances Act* should require officers and others to give financial agents the necessary information, to ensure that a financial statement or return is complete and accurate.

Failure to provide such information should be a general offence.

In addition, a general, anti-avoidance provision applicable to all sections of *The Elections Finances Act* should be considered. The provision would make it an offence to engage in any activity designed to circumvent any provision or purpose of *The Elections Finances Act*. A specific, anti-avoidance provision exists in *The Elections Finances Act* [s.51(4)]. It deals with the allocation of election expenses between a political party and a candidate during an election period.

6. **Recommendation:** That officers or others associated with candidates' campaigns, constituency associations and political parties be required to provide financial agents with all the necessary information or documents. This measure would ensure a complete and accurate statement or return. In addition, it would assist financial agents with their filing responsibilities. Failure to provide such information should be a general offence. Finally, *The Elections Finances Act* should contain a general, anti-avoidance provision, applicable to all sections.

Child care expenses [s. 1(g) definition of 'election expenses']

Background: A recommendation in the 1995 Annual Report of the Chief Electoral Officer regarding candidate personal expenses was addressed partially by amendments in 1998. Briefly, the recommendation was that there be a separate personal expense category similar to that in the Canada Elections Act, and that *The Elections Finances Act* should define the items that should be included in this category. Child care and disability expenses were recommended to be included as personal expenses. In addition, it was recommended that personal expenses be excluded from being election expenses but should be eligible for reimbursement.

The 1998 amendments for 'candidate personal expenses' were essentially as follows:

- Reasonable disability expenses of a candidate were excluded from being election expenses, as recommended, but made reimbursable at 100%.

- Reasonable child care expenses of a candidate were recognized as election expenses so that they are reimbursable but also subject to the spending limits. It had been recommended that reasonable childcare expenses of the candidate be excluded as election expenses (i.e. not included in the spending limits), but reimbursable.

Recognizing child care expenses as election expenses may create an inequity and put some candidates at a disadvantage. Some candidates with responsibility for child care will incur child care expenses, which must be included as election expenses. Even though these expenses would be reimbursed, they reduce the amount that may be spent due to the spending limits. Others without child care responsibility would not be in this position.

7. **Recommendation:** That the additional and unique, reasonable costs incurred by a candidate for child care expenses as a result of an election be excluded as 'election expenses'. These costs, however, should be eligible for reimbursement.

Independent candidate's excess reimbursement [s. 75 (2) & (3); and 76]

Background: Where an independent candidate has a surplus (or where receipts equal expenditures) and has qualified for a reimbursement of election expenses, subsection 76 (b) states that no reimbursement is payable. There appears to be an inequity when considering the payment of an endorsed candidate's reimbursement where the endorsed candidate has a surplus. In the latter situation, the endorsed candidate's reimbursement is paid to his or her endorsing political party. The funds paid to the endorsing political party could be available to the candidate in subsequent elections or may indirectly provide benefit to the candidate. An independent candidate who has qualified but who does not receive a reimbursement because of his

or her surplus status would not have funds available for a future campaign or otherwise receive a benefit.

A possible solution to this situation would be to hold the independent candidate's reimbursement in trust similar to the requirements under subsections 75 (2) and (3) concerning an independent candidate's surplus. An endorsed candidate's surplus is paid to his or her endorsing political party and an independent candidate's surplus is held in trust for possible future use.

8. **Recommendation:** That subsection 76 (b) of *The Elections Finances Act* be amended such that a reimbursement for an independent candidate with a surplus be held in trust by the Chief Electoral Officer. The same provisions that exist in subsection 75 (3) for an independent candidate's surplus held in trust should apply to a reimbursement held in trust, namely that it be held in trust for the independent candidate's use in the next following election. The reimbursement held in trust would be paid to the Consolidated Fund if the independent candidate does not run in the next following general election.

Reimbursement for transferred goods and services [s.44 (6); 71 (2); and 75]

Background: Under section 44 (6) of *The Elections Finances Act*, transferred goods used as election expenses are election expenses of the transferee. It has been a longstanding interpretation that these election expenses are reimbursable to the transferee. *The Elections Finances Act* does not provide for a reimbursement to be paid to a political party on anything but a political party's election expenses. [s.71(2)].

If, for example, a political party purchases brochures and transfers them to a candidate's campaign, which are then used by the campaign in an election period, the campaign must report the cost as an election expense. The campaign, if eligible, would receive a 50% reimbursement of the cost. The transferee receives the reimbursement even though the transferor actually purchased or paid for the brochures.

In addition, a candidate's campaign may be left with surplus funds when it seems that one of the purposes of *The Elections Finances Act* is to leave a campaign with a zero balance. The additional surplus funds may occur because the surplus calculation in section 75 must consider all election expenses including those under section 44 (6) where no money has been paid by the campaign. Election expenses recorded as 'donations in kind' are not included in the surplus calculation.

It seems appropriate that the election expenses are reported by the transferee (i.e. the candidate in the above example). It would also seem appropriate that the entity purchasing the brochures (i.e. the political party in the above example) would receive the reimbursement assuming that the entity is eligible for reimbursement and the goods or services are used as election expenses by the transferee. The Advisory Committee was not strongly in favour of addressing this issue, but did not oppose it.

9. **Recommendation:** That *The Elections Finances Act* [s.44 (6)] be amended to specify that the reimbursement for transfers be paid to the transferor if the transferor is eligible for reimbursement, and if the transferred goods or services are used as election expenses by the transferee. Where the transferee is a candidate's campaign, *The Elections Finances Act* should be further amended to exclude transferred goods transactions from section 75 ('deficit calculation').

Offences

Administrative fines [no references in *The Elections Finances Act*]

Background: The 1995 Annual Report of The Chief Electoral Officer on *The Elections Finances Act* recommended that there be administrative fines for essentially administrative infractions. The recommendation has not been addressed by legislative amendment and remains relevant.

Most of the penalties and enforcement provisions of *The Elections Finances Act* involve

prosecution. A system of administrative fines or penalties may be more appropriate for some essentially administrative infractions. For example, if a candidate's financial statement is not filed by the deadline [s.61], or if information necessary to clarify or verify a political party's annual return has not been filed by the deadline specified [s. 57 (2)], a daily penalty for each day beyond the filing deadline could be instituted on an administrative fine schedule. There should be a maximum amount specified, which should be less than the maximum amount of any fine specified [s. 83]. *The Elections Finances Act* would authorize the Chief Electoral Officer to institute administrative fines including the authority for collecting if the fines are not paid. In some cases, an administrative fine may be more effective for ensuring compliance with *The Elections Finances Act* and would also be less costly than a prosecution. The right to prosecute should still be maintained if administrative penalties were not effective in causing the return or information to be filed. An administrative fine or a prosecution may be imposed, but not both.

The Royal Commission has recommended that administrative fines be part of the enforcement provisions of federal election law. Administrative fine provisions exist in such jurisdictions as British Columbia and Newfoundland. The Chief Electoral Officer of Canada has recommended the decriminalization of such offences as late filing of expense returns, which are deemed to be of an administrative nature.

In addition, the Royal Commission has recommended that voluntary compliance agreements be used, where warranted, in place of prosecutions. The Canada Elections Act was amended to include such agreements.

Voluntary compliance agreements, compliance letters and other enforcement processes in lieu of prosecutions should be expanded further, in certain instances, and considered as possible amendments to *The Elections Finances Act.*

10. **Recommendation:** That section 98 of *The Elections Finances Act* be amended to allow the Chief Electoral Officer to direct that administrative fines be paid for certain administrative infractions. The authority should apply only to those sections of *The Elections Finances Act* where statements and returns are required to be filed and where information has been requested.

    In addition, the Chief Electoral Officer should have the authority to enforce collection in the event administrative fines have not been paid. The authority to prosecute must be retained in the event that the administrative fines do not result in the necessary statement, return or information being filed. It should be clear that either an administrative fine may be imposed or a prosecution pursued, but not both. The administrative fine should be a daily amount for each day that a statement or return or requested information is beyond a required deadline to a specified maximum. Administrative fines should be disclosed to the public.

    Finally, where appropriate, other enforcement processes in lieu of prosecutions should be expanded further and considered as possible amendments to *The Elections Finances Act.*

Reimbursement must be used to settle debts [no references in *The Elections Finances Act*]

Background: The intent of *The Elections Finances Act* is that election expense reimbursement payable to the official agent of a candidate or to the chief financial officer of a registered political party should be used to reduce or eliminate the respective campaign debts. At present, there is no explicit requirement to do so.

Circumstances exist where a candidate's reimbursement funds (i.e. funds from the public treasury) for election expenses in the 1999 general election may not have been used by the official agent to pay outstanding liabilities of a candidate's campaign. This matter was referred to the Winnipeg Police Services and charges were laid against the official agent.

The appointment of a person to the position of official agent as required by *The Elections Finances Act* [s.10 (3.3)] and The Elections Act [s.53], along with the official agent's duties described in *The Elections Finances Act* [s.10 (4)], has the effect that the official agent acts on behalf of the candidate and is responsible for the finances of a candidate. *The Elections Finances Act* [s.55 (1)] requires that financial claims against a candidate be forwarded to the candidate's official agent. Subsection 55 (3) of *The Elections Finances Act* states that, with few exceptions, only the official agent may pay financial claims. Furthermore, *The Elections Finances Act* [s. 77] requires that the candidate's election expenses be reimbursed to the official agent. Similar provisions exist with respect to the chief financial officer of a registered political party. These requirements exist to ensure that the official agent is responsible for the financial affairs of a candidate's campaign. It follows that the candidate's election expenses reimbursement would be used to reduce or eliminate the debts of a candidate's campaign. However, *The Elections Finances Act* should state explicitly that reimbursement funds are to be used for that purpose.

It may be sufficient to clarify that the official agent must deposit reimbursement funds to the candidate's campaign account and to require that the funds be used to eliminate the campaign debts of a candidate. In addition, it should be an offence to do otherwise.

Another option would be to pay reimbursement funds to the candidate and require that the candidate use the funds to eliminate the candidate's campaign debts. The candidate continues to have responsibilities under *The Elections Finances Act* after an official agent has filed the financial return. The candidate often assumes responsibility for settling any remaining debts if the campaign does not have sufficient funds. The candidate must also report on a yearly basis the details of any loan balance or deficit and must maintain campaign records for at least five years. In any event, a reimbursement for election expenses should be deposited into an account in a financial institution maintained for the purpose of a candidate's campaign.

11. **Recommendation:** That *The Elections Finances Act* state explicitly that the reimbursement funds payable to a candidate's campaign for election expenses be used to eliminate a candidate's campaign debts. In addition, failure to do so should be an offence under *The Elections Finances Act*. The reimbursement may be made payable to the official agent as is currently required. As an alternative, it may be better to have the reimbursement payment made to the candidate for deposit into an account in a financial institution maintained for the purpose of a candidate's campaign.

Expense documentation filed with candidate's audited statement [no references in *The Elections Finances Act*]

Background: Typically, when reviewing candidates' audited statements, it is necessary to request further documentation for some, if not all, of the amounts reported on the statements.

During the 2000 Kirkfield Park and Tuxedo by-elections, candidates' campaigns were requested in advance of the filing deadline to provide copies of receipts and vouchers for all expenses (election and non-election) at the same time as filing a candidate's audited statement (Form 922).

It was anticipated that filing supporting documentation for all expenses at the time of filing Form 922 would result in more efficient and timely reviews of financial returns. In those cases where receipts for all expenses were filed at the time of filing a financial statement, the result was a more timely and efficient review of a financial statement. Federal candidates must file all documents evidencing expenses set out in the candidates' returns including bank statements, deposit slips and cancelled cheques. *The Elections Finances Act* for Manitoba should contain provisions similar to the Canada Elections Act.

12. **Recommendation:** That an official agent file with a candidate's audited statement documents (or copies) evidencing all expenses reported on the statement including invoices, vouchers, bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

Administrative Issues

Requirement to File Certificate with Minister of Finance [s.71(1); s.72(1); s.73.1(2); s.73.1(5); s.74(1)]

Background: In order to pay a reimbursement of election expenses of a qualified candidate or registered political party, *The Elections Finances Act* requires the Chief Electoral Officer to file a certificate with the Minister of Finance. The certificate is authorization to process the reimbursement payment. In 1999 there was a fundamental change to the Department of Finance payment system for all departments and agencies of the government. The system of centrally processing all voucher payments, including reimbursement payments, was replaced by de-centralized processing. This change has meant that there is no longer the requirement to file documentation centrally for each payment and, instead, the documentation must be kept by the office processing the payment. The requirement in *The Elections Finances Act* to file a certificate with the Minister of Finance is no longer required.

13. **Recommendation:** That *The Elections Finances Act* be changed so that there is no requirement to file a certificate with the Minister of Finance authorizing a reimbursement payment.

Registration of Party Logo [s.15; s.18(2); s.19(2)]

Background: A recent Bill (Bill 3, 1997) to amend *The Elections Finances Act* contained provisions to register logos. It was decided at the Committee stage of the Bill that *The Elections Finances Act* should not have such provisions and most, but not all, references to registered logos were removed. The remaining references to logos in *The Elections Finances Act* cause confusion. Since *The Elections Finances Act* does not permit logos to be registered, the remaining references should be removed.

14. **Recommendation:** That references to logos in *The Elections Finances Act* be removed.

Incorrect References [s.72(3) (a) and s.73.1(1) & (2)]

Background: Section 72(3) (a) of *The Elections Finances Act* refers to a candidate's reimbursement paid being subject to subsections 73(1) and sections 75 and 76. This list should also include reference to section 77 since this section, similar to the previous sections, modifies the reimbursement payment in some way.

Section 73.1(1) of *The Elections Finances Act* authorizes the payment of an election expense reimbursement to a qualified political party that has provided required information. This includes "...a return regarding contributions under section 62..." There is no such return required for a party election statement but there is with a party's annual statement. The reference in this section is incorrect and should be removed.

15. **Recommendation:** That in clause 72(3)(a) of *The Elections Finances Act* a reference to section 77 should be added and "...and a return regarding contributions under s.62..." should be deleted from subsections 73.1(1) and (2).

Fund raising function references [s.38]

Background: Subsection 38(2) of *The Elections Finances Act* should state that it is subject to subsection 38(3). This 'subject to' wording is necessary to clarify the intention that subsection 38(2) does not apply where a ticket price is less than $15.

16. **Recommendation:** That subsection 38(2) of *The Elections Finances Act* state that it is subject to subsection 38(3).

Other Acts Relevant to the Conduct of Elections

Referendum regulations [*The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Amendment and Consequential Amendments Act* ('*The Balanced Budget Act*') and *The Manitoba Hydro Act*]

Background: *The Balanced Budget Act* states that a referendum must be held for certain tax increases as outlined in subsection 10(1). This subsection reads as follows:

Referendum required for tax changes -

[10(1)]. Subject to subsection (2), the government shall not present to the Legislative Assembly a bill to increase the rate of any tax imposed by an Act or part of an Act listed below, unless the government first puts the question of the advisability of proceeding with such a bill to the voters of Manitoba in a referendum, and a majority of the persons who vote in the referendum authorize the government to proceed with the changes:

(a) *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*

(b) *The Income Tax Act*

(c) *The Retail Sales Tax Act*

(d) Part I of *The Revenue Act*

The Manitoba Hydro Act states that a referendum must be held before the Legislative Assembly can present a bill to privatize the corporation and is outlined in subsection 15.3(1). This subsection reads as follows:

No privatization without referendum -

[15.3(1)]. The government shall not present to the Legislative Assembly a bill to authorize or effect a privatization of the corporation unless the government first puts the question of the advisability of the privatization to the voters of Manitoba in a referendum, and the privatization is approved by a majority of the votes cast in the referendum.

Both Acts instruct the Chief Electoral Officer to conduct and manage the referendum in the same manner as an election under *The Elections Act* with any necessary modifications. These instructions are in subsections 11(1) of *The Balanced Budget Act* and 15.3(2) of *The Manitoba Hydro Act*.

In order to be ready to conduct a referendum, preparations have been based on a careful review and modification of *The Elections Act*. Many provisions of *The Elections Act* are readily transferable to a referendum. However, some provisions of *The Elections Act* are not readily transferable and, in some cases, *The Elections Act* does not contemplate certain consequences of referendums. Subsection 11(3) of *The Balanced Budget Act* and subsection 15.3(4) of *The Manitoba Hydro Act* address this requirement by providing for regulations to be made. The Acts also allow for the possibility that the subject of campaign finance be included in either a Referendum Act or regulations. These subsections read as follows:

The Balanced Budget Act:

Regulations re. procedures -

[11(3)]. The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to subsection 10(1), including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) governing the preparation of a Voters List;

(b) governing the expenses, if any, that may be incurred, and the contributions, if any, that may be made, and by whom, in connection with a referendum;

(c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of The Elections Act to make them applicable to the requirements of a referendum.

The Manitoba Hydro Act:

Regulations re procedures -

[15.3(4)]. The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to this section, including, without limitation, regulations

(a) governing the preparation of a Voters List;

(b) governing the expenses that may be incurred and the contributions that may be made, and by whom, in connection with a referendum, including placing limits on such expenses and contributions and establishing registration and reporting requirements for persons or organizations who make such contributions or incur such expenses;

(c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of The Elections Act to make them applicable to the requirements of a referendum.

The following questions need to be addressed in either an Act or regulation:

- How and when, precisely, is the referendum question established?
- What is the duration of the referendum period given that no nomination period exists?
- Are there to be referendum committees? How are they to be established, registered and/or regulated? May referendum committees appoint scrutineers to be present at the polls?
- Would there be unique referendum recount rules?
- Who may apply for a recount?
- May referendums and elections be held simultaneously?
- Does the same tariff for payment of officers apply?
- Are there to be "referendum" offences?

General elections also have campaign finance provisions for such participants as candidates and political parties. Referendums should contain similar provisions for campaign finances.

In general, campaign finance provisions are concerned with money and other resources, and the impact they have on the electoral process and public policy. People with access to abundant resources have a significant advantage over people who do not. A key to campaign finance laws involves minimizing resource differences. Legislation often contains provisions for public financial support; spending limits and accepting contributions; public disclosure of finances; and for participants to register and have an agent. In addition to these, provisions must exist for the independent administration and enforcement of such laws.

In Manitoba, *The Elections Finances Act* contains campaign finance provisions for candidates, constituency associations and registered political parties. Such provisions are related primarily to elections. The third party provisions have been passed but have not been proclaimed. Court challenges in other jurisdictions have raised questions about the constitutionality of laws that impose regulations including disclosure provisions and spending limits on third parties.

Groups and individuals participating in a referendum (i.e. referendum committees) should be required to display an authorization on sponsored advertisements. As with elections, voters in referendums have a right to know who is participating and attempting to sway their vote.

In addition, referendum committees should be required to appoint a financial agent and register with the Chief Electoral Officer if there is financial activity above a threshold amount.

Undoubtedly, additional issues could arise.

Referendum legislation exists in several Canadian electoral jurisdictions. Québec has all pertinent subjects included in its Referendum Act. Alberta, British Columbia and Saskatchewan have a

minimal number of subjects included in their respective legislation and deal with most matters by regulation. Canada deals with most subjects in its legislation. Ontario has taxpayer protection legislation similar to Manitoba.

Over time there has been momentum towards the increased possible use of referendums. The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Act and The Manitoba Hydro Act, respectively, received Royal Assent on November 3, 1995 and on July 6, 2001. The November 27, 2002 Speech from the Throne, indicated that a new referendum requirement will be introduced in the Legislature to ensure that the Manitoba Public Insurance Corporation cannot be sold without the consent of Manitoba citizens – although to date nothing has been passed in the Legislative Assembly. As reasons grow for the possible use of referendums, so to does the need to have rules clearly articulated by all Members via the Legislative Assembly.

In the interim, Regulations should be articulated under the existing referendum legislation.

1. **Recommendation:** That a Referendum Act be developed. The Act should deal with the administrative conduct of referendums and campaign finance provisions.

***The Controverted Elections Act* [all sections]**

Background: Certain court procedures outlined in *The Controverted Elections Act* have expired and the language is antiquated. In addition, *The Controverted Elections Act* should be reviewed to ensure that it corresponds to any amendments made to *The Elections Act* in recent years.

2. **Recommendation:** That all sections of *The Controverted Elections Act* be reviewed and revised. Consideration should be given to incorporating a revised version into *The Elections Act* (as was done in the *Canada Elections Act*). The amendments should take into account new court procedures and the current provisions in *The Elections Act*.

***The Electoral Divisions Act* [s. 10(2)]**

Background: Elections present significant, often unpredictable, challenges. The 37th General Election was no exception. Elections Manitoba staff and Returning Officers needed to ensure that it could be run on either the old or new electoral boundaries. Working under two possible sets of maps meant pre-election training of additional Returning Officers and Assistant Returning Officers, some of whom would not be needed depending on which boundaries were used. This duplication resulted in extra pre-writ costs. In the end, an amended version of *The Electoral Divisions Act* received Royal Assent on April 27, 1999. The new boundaries came into effect at the call of the 37th Provincial General Election.

The Electoral Divisions Boundaries Commission anticipated this issue, among others, as part of its report in December 1998, stating:

"... the Legislative Assembly may also wish to consider formally defining in [The Electoral Divisions Act] the timing of the implementation of the report of the Boundaries Commission as is the case, for example, in the federal legislation."

3. **Recommendation:** That the Legislative Assembly consider formally defining in *The Electoral Divisions Act* the timing to implement the report of the Boundaries Commission.

The Legislative Assembly Act

Background: Over the past few elections, Elections Manitoba has received suggestions that a set date for elections should be implemented. In addition, submissions have been made to support various systems of proportional representation.

The representatives of two registered political parties also brought forward similar suggestions during post election meetings of the Ad Hoc Committee on The Elections Act, held in Spring 2000.

In 2000, legislation in British Columbia was passed to set the General Election date. The fixed election date amendment to the Constitution Act received Royal Assent on August 27, 2001 and

took effect on December 9, 2002. General Elections in BC must now be held on the second Tuesday in May in the fourth calendar year following the previous general election.

At the time of writing, the subject of proportional representation is being reviewed in several jurisdictions.

In British Columbia, on September 20, 2002, the government retained Gordon Gibson as a consultant to develop guidelines on how the Citizens' Assembly on electoral reform should be set up and operate. His recommendations were delivered to the BC government in December of 2002, and Dr. Jack Blaney was appointed as Chair. The assembly will assess all possible models for electing MLAs, including preferential ballots; proportional representation; and the current first-past-the-post system. Assembly members are currently being selected at regional meetings and public hearings will begin in the spring of 2004. Should the Citizens' Assembly recommend changes to the current electoral system, that option would be put to a province-wide referendum in conjunction with the next BC general election.

In Prince Edward Island, the Legislative Assembly commissioned a report on proportional representation. The report was tabled in the PEI Legislature in Spring 2002. It reviewed various types of proportional representation systems currently being used in Belgium, Germany, Switzerland, France, Ireland, New Zealand, Malta and Iceland and outlined three possible proportional representation scenarios for consideration. Following tabling of the report, the Premier established a one-man Commission to look at proportional representation. Commissioner Norman H. Carruthers held several meetings across Prince Edward Island during the spring and early summer and expects to provide his report to the Premier by the end of 2003.

In Québec, both the National Assembly and the Government of Québec have established commissions to hold public hearings, province-wide, on various electoral subjects, including proportional representation. The new provincial government announced that a bill will be prepared, and probably submitted for study by a parliamentary commission, in the spring of 2004. The bill will likely include the topic of electoral system reform, including elements of proportional representation.

The Law Commission of Canada has begun public consultations on electoral reform. The Commission is studying alternatives to the current voting system. One of the alternatives is proportional representation.

4. **Recommendation:** The above matters are not dealt with by *The Elections Act* or *The Elections Finances Act* but, rather, *The Legislative Assembly Act*. At this point, they are referred to the Legislative Assembly for consideration.

ÉLECTIONS MANITOBA

Rapport annuel
de 2002

Y compris la tenue des élections partielles dans la circonscription électorale de Lac-du-Bonnet

Le 12 mars 2002

ÉLECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblé législative

Le 4 décembre 2003

Monsieur George Hickes
Président de l'Assemblée législative
Bureau 244, Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de 2001 des activités d'Élections Manitoba, qui comprend la tenue de l'élection partielle du 15 mars 2002 dans la circonscription de Lac-du-Bonnet. Le Rapport annuel est soumis à votre attention conformément aux dispositions du paragraphe 10(2) de la *Loi électorale* et du paragraphe 99(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Conformément aux dispositions du paragraphe 10(3.1) de la *Loi électorale* et du paragraphe 99(2.1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le rapport post-électoral et le rapport annuel exigés en vertu des deux lois ont été combinés.

Les dispositions pertinentes stipulent que le président de l'Assemblée législative doit présenter le rapport à l'Assemblée dans les cinq prochains jours de séance si l'Assemblée est en session ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent le début de la prochaine session.

Conformément aux dispositions du paragraphe 10(3) de la *Loi électorale* et du paragraphe 99(3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, un rapport annuel qui contient des recommandations visant à modifier ces lois doit être soumis au Comité permanent des affaires législatives à des fins d'examen. De plus, les dispositions mentionnées stipulent que le Comité permanent doit commencer à examiner le rapport dans les soixante jours qui suivent son dépôt à l'Assemblée législative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

RBalasko

Richard D. Balasko

Main Floor, 200 Vaughan Street/Rez-de-chaussée, 200, rue Vaughan, Winnipeg Manitoba R3C 1T5 (204) 945-3225
Toll-free in Manitoba/Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069 Fax/Télécopieur : (204) 945-6011
Email/c. élec. : election@elections.mb.ca Website/Site web : www.electionsmanitoba.ca

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PRÉSENTATION 1

TABLE DES MATIÈRES 2

INTRODUCTION ET FAITS SAILLANTS 5

ACTIVITÉS ANNUELLES 7

Inscription des partis politiques 7

États financiers annuels et rapports des contributions reçues par les partis politiques 8

Comité consultatif 9

Comité spécial 10

Associations de circonscription 11

Déficits de campagne électorale des candidats 12

Programme de crédit d'impôt du Manitoba 13

Aide à la conformité et obligation d'informer le public 14

Renseignements d'ordre public 15

Code de déontologie partagé 16

Collaboration avec d'autres ressorts 16

ÉLECTION PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE LAC-DU-BONNET 17

Déroulement opérationnel de l'élection partielle 17

Personnel et formation 17

Nouveau calendrier électoral 17

Inscription des électeurs 18

Système de compte rendu dans les bureaux de scrutin 18

Établissement de cartes 18

Scrutin 18

Administration financière des élections partielles 19

Financement des campagnes 21

Examen des états et des rapports financiers des élections partielles 21

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES 25

Résumé des modifications à la *Loi électorale* en 2002 25

Résumé des modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en 2002 25

PRÉPARATIFS D'ÉLECTION 29

Incidences des modifications législatives 29

Dotation en personnel et formation des directeurs du scrutin 30

Systèmes d'information et technologie de l'information 31

Publicité 32

Site Web 32

RECOMMANDATIONS 35

Loi électorale 35

Loi sur le financement des campagnes électorales 44

Autres Lois connexes au déroulement des élections 53

I INTRODUCTION ET FAITS SAILLANTS

L'article 10(2) de la *Loi électorale* exige qu'un rapport soit produit sur les travaux effectués sous l'autorité du directeur général des élections et qu'après chaque élection ou élection complémentaire, un rapport soit produit sur le déroulement d'une élection. L'article 99(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* exige la production d'un rapport annuel sur l'administration de cette loi.

Le présent document répond aux exigences annuelles de ces deux lois et fait également état du déroulement de l'élection complémentaire tenue au Lac-du-Bonnet le 15 mars 2002.

L'article 142(2) de la *Loi électorale* exige également la publication d'un registre renfermant les résultats, par bureau de scrutin, d'une élection ou d'une élection complémentaire. Il est possible de se procurer des copies imprimées des résultats de l'élection complémentaire du Lac-du-Bonnet auprès d'Élections Manitoba et une version PDF peut être téléchargée de l'adresse www.electionsmanitoba.ca.

En 2002, Élections Manitoba a mis l'accent sur la préparation de la 38e élection générale. Le gouvernement a embauché et formé du personnel, préparé de nouveaux manuels traitant des amendements apportés aux lois et mis à jour et testé le logiciel utilisé. L'élection complémentaire du Lac-du-Bonnet était l'occasion idéale de mettre en œuvre ces innovations. Une nouvelle version du logiciel de recensement des électeurs (VES) a été utilisée au bureau du directeur du scrutin du Lac-du-Bonnet et, pour la première fois, le bureau a pu bénéficier d'un accès commuté pour communiquer avec le bureau central d'Élections Manitoba. L'élection a également permis de mettre en application le nouveau calendrier électoral de 33 jours.

La formation des nouveaux directeurs de scrutin qui ont été recrutés en vue de l'élection générale a débuté en mai 2002. Comme la technologie devient un élément de plus en plus important pour le bon déroulement des élections, on a demandé pour la première fois aux directeurs du scrutin de participer au séminaire d'un jour sur le logiciel VES et sur le nouveau système d'informatisation de la liste de paye.

Sur le plan financier, les principales initiatives en 2002 comprenaient la mise en œuvre des derniers amendements apportés à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, et l'examen du nouveau programme d'assistance à la conformité lancé en 2001.

Selon les dispositions de la *Loi électorale*, la liste des électeurs du Manitoba peut être utilisée pour la tenue ou l'administration d'élections scolaires ou

municipales. Plusieurs villes, municipalités et divisions scolaires ont présenté des demandes en ce sens en 2002. Compte tenu de cet intérêt accru, Élections Manitoba a décidé de communiquer avec toutes les divisions scolaires et municipalités de la province. Au total, 60 villes, municipalités et divisions scolaires ont profité de l'occasion qui leur était offerte.

La partie II du présent rapport porte sur les activités annuelles courantes d'Élections Manitoba. La partie III donne un aperçu du déroulement de l'élection complémentaire du Lac-du-Bonnet tenue le 12 mars 2002. Les parties IV et V traitent respectivement des modifications législatives et des préparatifs de la 38e élection générale. Finalement, la partie VI renferme les recommandations de l'Assemblée législative au sujet des amendements à apporter à la législation courante.

II ACTIVITÉS ANNUELLES

Inscription des partis politiques

En dehors d'une période électorale, un parti politique peut s'inscrire moyennant le dépôt auprès d'Élections Manitoba d'une demande d'inscription, d'un état financier et d'une pétition portant la signature d'au moins 2 500 personnes qui étaient habiles à voter aux dernières élections générales tenues avant la demande. Pendant des élections générales, un parti politique peut être inscrit moyennant le dépôt d'une demande d'inscription et d'un état financier et s'il appuie cinq candidats ou plus. Un parti politique inscrit doit divulguer des renseignements sur les personnes suivantes : le chef, le président, l'agent financier et le vérificateur.

Un parti politique inscrit peut délivrer des reçus pour fins d'impôt officiels pour les contributions et avoir son nom inscrit sur les bulletins de vote, en plus des noms des candidats que le parti a appuyés. Une fois inscrits, le nom et le sigle d'un parti politique sont protégés par la *Loi sur le financement des campagnes électorales* de sorte que les autres partis politiques inscrits ne peuvent pas utiliser le nom ou le sigle en cause.

En 2002, sept partis politiques étaient inscrits au Manitoba. Le tableau 1A indique les noms de ces partis politiques inscrits et de leurs agents financiers. Une comparaison du nombre de partis politiques inscrits pour les années 1980 à 2002 se trouve au tableau 1B.

Tableau 1A

Partis politiques inscrits (2002)

Parti politique	Date de l'inscription	Numéro d'inscription	Agent financier	Date de la nomination
PCC-M	30 avril 1999	P-9905	Glen Wreggitt	30 avril 1999
PVM	28 août 1999	P-9907	Pamela Sanford	1er avril 2001
Lib.	12 décembre 1980	P-8003	Sudhir Sandhu	4 décembre 2001
PLM	9 mars 1988	P-8808	Don Ives	30 décembre 1993
MP	28 août 1999	P-9906	Warren Goodwin	4 mai 2001
NPD	17 novembre 1980	P-8001	Tom Milne	2 septembre 1997
PC	25 novembre 1980	P-8002	Gordon A. Horne	12 août 1999

Sigles non officiels utilisés dans le présent rapport pour les partis politiques inscrits :

PCC-M Parti communiste du Canada – Manitoba
PVM Parti vert du Manitoba
Lib. Parti libéral du Manitoba
PLM Parti libertarien du Manitoba
MP Manitoba Party
NPD Nouveau parti démocratique du Manitoba
PC Parti progressiste-conservateur du Manitoba

Tableau 1B

Comparaison par année des partis politiques inscrits

Année	Nombre de partis politiques inscrits	Année	bre de partis politiques inscrits
1980	3	1992	7
1981	3	1993	7
1982	5	1994	7
1983	5	1995	4
1984	6	1996	4
1985	7	1997	4
1986	7	1998	4
1987	7	1999	7
1988	8	2000	7
1989	8	2001	7
1990	7	2002	7
1991	7		

États financiers annuels et rapports des contributions reçues par les partis politiques

Chaque année, l'agent financier d'un parti politique inscrit doit déposer un état financier vérifié auprès du directeur général des élections. Cet état doit indiquer les recettes, les dépenses, l'actif et le passif du parti. L'état ne comprend cependant pas les recettes et les dépenses électorales pour une élection ou une période de campagne électorale dans le cadre d'une élection partielle.

Les états pour l'année 2001 devaient être déposés au plus tard le 1er avril 2002. Le Parti communiste et le Parti libertarien ont déposé les états le 8 avril 2002, soit après le délai prévu pour le dépôt. Le Parti progressiste-conservateur et le Nouveau parti démocratique ont déposé les états en mai, soit avant l'échéance de leurs délais prorogés respectifs. Le Parti libéral du Manitoba a déposé les états en juin, soit au plus tard à l'échéance de son délai de dépôt prorogé.

Une liste détaillée des donateurs est déposée avec l'état financier annuel et divulgue le nom, l'adresse et le montant des contributions d'une valeur globale d'au moins 250 $ versées au parti politique par toute personne ou organisation au cours de cette année. L'état financier annuel exclut, à titre de recettes, toutes les contributions reçues au cours de la période de campagne électorale dans le cadre d'une élection ou d'une élection partielle, puisque ces contributions sont déclarées à titre de recettes dans l'état relatif à la période électorale.

Les états financiers annuels pour l'année 2002 des partis politiques inscrits sont déposés au cours de l'année 2003. En conséquence, le sommaire des états financiers pour l'année 2002 et celui des contributions reçues par les partis politiques inscrits seront publiés dans le rapport annuel 2003.

Un sommaire des états financiers annuels pour l'année 2001 des partis politiques inscrits se trouve au tableau 2, et un sommaire des contributions reçues par les partis politiques inscrits en 2001 se trouve, lui, au tableau 3.

Aux termes du paragraphe 70(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, tous les états et rapports déposés auprès du directeur général des élections sont des renseignements d'ordre public et peuvent être examinés par quiconque, à quelque moment que ce soit, pendant les heures normales de bureau.

Tableau 2

États financiers annuels des partis politiques inscrits (2001)

	PCC-M $	PVM $	Lib. $	PLM $	MP $	NPD $	PC $
Recettes et dépenses							
Contributions[1]	7 358	3 674	92 909	825	140	630 586	387 292
Transferts	1 044	90	0	0	0	2 663	40 875
Autres revenus	1 947	0	72 395	25		60 574	119 574
Total des revenus	10 349	3 763	188 798	850	140	693 823	547 741
Dépenses	9 547	4 208	297 824	1226	230	681 044	943 113
Excédent (déficit)	802	(444)	(109 026)	(376)	(90)	12 779	(395 372)
Actif et passif							
Actif	1 220	878	664 704	547	164	345 557	562 551
Passif	2 714	5	79 420	225	0	69 062	376 598
Valeur nette (déficit)	(1 494)	873	585 284	322	164	276 495	185 953
États financiers déposés le	8 avril 2002	25 mars 2002	12 juin 2002	8 avril 2002	26 mars 2002	2 mai 2002	1er mai 2002

1 Exclut les contributions reçues au cours de la période électorale.

Tableau 3

Contributions reçues par les partis politiques inscrits (2001)[1]

	PCC-M	PVM	Lib.	PLM	MP	NPD	PC	Total
250,00 $ ou plus								
Valeur totale ($)	4 388	625	49 417	0	0	330 040	243 716	628 186
25,00 $ à 250,00 $								
Valeur totale $	2 546	2 401	42 738	825	100	283 258	133 680	465 548
Moins de 25,00 $								
Valeur totale $	424	648	754	0	40	17 288	16 278	35 432
Total de toutes les Contributions	7 358	3 674	92 909	825	140	630 586	393 674	1 129 166

1 Comprend toutes les contributions reçues au cours de l'année, y compris la période électorale.

Comité consultatif

Le comité consultatif constitué en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* [par. 4(1)] est composé d'un représentant nommé par chaque parti politique inscrit. Il est également courant d'inclure les agents financiers des partis politiques inscrits.

Le directeur général des élections peut rencontrer le comité afin d'obtenir son avis sur l'application de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Bien que les décisions ou recommandations du comité consultatif n'obligent pas

le directeur général des élections, les avis des membres du comité ont un intérêt considérable.

En 2002, les membres du comité consultatif se sont rencontrés pour discuter des questions relatives aux modifications futures de la loi et pour obtenir les rétroactions des partis en ce qui concerne le nouveau programme d'aide à la conformité.

Tableau 4

Membres du comité consultatif (2002)

Parti	Nom du membre du comité
Manitoba Party	Roger Woloshyn
Nouveau parti démocratique du Manitoba	Georges Alevizos
Parti communiste du Canada - Manitoba	Darrell Rankin
Parti libéral du Manitoba	Kevin Lamoureux
Parti libertarien du Manitoba	Don Ives
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Paul Staats
Parti vert du Manitoba	Markus Buchart

Comité spécial

Bien que la loi ne l'exige pas, un comité spécial sur la *Loi électorale* a été constitué en 1990 pour favoriser les échanges entre les partis politiques inscrits et Élections Manitoba.

Les membres du comité spécial se rencontrent périodiquement pour examiner les nouvelles procédures et politiques qu'Élections Manitoba prévoit présenter au cours des prochaines élections et en discuter. De plus, le comité examine les questions d'ordre opérationnel soulevées par les partis politiques. Les membres du comité se réunissent également pour échanger des renseignements après la tenue d'élections afin d'informer Élections Manitoba sur ce que pensent les partis politiques des pratiques qui ont bien fonctionné et de celles qui devraient être améliorées pour les prochaines élections.

En juin 2002, les membres du comité spécial se sont réunis pour discuter des préparatifs pour les prochaines élections générales et pour informer les partis des modifications apportées à la loi.

Tableau 5

Membres du comité spécial (2002)

Parti	Nom du membre du comité
Manitoba Party	Roger Woloshyn
Nouveau parti démocratique du Manitoba	Becky Barrett Tom Milne
Parti communiste du Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Parti libéral du Manitoba	Kevin Lamoureux
Parti libertarien du Manitoba	Clancy Smith
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Jim Moore Campbell Alexander Louise Dacquay
Parti vert du Manitoba	Markus Buchart

Associations de circonscription

Chaque année, la personne chargée des finances d'une association de circonscription doit déposer un rapport auprès du directeur général des élections. Le rapport doit divulguer le nom et l'adresse de tous les donateurs pour lesquels les contributions annuelles globales versées à l'association de circonscription totalisent au moins 250 $. Pour chaque parti, un sommaire des contributions annuelles d'au moins 250 $ versées aux associations de circonscription pour l'année 2002 se trouve au tableau 6A. Le tableau 6B montre une comparaison par année des contributions totales d'au moins 250 $ pour toutes les associations de circonscription.

Les associations de circonscription ne peuvent pas délivrer de reçus pour fins d'impôt. Les rapports de l'association de circonscription sont des renseignements d'ordre public. Ils peuvent être consultés en s'adressant à Élections Manitoba.

Table 6A

Contributions d'au moins 250 $ versées aux associations de circonscription (2002)

	PCC-M[1]	PVM[1]	Lib.	PLM[1]	MP[1]	NPD	PC
Nombre total des associations de circonscription	0	0	57	0	0	57	57
Nombre des contributions d'au moins 250 $ déclarées	0	0	0	0	0	3	2
Contributions d'au moins 250 $	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $	2 300 $	7 373 $

1 Le Parti communiste du Canada – Manitoba, le Parti vert du Manitoba, le Parti libertarien du Manitoba et le Manitoba Party n'ont pas d'associations de circonscription.

Tableau 6B

Comparaison par année des contributions d'au moins 250 $ déclarées et versées aux associations de circonscription

Année	Nombre d'associations de circonscription	Nombre ayant déclaré des contributions d'au moins 250 $	Montant total des contributions d'au moins 250 $
1985	154	11	34 446 $
1986	163	12	27 635 $
1987	161	6	9 152 $
1988	181	8	23 633 $
1989	187	2	2 472 $
1990	176	6	6 807 $
1991	172	2	925 $
1992	171	0	0 $
1993	171	0	0 $
1994	171	3	1 312 $
1995	171	1	2 039 $
1996	171	0	0 $
1997	171	4	10 536 $
1998	171	4	5 690 $
1999	171	8	11 637 $
2000	171	5	7 323 $
2001	171	4	1 895 $
2002	171	5	9 673 $

Déficits de campagne électorale des candidats

Les contributions d'au moins 250 $ versées à un candidat à la suite d'une période de campagne électorale pour éliminer le déficit de sa campagne électorale doivent être déclarées au directeur général des élections. Aux élections générales de 1999, 52 candidats ont déclaré un déficit de campagne électorale. Avant la fin de l'année 2002, 50 des 52 déficits de campagne électorale de 1999 avaient été éliminés.

Les déficits de campagne électorale des candidats peuvent être éliminés par d'autres moyens que des contributions d'au moins 250 $, entre autres, grâce à des transferts reçus d'un parti politique, à des contributions inférieures à 250 $ et au remboursement des dépenses électorales. Le candidat qui utilise ses propres ressources pour combler son déficit est réputé avoir versé une contribution. Cette contribution doit être déclarée si le montant global est d'au moins 250 $ au cours d'une année.

Le Bureau du directeur général des élections surveille sur une base annuelle les candidats qui accusent des déficits. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que les montants des déficits soient acquittés. Les rapports sur les déficits sont des renseignements d'ordre public qui peuvent être examinés auprès d'Élections Manitoba.

Programme de crédit d'impôt du Manitoba

Les modifications apportées en 2002 à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)* ont eu pour effet d'augmenter le crédit d'impôt offert aux particuliers qui versent des contributions en espèces aux partis politiques inscrits ou aux candidats inscrits. La principale modification réside dans le fait que la première tranche de 200 $ de contribution est admissible à titre de crédit d'impôt pour contributions politiques au taux de 75 pour cent. Avant les modifications, le taux de 75 pour cent était calculé sur la première tranche de 100 $ de contribution.

Le montant qui peut être déduit de l'impôt payable est le suivant :

a) 75 % du montant de la contribution si celui-ci n'excède pas 200 $;
b) 75 $ plus 50 % de l'excédent du montant sur la somme de 200 $ si le montant de la contribution excède 200 $ mais n'excède pas 550 $;
c) si le montant de la contribution excède 550 $, le moins élevé des montants suivants :
    i) 300 $ plus 33 ? % de l'excédent du montant sur la somme de 550 $;
    ii) 500 $;

si le versement est dûment étayé par un reçu pour fins d'impôt.

La valeur totale des crédits d'impôt pour l'année 2001, l'exercice le plus récent pour lequel tous les renseignements sont disponibles, est de 564 245 $. De 1982 à 2001, le total des crédits d'impôt demandés par les particuliers et les corporations dans leur déclaration a atteint 14 827 145 $.

Tableau 7

Crédits d'impôt du Manitoba demandés pour contributions politiques (1982 - 2001)*

Année d'imposition	Déclarations des particuliers ($)	Crédits d'impôt ($) dans les déclarations des corporations ($)	Total
1982	293 500	54 200	347 700
1983	429 200	47 300	476 500
1984	520 400	69 000	589 400
1985	642 900	90 100	733 000
1986	863 356	119 598	982 954
1987	476 617	65 708	542 325
1988	1 115 750	136 091	1 251 841
1989	642 722	68 720	711 442
1990	1 019 617	93 542	1 113 159
1991	470 509	54 817	525 326
1992	512 373	38 387	550 760
1993	539 930	87 426	627 356
1994	634 297	91 109	725 406
1995	1 038 872	123 903	1 162 775
1996	558 774	87 700 *	646 474 *
1997	560 071	71 617	631 688
1998	553 526	82 243	635 769
1999	1 229 513	116 735	1 346 248
2000	562 901	99 876	662 777
2001	537 700	26 545 **	564 245
Total des crédits d'impôt demandés depuis 1982	13 202 528 $	1 624 617 $	14 827 145 $

*Montant déclaré antérieurement pour les crédits d'impôt des corporations pour l'année 1996 et rectifié par Finances Manitoba

**Crédits d'impôt demandés par les corporations au titre des contributions politiques pour l'année 2001

Aide à la conformité et obligation d'informer le public

Élections Manitoba est tenue de par la loi d'aider les personnes et entités suivantes à se conformer à la loi, notamment les vérificateurs, les candidats, les agents financiers, les associations de circonscription, les agents officiels et les partis politiques. L'aide prend la forme suivante :

- l'organisation de séances d'information dans l'ensemble de la province destinées aux directeurs de campagne, aux candidats et aux agents officiels, et ce, avant une élection et pendant celle-ci;
- l'affichage de renseignements sur le site Web;
- la tenue de rencontres individuelles avec les agents officiels et les représentants du parti;
- l'octroi d'une subvention aux vérificateurs pour qu'ils consultent les agents officiels en ce qui concerne la tenue de livres comptables;

- le fait de répondre aux demandes de renseignements reçues par téléphone, par courrier et par courriel (des heures prolongées sont offertes en période d'élection);
- l'envoi de rappels périodiques aux candidats;
- la fourniture d'un logiciel personnalisé et de documents imprimés (par ex., des lignes directrices) aux vérificateurs, aux candidats, aux agents financiers, aux agents officiels et aux partis politiques inscrits.

Une autre responsabilité légale du directeur général des élections concerne les renseignements d'ordre public. Les états, les rapports, les registres et les livres doivent être accessibles au public, tout comme les exemplaires de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Ces renseignements peuvent être examinés pendant les heures normales de bureau auprès d'Élections Manitoba, 200, rue Vaughan, Winnipeg (Manitoba).

La *Loi sur le financement des campagnes électorales* prévoit que les états et les rapports déposés auprès du directeur général des élections sont disponibles pour examen par le public dès réception. Les états et les rapports sont rendus disponibles pour examen par le public dès leur réception. L'examen d'un état ou d'un rapport particulier peut ne pas avoir été achevé et, à ce titre, les renseignements disponibles pour examen ne sont peut-être pas complets. Si l'examen a été achevé, une version finale est incluse dans le dossier d'examen par le public. L'état et le rapport sont également disponibles sous la forme dans laquelle ils ont été déposés. Les universitaires, les membres des médias et, plus particulièrement, les représentants des partis politiques examinent ces documents et ces livres.

Si des personnes ne sont pas en mesure de se rendre au bureau, les renseignements peuvent leur être envoyés par la poste, à la demande. Les résultats de l'élection et les renseignements financiers, présentés sous forme récapitulative, sont disponibles sur le site Web d'Élections Manitoba. Les renseignements sur l'élection peuvent être examinés de plusieurs façons, y compris selon l'affiliation à un parti politique et selon la circonscription électorale. De plus, les états financiers annuels d'un parti politique et le rapport annuel d'Élections Manitoba sont disponibles sur le site Web. Les renseignements mis à jour sont ajoutés au site Web dès qu'ils sont disponibles.

Renseignements d'ordre public

Les directeurs du scrutin ont été une ressource précieuse en tant que présentateurs des programmes scolaires pour l'année 2002. Grâce à l'aide de ces présentateurs supplémentaires, le bureau a été en mesure de présenter un plus grand nombre d'exposés, plus souvent. Au cours des dernières années, il n'y avait d'exposés qu'en mai et en juin, lorsque les étudiants occupant un emploi d'été étaient disponibles pour les faire. Maintenant, ils sont donnés tout au long de l'année scolaire. Le programme s'est également étendu du point de vue géographique. En 2002, près de 100 exposés ont été faits, non seulement à Winnipeg, mais également dans les collectivités rurales du Manitoba et dans plusieurs régions éloignées et du Nord. Puisque la nomination des directeurs du scrutin est maintenant faite par le directeur général des élections, Élections Manitoba recherche des personnes capables de faire des exposés publics et de travailler toute l'année pour Élections Manitoba dans l'ensemble de la province.

En septembre 2002, le personnel d'Élections Manitoba a rencontré le personnel du ministère de l'Éducation du Manitoba pour voir s'il était possible qu'Élections Manitoba participe à la conception d'un plan de leçon. Le ministère de l'Éducation en était au tout début de sa réflexion sur l'examen des programmes d'études du secondaire 1 (9e année) et du secondaire 4 (12e année). Le ministère s'est montré intéressé à collaborer avec Élections Manitoba, et des discussions complémentaires ont été prévues pour 2003.

Code de déontologie partagé

Le Rapport annuel de 1999 soulignait que la Commission d'enquête du Manitoba créée pour enquêter sur les infractions prétendues à la Loi électorale et à la Loi sur le financement des campagnes électorales avait recommandé que tous les partis politiques rédigent volontairement un code de déontologie avant le 31 décembre 2001. La recommandation précisait également que si le code n'était pas mis en place avant cette date, un code serait rendu obligatoire en vertu de la Loi. À la suite des discussions au sujet de cette recommandation avec les partis politiques, il a été reconnu que, outre l'élaboration de leurs propres codes de déontologie, les partis devraient mettre au point un code commun qui favoriserait la confiance dans l'intégrité et l'équité du processus électoral. Les partis politiques sont parvenus à un consensus et ont élaboré un tel code.

Six des sept partis politiques inscrits ont déjà adopté le code de déontologie. Le Parti libertarien a choisi, par principe, de ne pas l'adopter.

Collaboration avec d'autres ressorts

Comme par le passé, Élections Manitoba a participé à plusieurs projets avec d'autres ressorts, y compris pour le partage de guides, de documents et de politiques.

La Conférence annuelle des administrateurs d'élections du Canada a été organisée, cette année, par Elections Saskatchewan à Regina. Elle a été l'occasion d'une entente entre tous les bureaux provinciaux et fédéraux pour créer une bibliothèque de référence en ligne qui permettrait à tous les bureaux d'élection provinciaux et à Élections Canada de partager efficacement et rapidement les renseignements et d'effectuer des recherches sur toute question afférente aux élections. Élections Manitoba a joué un rôle déterminant dans le développement d'un prototype et en en démontrant les avantages. Les travaux se poursuivent, et il est prévu que le site Web soit achevé au début de l'année 2004. Les interventions et le financement seront partagés et mis en commun par tous les ressorts.

Avec les élections municipales tenues en octobre 2002, bon nombre de municipalités et de divisions scolaires ont demandé à avoir des exemplaires personnalisés des listes électorales pour leur ressort. Élections Manitoba a pu accéder à ces demandes du fait des dispositions du paragraphe 163.1(1) de la *Loi électorale* selon lequel l'utilisation d'une liste électorale provinciale est autorisée *« pour la tenue d'une élection fédérale, municipale ou scolaire par les autorités concernées »*.

III ÉLECTION PARTIELLE DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE LAC-DU-BONNET

Le 8 février 2002, le directeur général des élections a délivré les décrets de convocation aux directeurs du scrutin de la circonscription électorale de Lac-du-Bonnet, conformément aux dispositions du décret 53/2002. Le député de cette circonscription électorale, M. Darren Praznik, avait renoncé à son siège le jour même. La clôture du dépôt des déclarations de candidature était prévue le 26 février et l'élection partielle devait se dérouler le 12 mars 2002.

Le relevé des suffrages de l'élection partielle a été publié en septembre 2002. Cette publication contient les statistiques et autres renseignements relatifs à l'inscription des électeurs, aux déclarations de candidature et au scrutin. Le public peut se procurer une copie imprimée du document au bureau d'Élections Manitoba et il est possible de télécharger un fichier en format PDF à partir du site suivant : www.electionsmanitoba.ca.

Déroulement opérationnel de l'élection partielle

Personnel et formation

En 2000, une modification à la *Loi électorale* chargeait le directeur général des élections de la nomination des directeurs du scrutin. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 et s'est matérialisée par la mise en place d'un processus de sélection de type concours, ouvert et fondé sur le mérite. Le poste dans la circonscription de Lac-du-Bonnet a été parmi les premiers à être annoncés. À la clôture des entrevues de sélection, Mme Violet Mozil est devenue la première directrice du scrutin nommée par le directeur général des élections en décembre 2001.

Nouveau calendrier électoral

Cette élection a été la première à se dérouler selon un calendrier électoral de 33 jours. Comme on pouvait s'y attendre, toutes les personnes concernées ont beaucoup appris du défi logistique que représente le déclenchement d'une élection le vendredi en matière d'ouverture des bureaux de scrutin et de formation des recenseurs. Avant que le décret de convocation ne soit délivré, il a fallu établir un plan relatif aux services, aux fournisseurs et au personnel.

En vertu du nouveau calendrier électoral, la période de recensement est passée de 10 à 14 jours et la période de révision a été réduite de 10 à 4 jours. La période du scrutin anticipé est passée de 7 à 6 jours, cependant, les bureaux étaient ouverts 12 heures par jour au lieu de 11 heures auparavant.

Inscription des électeurs

Une version perfectionnée du logiciel de recensement des électeurs (VES) conçue pour les élections générales de 1999 a été utilisée lors de l'élection partielle dans la circonscription de Lac-du-Bonnet. La saisie des données sur les fiches de recensement s'est effectuée exclusivement dans les bureaux des directeurs du scrutin, ce qui leur a permis de mieux contrôler la préparation de la liste des électeurs en toute sécurité et dans les délais prescrits. La version améliorée du logiciel VES permet également de produire un cédérom une fois le recensement terminé, ainsi qu'à la fin de la période de révision. Les cédéroms ont été distribués aux candidats travaillant sur le terrain.

Système de compte rendu dans les bureaux de scrutin

Une liaison électronique a été mise en place entre les bureaux de scrutin et Élections Manitoba pour suivre l'évolution des processus de recensement et de révision. Ce système s'est avéré très utile sur le plan de la gestion, aussi bien pour les directeurs du scrutin que pour Élections Manitoba. On prévoit perfectionner ce système de gestion électronique en prévision des prochaines élections générales.

Établissement de cartes

La nécessité d'apporter des modifications aux cartes des circonscriptions rurales avait été une préoccupation centrale d'Élections Manitoba en 2001. L'élection partielle constituait l'occasion idéale de mettre en évidence les nouvelles cartes qui indiquent avec une plus grande précision les voies de circulation, ainsi que les sections de chaque canton. Ces cartes se sont avérées très utiles pour les recenseurs et ces derniers ont recommandé qu'on poursuive leur perfectionnement.

Scrutin

La météo prévoyait des chutes de neige le jour de l'élection dans certaines parties de la circonscription électorale de Lac-du-Bonnet. Étant donné que ceci n'est pas un phénomène exceptionnel au mois de mars, Élections Manitoba a pris les dispositions requises avec le ministère de la Voirie et du Transport et avec les municipalités pour garantir un déneigement anticipé devant les bureaux de scrutin de la circonscription. Les membres du personnel d'Élections Manitoba sont très reconnaissants de la collaboration manifestée par ces organismes.

Le scrutin a eu lieu le 12 mars 2002. Le taux de participation à l'élection a été de 59,3 pour cent. Le tableau qui suit indique le taux de participation aux 11 dernières élections partielles.

Tableau 8

Taux de participation aux élections partielles précédentes

Élection partielle	Taux de participation
Lac-du-Bonnet	59,3%
Kirkfield Park 2000	54,87%
Tuxedo 2000	46,03%
Charleswood 1998	41,82%
Portage-la-Prairie 1997	55,27%
Osborne 1993	53,77%
Rossmere 1993	58,11%
Rupertsland 1993	35,26%
St. Johns 1993	44,48%
The Maples 1993	56,40%
Crescentwood 1992	61,21%
Portage-la-Prairie 1992	53,81%

Le taux de participation moyen aux élections partielles ci-dessus est de 51,69 pour cent.

Au cours de la même période, le taux de participation moyen aux élections générales s'établissait à 68,78 pour cent.

Administration financière des élections partielles

À l'occasion des élections partielles de 2000, un programme de saisie de données basé sur le programme MS Access pouvant être utilisé conjointement avec le système de l'entreprise de service de la paye a été élaboré. Toutes les deux semaines, les directeurs du scrutin entraient les demandes des membres du personnel électoral, mettaient cette information sur disquette et l'expédiaient, avec les formules de saisie de données, à Élections Manitoba. Une fois reçue, l'information était traitée au moyen d'un programme de révision à base de données relationnelle. Les formules de saisie de données étaient vérifiées en comparaison des rapports de programme pour assurer leur exactitude. Une fois les processus de révision et d'autorisation d'Élections Manitoba terminés, les données de paye étaient converties en un format compatible avec celui de l'entreprise de service de la paye et expédiées à celle-ci pour la préparation des chèques. Ce type de système de rémunération informatisée a été utilisé de nouveau dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription de Lac-du-Bonnet. D'autres améliorations au programme et aux processus sont envisagées et seront mises en œuvre à l'occasion des prochaines élections générales.

Les coûts administratifs de l'élection partielle de 2002 sont répartis en deux catégories : circonscription électorale et bureau d'Élections Manitoba. Les tableaux 9 et 10 ci-dessous contient le sommaire de ces dépenses.

Tableau 9

Sommaire des dépenses

Honoraires et frais de déplacement du personnel électoral (en $)	
Honoraires :	
Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin	12 891
Recenseurs	15 755
Personnel des bureaux de scrutin	16 212
Autres membres du personnel électoral	2 612
Avantages sociaux	2 938
Frais de gestion du service de la paye	2 559
Sous-total	**52 967**
Frais de formation :	
Recenseurs	915
Personnel des bureaux de scrutin	2 025
Sous-total	**2 940**
Frais de déplacement :	
Directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin	1 019
Recenseurs	6 784
Personnel des bureaux de scrutin	5 117
Autres membres du personnel électoral	717
Sous-total	**13 637**
Total des honoraires et des frais de déplacement du personnel électoral (en $)	**$69,544**
Dépenses de bureau :	
Messagerie	1 456
Location de bureaux	3 350
Fournitures de bureau	235
Location des bureaux de scrutin	3 125
Affranchissement	429
Imprimerie	3 628
Matériel informatique	18 207
Meubles	4 007
Réparations et entretien	225
Fournitures – papier	279
Téléphone	1 554
Total des dépenses des bureaux des directeurs du scrutin	**36 495**
Total des charges d'exploitation des circonscriptions électorales (en $)	**106 039**

Tableau 10

Sommaire des dépenses du bureau d'Élections Manitoba (en $)

Publicité	22 159
Coûts des ordinateurs	777
Messagerie	1 378
Location de meubles et de matériel	905
Fournitures de bureau	497
Imprimerie	6 586
Affranchissement	677
Honoraires professionnels	21 135
Salaires	48 270
Téléphone	3 724
Déplacements	3 009
Hébergement	575
Coût des repas	1 264
Autres	190
Total des charges d'exploitation du bureau d'Élections Manitoba (en $)	**111 146**
Total des dépenses de l'élection partielle	**217 185**

Financement des campagnes

Examen des états et des rapports financiers des élections partielles

Les candidats et les partis politiques avaient jusqu'au 12 juin 2002 pour déposer les états et les rapports financiers des élections partielles. Les rapports financiers de Gerald Hawranik et de Mike Hameluck ont été déposés le 3 et le 12 juillet 2002 respectivement, soit avant la date limite prolongée. George Harbottle a déposé son rapport financier le 27 juin 2002, au-delà de la date limite autorisée. Le Nouveau parti démocratique a déposé le sien le 11 juin 2002. Le Parti progressiste-conservateur et le Parti libéral du Manitoba ont tous les deux déposé leur rapport financier le 12 août 2002, avant la date limite prolongée. Les rapports sont résumés dans les tableaux qui suivent.

Les partis politiques inscrits ont droit à un remboursement de 50 pour cent des dépenses électorales réelles dans chaque circonscription si leur candidat officiel obtient au moins 10 pour cent des suffrages valides dans sa circonscription. Les candidats qui obtiennent au moins 10 pour cent des suffrages valides ont droit à un remboursement de 50 pour cent des dépenses électorales réelles. Les limites des dépenses des candidats et les remboursements versés figurent au tableau 11. Les limites des dépenses des partis politiques inscrits et les remboursements versés figurent au tableau 12.

Le total des remboursements versés à la suite de l'élection partielle s'établissait à 73 698 $, dont 39 279 $ versés aux partis politiques inscrits et 34 419 $ aux candidats. Dans certains cas, une partie ou la totalité du remboursement du candidat est versée au parti politique qui l'appuie, selon que sa campagne est déficitaire ou excédentaire. De plus, une subvention pouvant atteindre 600 $ est versée à un vérificateur pour la vérification de l'état financier d'un candidat ou d'un parti politique inscrit. Les subventions versées aux vérificateurs ont totalisé 2 400 $.

En vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, la moitié du remboursement des dépenses électorales autrement payable à la campagne d'un candidat ou à un parti politique inscrit peut être versée à titre d'avance dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport financier. Toutes les avances ont été versées dans les 15 jours, tel que prescrit.

Tableau 11

Sommaire des revenus, des dépenses, de l'actif, du passif, des limites des dépenses et des remboursements des candidats pour l'élection partielle de 2002

Lac-du-Bonnet	Mike Hameluck NPD	George Harbottle Libéral	Gerald Hawranik PC
Actif et passif			
Actif	0	1 374	136
Passif	17 483	9 321	11 293
Excédent (Déficit)	(17 483)	(7 947)	(11 157)
Revenus			
Contributions	0	7 709	17 870
Transferts	10 261	950	0
Autres	0	926	0
Total des revenus	10 261	9 585	17 870
Dépenses			
Dépenses électorales	27 341	17 266	24 821
Dépenses non électorales	403	266	4 206
Transferts	0	0	0
Total des dépenses	27 744	17 532	29 027
Excédent (Déficit)	(17 483)	(7 947)	(11 157)
Limites des dépenses			
Publicité	6 963	6 963	6 963
Limites globales	34 041	34 041	34 041
Remboursements			
Candidat	13 671	7 701	6 956
Parti	0	771	5 320
Total des remboursements	13 671	8 472	12 276

Tableau 12

Sommaire des revenus, des dépenses, de l'actif, du passif, des limites des dépenses et des remboursements des partis politiques pour l'élection partielle de 2002

Lac-du-Bonnet	Libéral $	NPD $	PC $
Revenus et dépenses			
Contributions[1]	39 658	140 618	106 702
Transferts	0	0	0
Autres	12 415	22 473	27 625
Total des revenus	52 073	163 091	134 327
Dépenses électorales			
Dépenses électorales	33 102	31 591	13 866
Transferts	1 381	6 063	3 087
Total des dépenses	34 483	37 654	16 953
Excédent (Déficit)	17 590	125 437	117 374
Limites des dépenses			
Publicité	20 115	20 115	20 115
Limites globales	40 230	40 230	40 230
Remboursements			
Remboursements directs[2]	16 551	15 795	6 933
Remboursements transférés[3]	771	0	5 320

1. Les contributions comprennent l'argent reçu et la valeur des dons en nature.
2. Seuls trois partis politiques ont eu droit à un remboursement. Le montant remboursé correspondait à 50 pour cent des dépenses électorales réelles (total des dépenses électorales moins la valeur des dons en nature).
3. Remboursement du candidat transféré au parti politique conformément à l'article 76 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

IV MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Résumé des modifications à la *Loi électorale* en 2002

Tel qu'indiqué dans le Rapport annuel de 2001, en décembre de cette année, deux projets de loi ont été adoptés qui modifiaient la *Loi électorale*. Les deux projets de loi ont reçu la sanction royale en 2002.

Le projet de loi 9, la Loi sur le personnel des Forces canadiennes (Modifications relatives au droit de vote et aux privilèges rattachés à la conduite des véhicules), a reçu la sanction royale le 17 juillet 2002. Le projet de loi prévoit une exemption à l'exigence de résidence minimale de six mois dans la province immédiatement avant le jour du scrutin. Il permet donc aux résidents du Manitoba qui sont membres des Forces armées canadiennes, ainsi qu'aux personnes qui sont à leur charge, de voter lorsqu'ils sont stationnés à l'extérieur de la province, même si leur affectation doit durer plus de six mois.

Le projet de loi 34, la Loi sur l'observation de la Charte, a ajouté la définition de « conjoint de fait » à la *Loi électorale*. La Loi sur l'observation de la Charte a reçu la sanction royale le 1er août 2002.

Résumé des modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en 2002

La *Loi sur le financement des campagnes électorales* a fait l'objet de modifications en 2002. Les principales modifications portent sur les aspects suivants de la *Loi* :

- imposition de limites aux dépenses et aux contributions pour les campagnes visant la désignation d'un chef de parti politique inscrit (projet de loi 46);
- accroissement des paiements versés aux vérificateurs et abaissement des exigences financières pour la consignation des dons en nature ayant une valeur minime (projet de loi 10).

Le projet de loi 46, la *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales*, a reçu la sanction royale le 9 août 2002 et il est entré en vigueur six mois plus tard, le 9 février 2003.

Voici un résumé des principales modifications :

- Tout parti politique inscrit doit informer le directeur général des élections de la date de toute campagne visant la désignation d'un chef de parti et du nom des candidats à la direction du parti.
- Les candidats à la direction doivent nommer un agent officiel et un vérificateur.
- La contribution maximale d'un particulier à un ou plusieurs candidats à la direction d'un parti s'élève à 3 000 $ et seuls les résidents du Manitoba peuvent verser des contributions. Cette limite de contribution est distincte de la limite de 3 000 $ qui s'applique aux contributions des particuliers versées aux partis politiques, aux candidats et aux associations de circonscription.
- Aucune contribution ne peut être versée et aucune dépense ne peut être encourue avant l'annonce officielle par un parti politique de la campagne visant la désignation d'un chef du parti.
- Aucun reçu pour fins d'impôt ne peut être délivré à l'égard des contributions que reçoivent les candidats à la direction d'un parti.
- Dans les trente jours qui suivent la campagne visant la désignation d'un chef de parti, l'agent officiel de chacun des candidats à la direction du parti doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié et un état des contributions reçues.
- Qu'elles soient engagées par un candidat à la direction du parti ou par le parti politique, les dépenses de publicité à l'égard d'une campagne visant la désignation du chef d'un parti ne font pas partie des dépenses de publicité annuelles du parti qui sont assujetties à un plafond.
- Les partis politiques, les associations de circonscription et les candidats ne peuvent transférer des sommes d'argent, des biens ou des services aux candidats à la direction d'un parti.
- Tout candidat à la direction d'un parti qui a un excédent à la fin d'une campagne visant la désignation du chef d'un parti doit transférer cet excédent au parti politique. Dans toute autre circonstance, les candidats à la direction d'un parti ne peuvent transférer des sommes d'argent, des biens ou des services à des partis politiques, associations de circonscription ou candidats.
- Tout candidat à la direction d'un parti qui a un déficit à la fin d'une campagne visant la désignation du chef d'un parti doit continuer de faire rapport annuellement des contributions et des autres sources de revenu utilisées pour réduire le déficit.
- Les frais des vérificateurs des candidats à la direction d'un parti doivent être remboursés jusqu'à un maximum de 600 $.

Le projet de loi 10, la Loi modifiant la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, est entré en vigueur le 12 décembre 2002.

Voici un résumé des principales modifications :

- Les montants maximums payés aux vérificateurs par la Province du Manitoba pour la vérification des divers états qui doivent être soumis en

vertu des dispositions de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ont été accrus comme suit :

- 16 000 $ ou toute somme moins élevée que le directeur général des élections juge raisonnable pour les frais de vérification de l'état financier annuel d'un parti, s'il s'agit de celui que vise l'article 59 de la Loi;
- 30 000 $ ou toute somme moins élevée que le directeur général des élections juge raisonnable pour les frais de vérification de l'état financier électoral d'un parti, s'il s'agit de celui que vise l'article 60 de la Loi;
- 1 500 $ ou toute somme moins élevée que le directeur général des élections juge raisonnable pour les frais de vérification de l'état financier électoral d'un candidat, s'il s'agit de celui que vise l'article 61 de la Loi;
- 1 500 $ ou toute somme moins élevée que le directeur général des élections juge raisonnable pour les frais de vérification de l'état financier électoral d'un candidat à la direction d'un parti, s'il s'agit de celui que vise l'article 61.1 de la Loi;

- Les montants ci-dessus représentent des maximums que paiera la Province du Manitoba. Les vérificateurs seront payés après avoir soumis une facture pour tous les services de vérification rendus et après la soumission d'un état, si la vérification est conforme aux exigences de la Loi. Dans la plupart des cas, le paiement sera plus rapide que dans le passé. Auparavant, les vérificateurs devaient attendre la fin de l'examen de l'état financier avant d'être payés. Aucun paiement ne sera traité avant que l'état financier exigé (y compris le rapport du vérificateur) et la facture du vérificateur n'aient été soumis à Élections Manitoba.
- La Loi précise désormais que les vérificateurs qui font don de leurs services pour vérifier un état financier n'ont pas versé un don en nature. Avant cette modification, certains auditeurs pouvaient être préoccupés du fait de verser des contributions interdites en faisant don de leurs services de vérification.
- Les candidats qui ont un excédent peuvent désormais conserver une plus grande partie de cet excédent pour obtenir les services d'un vérificateur pour la vérification de leurs états financiers (pour le paiement d'un montant facturé par le vérificateur qui est supérieur au montant prévu dans la Loi).
- Les exigences relatives à l'enregistrement des dons en nature sont moins rigoureuses. Les particuliers qui résident normalement au Manitoba (et de telles personnes uniquement) peuvent, au cours d'une année, faire deux dons en nature, ayant chacun une valeur de moins de 15 $, au même candidat, candidat à la direction d'un parti ou parti politique inscrit ou à la même association de circonscription, sans que la valeur des contributions ne soit consignée en conformité avec la Loi. Une troisième contribution en nature versée par le même particulier au cours de la même année, quelle que soit sa valeur, doit être consignée. Aussi, chacune des entités mentionnées auparavant doit assurer un suivi des dons en nature de moins de 15 $ faits par un particulier au cours d'une année afin de savoir quand la limite de deux dons a été atteinte.

V PRÉPARATIFS D'ÉLECTION

Incidences des modifications législatives

Depuis la 37e élection générale, les modifications apportées à la *Loi électorale* ont eu des incidences sur les politiques et les procédures d'Élections Manitoba. Voici les modifications importantes dont il faut tenir compte avant la tenue de la 38e élection générale.

Nomination des directeurs du scrutin par le directeur général des élections
L'incidence la plus importante des modifications visait le recrutement des directeurs du scrutin. Le processus d'annonce des postes, d'entrevue et de nomination des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin a été une priorité en 2002 et en 2003.

Période électorale minimale de 33 jours
La réduction du nombre minimum de jours d'une campagne électorale de 36 à 33 a nécessité la révision des manuels, des formulaires et des processus.

Congé sans solde
Des politiques et des procédures ont dû être élaborées et mises en œuvre pour tenir compte de la nouvelle disposition permettant les congés sans solde des membres du personnel électoral et des bénévoles des partis politiques afin qu'ils puissent participer au processus démocratique pendant une élection.

Droit d'accès des candidats et enseignes électorales
Pour faciliter la conformité à une modification permettant aux candidats et à leurs représentants d'entrer dans les habitations à locataires multiples et les collectivités et d'afficher des enseignes dans les immeubles à appartements et les immeubles d'habitation en copropriété, Élections Manitoba a communiqué avec les sociétés de gestion immobilière et les comités d'immeubles d'habitation en copropriété afin de les informer des nouvelles dispositions.

Membres des Forces canadiennes stationnés à l'extérieur de la province
Au cours de 2002, des contacts avec les Forces canadiennes ont jeté les bases de la mise en œuvre de la modification pour la prochaine élection générale. Grâce à la collaboration du Juge-avocat général, des documents d'information ont été préparés à l'avance afin de pouvoir être envoyés aux membres des Forces armées situés outre-mer dès le déclenchement d'une élection.

Définition de conjoint et de conjointe de fait
Le matériel de formation a été révisé pour veiller à ce que les directeurs du scrutin comprennent la nouvelle disposition intégrée à la *Loi électorale* afin de se conformer à la Charte des droits et libertés.

Dotation en personnel et formation des directeurs du scrutin

Au cours de la période d'octobre 2001 au début de 2003, Élections Manitoba a concentré la plus grande partie de ses efforts au recrutement des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin pour les 57 circonscriptions électorales de la province. Au cours de la période indiquée, Élections Manitoba a reçu 825 demandes d'emploi et a organisé 459 entrevues qui ont été menées par deux comités. Les entrevues ont eu lieu à Winnipeg et à quatre autres endroits dans la province.

Étant donné les nouvelles dispositions de la *Loi électorale* qui permettent aux membres du personnel électoral de demander des congés sans solde pour exécuter leurs tâches, s'il y a lieu, on a demandé aux directeurs et aux directeurs adjoints du scrutin de soumettre leurs demandes de congé le plus tôt possible à leurs employeurs. Vingt-sept membres du personnel électoral sélectionné ont demandé un congé sans solde à leurs employeurs respectifs. Deux employeurs ont interjeté appel. En vertu de la Loi, un employeur peut soumettre une demande d'exemption au président de la Commission du travail du Manitoba s'il croit que l'octroi d'un congé pourrait nuire gravement à ses activités. Aux termes de la *Loi électorale*, le président de la Commission du travail du Manitoba et le directeur général des élections ont nommé un juge à la retraite qui a été chargé de statuer sur les deux demandes. Les deux congés ont été approuvés par le juge.

La formation a débuté en mai 2002 par une séance d'orientation et d'établissement de cartes d'une durée d'un jour à divers endroits dans la province. À la suite des ces séances, les directeurs du scrutin ont reçu la tâche de reconfigurer les sections de vote de leurs circonscriptions électorales respectives et de parachever divers préparatifs au décret de convocation des électeurs. Les directeurs et les directeurs adjoints du scrutin devaient respecter les dates limites des tâches assignées afin de réussir leur période de probation.

En 1998, la *Loi électorale* a été modifiée pour accroître d'environ 250 à 350 électeurs la taille de chaque section de vote. Étant donné l'éventualité du déclenchement d'une élection avec des circonscriptions électorales ayant des limites anciennes ou modifiées, la reconfiguration des sections de vote n'a pu être parachevée avant l'élection générale de septembre 1999. Des efforts ont été déployés pour limiter la réduction du nombre de bureaux de scrutin afin de ne pas incommoder les électeurs. L'augmentation de la taille des sections de vote s'est traduite par une réduction du nombre de bureaux de scrutin à un peu plus de 300, ainsi que par des économies accrues. Par ailleurs, le nombre de bureaux de scrutin n'a diminué que de 69, soit une réduction de 0,08 %.

L'expérience précieuse de l'élection partielle dans la circonscription de Lac-du-Bonnet, première élection tenue aux termes du nouveau calendrier de 33 jours de campagne et déclenchée un vendredi, a confirmé la nécessité de préparatifs minutieux avant le déclenchement de l'élection. Les directeurs du scrutin ont reçu une liste de tâches à accomplir avant la promulgation du décret de convocation des électeurs, notamment les suivantes :

- établir une liste des recenseurs potentiels et prendre contact avec les personnes;
- prendre contact avec les bureaux de scrutin;
- prendre contact avec les membres potentiels du personnel de bureau;
- rechercher les locaux à bureaux qui pourraient servir de bureau d'élection;
- prendre des dispositions pour obtenir un site de formation qui pourrait être utilisé au cours de la fin de semaine qui suit le déclenchement de l'élection;
- prendre contact avec les entreprises de location de meubles et d'impression des bulletins de vote;
- élaborer des plans d'action qui peuvent être mis en œuvre au moment du déclenchement de l'élection : plan pour le jour du décret, plan de recensement, plan relatif aux habitations à locataires multiples et plan relatif aux institutions.

En septembre et en octobre, le personnel électoral a participé à plusieurs cours de formation intense de trois jours au sujet des processus et des procédures. Les participants devaient se familiariser avec les manuels et les formulaires avant le début des cours. En effet, bon nombre des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin participaient au processus électoral pour la première fois. La formation a porté sur toutes les étapes de l'élection, ainsi que sur les communications, le travail des membres du personnel électoral, les finances du bureau d'élection et une présentation par la Commission des droits de la personne du Manitoba. Tous les soirs des séances de formation, on a présenté un modèle de démonstration du logiciel d'élection à de petits groupes de participants afin de permettre à ces derniers d'avoir une expérience pratique du travail avec les ordinateurs.

Systèmes d'information et technologie de l'information

En 2002, on a apporté des améliorations finales au nouveau logiciel de recensement des électeurs (VES) à la suite de sa première utilisation concrète dans la circonscription de Lac-du-Bonnet. Le nouveau système MS Access traite désormais tous les aspects du recensement dans un bureau d'élection, qu'il s'agisse de la saisie des données des électeurs, la production d'une copie papier et d'une version électronique des listes électorales préliminaires et révisées, le suivi du personnel de bureau, les rapports sur l'état du recensement et le nombre de personnes recensées, et l'affichage des résultats du jour su scrutin. De plus, un autre système MS Access a été mis à niveau pour gérer sur place la liste de paie du personnel des bureaux d'élection. Pendant une élection, les divers systèmes seront en place dans chacun des 57 bureaux d'élection et pourront transmettre des données à Élections Manitoba par le biais d'un accès commuté à Internet.

Un troisième système MS Access est sur le point d'être mis au point pour les candidats afin qu'ils produisent leur rapport financier (formulaire 922). Le système de saisie de données permet au candidat ou à son agent officiel d'entrer toutes les données des dépenses et des revenus du candidat pendant les périodes électorales et non électorales. Le système produit divers rapports et listes de

donateurs, ainsi qu'une copie finale du rapport financier (formulaire 922) sur papier et en version électronique. La version électronique peut être importée dans le système d'information de gestion des élections (SIGE) d'Élections Manitoba afin d'économiser du temps de saisie des données. Tous les candidats inscrits recevront un disque compact qu'ils pourront installer sur leur propre ordinateur personnel pour produire leur rapport financier.

En 2002, on a commencé à élaborer divers rapports électroniques en temps réel pour le personnel de gestion afin de retracer l'information postée par les bureaux d'élection par le biais du VES. Pendant une élection, ces rapports aideront le siège social à assurer le suivi des diverses étapes des élections.

On a aussi commencé à élaborer des plans pour un système de traitement des rapports financiers des candidats et des partis politiques, qui doivent être soumis dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin. Le système permettra de retracer les excédents et les déficits, les limites de dépenses, les genres de contributions et les remboursements possibles. Bon nombre de rapports d'étape de la révision des rapports financiers seront à la disposition des gestionnaires.

On prévoit l'élaboration d'un système de tenue des dossiers pour les candidats afin qu'ils puissent assurer le suivi de leurs dépenses par l'entrée des factures, qui permettra la répartition des dépenses entre les comptes électoraux appropriés.

Publicité

Au cours d'une élection, Élections Manitoba fait passer des annonces dans les journaux, à la télévision et à la radio. La plus grande partie du contenu des annonces est déterminée par la loi, tandis que les thèmes et la conception des annonces sont mis à jour à l'occasion. À la suite de diverses modifications, la prochaine élection générale exigera un contenu nouveau. Avant de consulter une agence de publicité, Élections Manitoba a commandé une recherche pour évaluer les attitudes du public à l'égard du système électoral du Manitoba. La société PRA Inc. a été recrutée pour organiser des discussions avec quatre groupes de consultations : deux groupes de jeunes (16 à 25 ans) et deux groupes d'adultes (26 ans et plus). Les séances ont eu lieu à Winnipeg et à l'extérieur de la ville. Les renseignements recueillis au cours de la recherche ont été utilisés pour élaborer de nouveaux thèmes pour la campagne de publicité.

À l'aide des connaissances obtenues par les essais auprès des groupes de consultations, la société de créatique Deschesnes Régnier a préparé un nouveau guide des électeurs et de nouvelles annonces imprimées, télévisées et radiophoniques. Le travail de la société s'est poursuivi jusqu'au printemps de 2003.

Site Web

Le site Web d'élections Manitoba a fait l'objet de travaux importants en 2002. La navigation du site a été entièrement mise à niveau et de nouveaux

renseignements ont été postés, y compris des formulaires de nature financière et de l'information sur les programmes scolaires. À la fin de l'année, la restructuration du site Web était prête pour un lancement au printemps 2003.

Le site Web a également été transféré à un nouveau fournisseur de services qui pouvait traiter l'utilisation accrue du site qu'on prévoyait pour la 38e élection générale. Une nouvelle adresse URL a été enregistrée en préparation du lancement : www.electionsmanitoba.ca.

VI RECOMMANDATIONS

Loi électorale

Les recommandations contenues dans le Rapport annuel de 2001 sont indiquées sur les pages qui suivent. Ces dernières ont été mises à jour au besoin. Le lecteur trouvera donc dans le texte qui suit la liste complète des recommandations portant sur les modifications à l'une ou l'autre des lois. **À la suite de la 38e élection générale, d'autres recommandations potentielles ont été prises en note. Elles font présentement l'objet d'un examen et elles seront expliquées dans le Rapport annuel de 2003.**

Droit de voter

Conditions d'inscription sur les listes électorales (règle de résidence pour une période de six mois) [par. 32(1) et 35(1)]

Contexte : Dans le paragraphe 35(1) de la *Loi électorale*, la Règle 2 stipule : *« Une personne ne perd pas son statut de résidente de la province en s'absentant de la province pour des motifs précis et pendant une période limitée de moins de six mois, si elle a l'intention de revenir dans la province et de continuer d'y résider. »*

Des améliorations importantes ont été apportées à la *Loi électorale* en 1998 au sujet de l'admission au droit de vote avec l'introduction du vote des absents. Le vote des absents a reçu un très bon accueil partout dans la province lors de l'élection de 1999. Un électeur habilité à voter qui est à l'extérieur de la province, peu importe où, peut voter dans une élection provinciale au Manitoba en utilisant un bulletin spécial dans la mesure où l'électeur n'a pas quitté la province pendant plus de six mois. Un électeur habilité à voter dans la province qui est provisoirement à l'extérieur de sa circonscription de résidence pour une période de moins de six mois et qui en conséquence ne peut se présenter à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin ordinaire dans sa circonscription peut également exercer son droit de vote en utilisant un bulletin d'absent.

La Loi sur le personnel des Forces canadiennes, qui a reçu la sanction royale le 17 juillet 2002, exempte les membres des Forces armées canadiennes de la règle de résidence de six mois. Cette modification à la *Loi électorale* permet aux résidents du Manitoba qui sont membres des Forces armées canadiennes, ainsi qu'aux personnes à leur charge, de voter tout en étant stationnés à l'extérieur de la province. Par ailleurs, il a également été recommandé que l'exigence prévue par la Loi d'avoir résidé dans la province pendant six mois soit révisée, en particulier en ce qui concerne les électeurs habilités à voter qui pourraient s'absenter de la province pendant une période de plus de six mois, mais qui ont l'intention de retourner au Manitoba dans un délai précis.

Cette question de l'exigence de résidence touche également les étudiants pendant une élection. L'interprétation donnée par Élections Manitoba de l'exigence applicable à la résidence d'au moins six mois en ce qui a trait aux étudiants est fondée sur une décision de la Cour provinciale en 1981. À l'heure actuelle, si un étudiant fréquente un programme d'études à l'extérieur de la province pendant six mois ou plus, il ne serait pas habilité à voter. Cependant, si l'étudiant revient chez lui dans les six mois, l'« horloge » de la période de résidence de six mois recommence lorsque l'étudiant retourne aux études à l'extérieur de la province.

Au cours de l'élection générale de 1999, des étudiants et leurs familles ont exprimé des préoccupations quant au fait que l'exigence de résidence de six mois ne devrait pas s'appliquer aux étudiants qui poursuivent des études à l'extérieur de la province. On estimait qu'un étudiant qui n'était pas en mesure de revenir chez lui dans la période de six mois devrait quand

même pouvoir exercer son droit de vote en utilisant un bulletin de vote des absents. Le Comité consultatif spécial sur la *Loi électorale* a recommandé qu'une exemption de cinq ans s'applique aux étudiants, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux employés d'organismes internationaux.

En Colombie-Britannique, un électeur qui remplit les autres conditions de résidence ne perd pas son droit de vote pour avoir accepté un poste au sein du gouvernement de sa province ou du Canada. Cette exemption à la règle de résidence n'est assujettie à aucune limite de temps précise.

En Ontario, une personne ayant cessé de résider dans une circonscription électorale dans les deux ans précédant le jour du scrutin peut y exercer son droit de vote, à condition d'avoir résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs avant son départ, d'avoir l'intention de résider de nouveau en Ontario et d'avoir eu son dernier lieu de résidence en Ontario dans la circonscription électorale en question. La règle de deux ans ne s'applique pas à une personne ayant quitté l'Ontario pour occuper un poste au sein du gouvernement de l'Ontario ou du Canada, ou pour fréquenter un établissement scolaire.

Au Québec, tout électeur peut exercer son droit de vote à l'extérieur de cette province dans les deux ans qui suivent la date de son départ. Par contre, ce délai de deux ans ne s'applique pas à un résident du Québec affecté à un poste au sein du gouvernement du Québec ou du Canada, ni à un électeur affecté à un poste à l'extérieur du Québec dans un organisme international dont le Québec et le Canada sont membres et qu'ils soutiennent financièrement.

En Saskatchewan, tout électeur normalement habilité à voter perd son statut de résident s'il quitte la province ou a l'intention de s'y absenter pendant au moins cinq ans.

Dans le cas d'élections fédérales, l'exemption à la règle de résidence s'applique également aux membres du personnel d'organismes internationaux dont le Canada fait partie et auxquels il participe financièrement, ainsi qu'aux membres de la fonction publique du Canada ou d'une province affectés à l'extérieur du pays. Cette exemption s'applique également aux électeurs autrement habilités à voter qui ont quitté le Canada pour moins de cinq ans et qui ont la ferme intention d'y retourner.

Au niveau fédéral, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, le conjoint, ainsi que les membres de la famille d'employés se situant dans les catégories ci-dessus énumérées, sont également exemptés des règles normalement applicables en matière de résidence.

> **Recommandation n° 1** : Que l'exigence de six mois applicable à la résidence soit prolongée à une période de plusieurs années pour les électeurs suivants qui sont autrement habilités à voter :
>
> - les employés de la fonction publique fédérale ou de la fonction publique du Manitoba ou d'organismes internationaux qui ont l'intention de retourner vivre au Manitoba à la fin de leur emploi ;
> - les étudiants qui habitent à l'extérieur de la province et qui ont bien l'intention de retourner au Manitoba ;
> - la famille immédiate de ces travailleurs ou étudiants.

Fournisseur de soins à un électeur confiné à domicile [art. 101 et 102]

Contexte : Lors des élections partielles de 2000 et de 2002, certains cas ont été signalés où le fournisseur de soins à une personne handicapée aurait été mieux servi si la *Loi électorale* avait inclus une disposition permettant également aux fournisseurs de soins aux électeurs confinés à domicile de se prévaloir de la méthode du vote à domicile.

Lors des élections de 1999, les directeurs du scrutin ont signalé des demandes de vote à domicile présentées par les fournisseurs de soins à des personnes qui satisfont aux exigences d'un électeur confiné à domicile. Un grand nombre de ces fournisseurs étaient les conjoints et d'autres membres de la famille qui étaient en effet confinés à leurs domiciles pour prendre soin d'un

membre de la famille ou d'un partenaire handicapé, à l'exception du répit occasionnel offert par les travailleurs de services de soins à domicile. Ce répit ne correspondait pas toujours à un jour d'élection, en particulier si le service n'était pas offert sur une base hebdomadaire.

> **Recommandation n° 2 :** Que la *Loi électorale* soit modifiée afin de permettre aux fournisseurs de soins aux électeurs confinés à domicile qui satisfont aux exigences connexes de voter également au moyen de la méthode du vote à domicile s'ils ne peuvent pas voter à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin ordinaire.

Circonstances particulières [art. 101 et 102]

Contexte : À chaque élection, des appels arrivent le dimanche et le lundi qui précèdent le jour du scrutin d'électeurs habilités à voter dont la situation a changé et qui ne pourront, par conséquent, se rendre à leur bureau de scrutin le jour de l'élection. Les situations les plus courantes mentionnées aux directeurs du scrutin sont les suivantes :

1. L'électeur doit se rendre à l'extérieur de façon imprévue soit par affaires, soit pour des motifs familiaux, et la date limite concernant la demande pour le vote des absents était le samedi précédent.

2. 2. Un électeur reçoit son congé plus tôt que prévu de l'hôpital, où il comptait exercer son droit de vote. L'électeur ne peut physiquement se rendre à son bureau de scrutin désigné et la date limite pour demander de voter à domicile était le samedi précédent.Though the number of people in circumstances such as these is not exceptionally large (perhaps an average of one or two per division), there is no voting opportunity in place for them.

Même si le nombre de personnes qui vivent de telles situations n'est pas exceptionnellement élevé (peut-être en moyenne une ou deux par circonscription), il n'existe aucune possibilité de vote pour ces personnes.

Les personnes à qui s'appliquent les règles relatives à la sécurité personnelle peuvent demander de voter et exercer ce droit en tout temps jusqu'au jour de l'élection inclusivement, soit dans un bureau du scrutin ordinaire, soit en se présentant au bureau du directeur du scrutin et en utilisant le bureau de scrutin destiné aux électeurs confinés à domicile.

Des options semblables pourraient répondre aux besoins des électeurs qui vivent des situations exceptionnelles. En recourant au bureau de scrutin des électeurs confinés chez eux, l'électeur qui reçoit son congé de l'hôpital plus tôt, tel que décrit ci-dessus, pourrait faire prendre des dispositions pour que le directeur du scrutin lui fasse parvenir son bulletin de vote. La remise pourrait devoir se faire par une personne désignée par le directeur du scrutin si la distance constitue un facteur.

> **Recommandation n° 3 :** Que les articles 101 et 102 de la *Loi électorale* soient modifiés de façon à étendre l'application des dispositions sur le vote des électeurs confinés à domicile aux électeurs qui vivent des « situations particulières » lorsque le directeur du scrutin est convaincu qu'un électeur n'a pu respecter les dates d'échéance liées aux autres possibilités de vote en raison de circonstances imprévues et qu'il ne serait autrement pas en mesure d'exercer son droit de vote. Ce mécanisme ne serait offert qu'au bureau du directeur du scrutin le lundi précédant le jour de l'élection.

Résidence de personnes défavorisées [par. 35(1)]

Contexte : Avant l'élection de 1999, Élections Manitoba a élaboré une politique qui tenait compte de la question de la résidence pour les personnes défavorisées qui vivent dans des résidences temporaires comme les refuges. La politique prévoit qu'« un établissement ou une résidence temporaire où l'électeur reçoit de la nourriture ou un hébergement ou d'autres services sociaux (y compris les soupes populaires, les

abris, les refuges ou autres institutions semblables) doit ne pas être considéré comme le lieu de résidence d'un électeur, à moins que ce dernier ne dispose d'aucun autre logement dans une autre circonscription où il pourrait se rendre le jour du scrutin, auquel cas le logement temporaire de l'électeur est réputé être le lieu où il vit habituellement » [traduction]. La *Loi électorale* du Canada comporte une disposition semblable à notre politique.

> **Recommandation n° 4 :** Que la définition de résidence temporaire mentionnée ci-dessus soit incorporée dans la *Loi électorale*.

Listes électorales

Signatures autorisées et remise de la liste électorale [par. 36(1) et (2)]

Contexte : Lors de l'élection générale de 1999, on a eu recours à une nouvelle façon de dresser les listes électorales. Des opérateurs de saisie de données entraient le nom et l'adresse de l'électeur dans un gabarit informatique plutôt que de laisser chaque recenseur dactylographier sa propre liste électorale. La liste électorale était ensuite reproduite au bureau du directeur du scrutin au lieu d'être préparée par un imprimeur commercial. Dans certaines sections rurales, les opérateurs de saisie de données étaient organisés sur une base régionale à l'intérieur même de la circonscription. À l'heure actuelle, la Loi stipule que le recenseur doit signer la liste électorale. Au cours des élections partielles de 2000 et de 2002, les données des listes électorales ont été saisies par le personnel des bureaux d'élection. On a connu des problèmes, en particulier dans les régions rurales où les recenseurs étaient dans certains cas très éloignés du bureau d'élection. Bien que la signature du recenseur soit un concept important, il serait plus efficace que la liste finale puisse être signée soit par le recenseur, soit par le directeur du scrutin.

> **Recommandation n° 5 :** Que la *Loi électorale* soit modifiée afin qu'au besoin, le directeur du scrutin puisse signer la liste électorale à la place d'un recenseur.

Protection de la liste électorale [par. 156(1); par. 156(2); art. 158; par. 63.1(1); art. 164]

Contexte : Dans le Rapport statutaire de 1995, il était recommandé que « la Loi soit modifiée afin que le directeur général des élections puisse prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir l'utilisation appropriée de la liste électorale et que les paragraphes 156(1) et 156(2) permettent précisément au directeur général des élections et aux directeurs du scrutin de faire des inscriptions de contrôle sur la liste » [traduction].

La protection des renseignements personnels est une préoccupation publique importante. Des modifications sont nécessaires afin de s'assurer que les listes électorales sont utilisées correctement et de veiller au respect de la vie privée des électeurs.

> **Recommandation n° 6 :** Que les paragraphes 156(1) et 156(2) de la *Loi électorale*, ainsi que l'article 158, exemptent précisément le directeur général des élections et les directeurs du scrutin afin de permettre que des inscriptions de contrôle soient faites sur la liste électorale et que le directeur général des élections soit autorisé à prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir l'utilisation appropriée de la liste électorale et pour déceler les usages abusifs de cette liste.

Utilisation de la liste électorale [par. 163.1(1); art. 164]

Contexte : La liste électorale contient le nom, l'adresse et, lorsqu'il est fourni, le numéro de téléphone des électeurs. Le paragraphe 163.1(1) de la Loi est formulé de façon à faire de l'utilisation abusive de la liste une infraction électorale, sans pour autant énoncer clairement quelles sont les utilisations autorisées de la liste. Il devrait y avoir d'autres dispositions pour protéger les listes contre une mauvaise utilisation et pour préciser les fins auxquelles ces dernières peuvent et ne peuvent pas servir. Les lois électorales du Canada, de la Colombie-Britannique et du Québec sont précises en ce qui concerne l'utilisation acceptable des listes électorales. Étant donné que celles-ci sont

désormais présentées en format électronique, il est recommandé que cet article de la Loi soit formulé avec plus de précision.

Recommandation n° 7 : Que le paragraphe 163.1(1) de la *Loi électorale* soit révisé afin d'être plus précis quant à l'utilisation des listes électorales de façon à inclure ce qui suit :

- Qu'il y ait une clause énonçant de manière positive qui peut avoir accès à la liste électorale et s'en servir et que les renseignements personnels figurant sur les listes électorales ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux dispositions de la *Loi électorale*, de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives, ou de la Loi sur les élections des autorités locales, de la Loi sur la ville de Winnipeg et de la *Loi électorale* du Canada, ainsi que de tous les règlements connexes à ces lois.

- Que le directeur général des élections puisse conclure une entente avec tout organisme régi par les lois mentionnées ci-dessus pour ce qui est de fournir des renseignements relatifs à la liste électorale du Manitoba si ces renseignements sont nécessaires pour établir les listes respectives. Que le directeur général des élections puisse, afin d'assurer la protection des renseignements personnels figurant sur la liste, imposer des conditions et des restrictions quant à l'utilisation possible de ces renseignements et aux mesures de protection à adopter.

- Qu'un membre du personnel électoral puisse exiger d'une personne qui désire inspecter une copie d'une liste électorale ou d'un document qui a trait à la liste électorale qu'elle fournisse une déclaration signée attestant que la personne, ainsi que toute personne ou organisation au nom de laquelle elle procède à une inspection de la liste électorale ou d'un document, n'utilisera pas les renseignements personnels figurant sur la liste électorale ou le document sauf à des fins autorisées par la Loi ou en vertu de celle-ci.

Accès aux collectivités par les membres du personnel électoral [art. 174]

Contexte : En 2000, deux amendements au projet de loi 17, la Loi modifiant la *Loi électorale*, ont été adoptés à l'étape du rapport. Ces amendements à l'article 174.2 accordaient aux candidats et à leurs représentants le droit d'entrer dans des collectivités dans le but de faire de la sollicitation ou de distribuer de la documentation électorale. La portée des dispositions de l'article 174 devrait être étendue afin de garantir l'accès à toutes les collectivités aux recenseurs et aux membres du personnel électoral, y compris le directeur du scrutin.

Recommandation n° 8 : Que l'article 174 de la *Loi électorale* soit modifié de façon à inclure des dispositions relatives à l'accès à toutes les collectivités aux recenseurs et membres du personnel électoral.

Infractions

Fausses déclarations ou inscriptions [par. 156(2)]

Contexte : À l'heure actuelle, les dispositions du paragraphe 156(2) stipulent que la personne qui fait sciemment une fausse déclaration à l'égard d'une liste électorale commet une infraction électorale. La portée de cette disposition devrait être étendue de façon à ce qu'une personne qui fait sciemment une fausse déclaration ou une fausse inscription à l'égard de n'importe quel document électoral utilisé en vertu de la *Loi électorale* se rende coupable d'une infraction électorale.

L'intégrité du processus est minée si des personnes font de fausses déclarations en prêtant serment ou en remplissant des formulaires qui ont trait à une élection. Les articles 81 et 82 de la *Loi*

sur le financement des campagnes électorales interdisent le dépôt de faux documents et de faux renseignements. Des dispositions semblables devraient être incluses dans la *Loi électorale*.

Les lois électorales du Canada, de la Colombie-Britannique, du Yukon et de Terre-Neuve abordent de la même façon la question des fausses inscriptions, des faux serments, des fausses déclarations et des renseignements trompeurs.

> **Recommandation n° 9** : Qu'il soit question d'infraction électorale particulière dans le cas de personnes qui font de fausses déclarations ou inscriptions à l'égard de n'importe quel document électoral utilisé en vertu de la *Loi électorale*, y compris les registres du scrutin utilisés au bureau de scrutin et les déclarations de candidature déposées par les candidats.

Infractions relatives au vote [art. 145]

Contexte : Cet article de la Loi porte sur l'incitation des électeurs et des candidats.

La question se pose souvent quant à savoir si le fait de conduire des électeurs aux bureaux de scrutin ou de les inviter à un barbecue sont des avantages qui sont interdits en vertu de l'article 145.

Afin d'éviter une interprétation trop générale de cet article, il serait plus clair pour les candidats, les partis politiques inscrits et le public s'il était explicitement indiqué que les « avantages » ne sont pas acceptables s'il y a une « intention frauduleuse ». Il s'agit d'un concept similaire à celui qui est exprimé à l'article 147, qui traite de « corruption » afin d'inciter frauduleusement une autre personne.

> **Recommandation n° 10** : Que l'article 145 de la *Loi électorale* soit modifié afin de préciser le terme « avantage » en précisant que le fait d'offrir, d'accepter ou de recevoir un avantage avec « intention frauduleuse » constitue une infraction.

Obstruction du personnel électoral (Partie 7 - Scrutin)

Contexte : Le paragraphe 30.3(2) renferme à l'heure actuelle des dispositions selon lesquelles quiconque gêne un recenseur dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. De nombreuses autres administrations, dont le Yukon, le Canada, le Québec et la Colombie-Britannique, ont étendu la portée de leur législation afin que le fait de gêner le travail d'un membre du personnel électoral constitue une infraction.

> **Recommandation n° 11** : Que la personne qui gêne un membre du personnel électoral dans l'exercice de ses fonctions soit reconnue coupable d'une infraction électorale.

Propagande politique le jour du scrutin ou la cabale électorale dans un rayon de 50 mètres du bureau de scrutin [art. 111 et 112]

Contexte : Lors des élections partielles de 2000 et de 2002, ainsi que des élections générales précédentes, il y a eu un certain niveau de confusion quant à la propagande politique le jour de l'élection. Ceci a fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications aux articles 111 et 112 de la *Loi électorale* afin de les rendre plus clairs.

Les paragraphes 111(1) et (2) visent à interdire toute cabale électorale dans un rayon de 50 mètres de l'entrée d'un bureau de scrutin. La Loi interdit à l'heure actuelle les circulaires, etc., « à l'entrée de l'immeuble où est situé le bureau de scrutin, ou dans un rayon de 50 mètres de cette entrée ». Les dispositions s'appliquent également aux bureaux de scrutin par anticipation, que ces bureaux soient situés dans un endroit distinct ou dans le bureau du directeur du scrutin, et lors du vote des absents qui se déroule dans le bureau du directeur du scrutin. Cet article a probablement été rédigé afin d'empêcher un parti politique ou un candidat d'influer à la dernière minute sur un électeur qui entre dans un bureau de scrutin pour y exercer son droit de vote.

Le directeur du bureau du scrutin et les candidats installent souvent leurs bureaux dans des « mails

linéaires ». Si le terme « immeuble » est interprété comme signifiant tout le mail linéaire, alors les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de campagne électorale des candidats ne devraient pas être autorisés dans le même mail linéaire parce qu'ils seraient, par définition, dans le même immeuble.

Si, comme c'est le cas en Alberta, les unités individuelles cédées à bail à l'intérieur d'un mail sont considérées comme étant l'« immeuble », il suffirait que les deux bureaux soient distants d'au moins 50 mètres. La distance qui correspond au rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau du directeur du scrutin (lieu de scrutin) pourrait être considérée comme la distance la plus c[illegible] qu'une personne devrait parcourir entre les deux emplacements à l'intérieur du mail.

La précision du terme « immeuble » serait également utile pour limiter la cabale dans un rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau de scrutin dans le cas des bureaux de scrutin situés dans des complexes résidentiels.

> **Recommandation n° 12** : Que les articles 111 et 112 de la *Loi électorale* soient modifiés afin de prévoir des exceptions aux termes desquelles, lorsqu'un bureau de scrutin est situé dans un complexe résidentiel ou dans un immeuble renfermant des unités, bureaux, magasins ou autres locaux interdépendants, l'interdiction relative à des enseignes, etc., devrait s'appliquer uniquement dans un rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau de scrutin.

Dispositions relatives au vote

Bulletins de vote : manière de voter au moyen d'un bulletin de vote ordinaire [par. 92(3)]; bulletins rejetés ou marques permises sur un bulletin de vote [par. 116(1) et (2)]

Contexte : De temps à autre, les bulletins de vote qui portent des marques non pertinentes font l'objet de controverses lors du dépouillement ou du dépouillement judiciaire afin de déterminer s'ils sont valides. Cela s'est produit après l'élection générale de 1999. Sur un bulletin figurait le nom d'une vedette de la musique rock, alors que sur un autre était dessiné un « visage souriant ». Ces deux bulletins de vote ont été rejetés par un juge de la Cour du Banc de la Reine et les décisions ont été maintenues par la Cour d'appel. La loi québécoise rejette clairement tout bulletin de vote qui porte des inscriptions fantaisistes ou préjudiciables.

> **Recommandation n° 13** : Que la *Loi électorale* soit modifiée afin de stipuler que les marques non pertinentes entraîneront le rejet du bulletin de vote.

Retour du décret [par. 140(1)]

Contexte : À l'heure actuelle, l'alinéa 140(1)b) stipule que le décret doit être retourné « immédiatement après le 10e jour suivant l'annonce des résultats du dépouillement du scrutin ». Cette disposition vise à permettre l'écoulement du délai pour demander un dépouillement judiciaire, tel qu'il est précisé au paragraphe 131(1.1) de la Loi qui stipule que la demande de dépouillement judiciaire doit être « présentée au plus tard huit jours après que le directeur du scrutin de la circonscription électorale a annoncé les résultats ».

Avec des méthodes de communication rapides en place, le décret devrait être retourné immédiatement après la date limite pour présenter une demande de dépouillement judiciaire. Une telle modification permettrait aux députés de l'Assemblée législative d'entrer en fonction et aux ministres d'être assermentés deux jours plus tôt.

> **Recommandation n° 14** : Que le paragraphe 140(1) de la *Loi électorale* soit modifié pour stipuler que le décret doit être retourné dès que la période prévue pour la présentation d'une demande de dépouillement judiciaire a pris fin.

Enseignes électorales sur une propriété privée : date à laquelle les enseignes doivent être enlevées [aucune référence dans la *Loi électorale*]

Contexte : Dans les quelques semaines qui ont suivi le jour du scrutin en 1999, plusieurs électeurs ont soumis des plaintes au sujet des enseignes électorales sur les terre-pleins qui

n'avaient pas encore été enlevées par les candidats.

La Loi sur les listes électorales du Québec stipule que tous les panneaux et toutes les affiches d'une campagne électorale doivent être enlevés au plus tard quinze jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi ils pourront être enlevés par la municipalité ou le propriétaire des lieux, aux frais du parti ou du candidat en cause.

Au Manitoba, les dispositions et les pénalités actuelles relatives à l'enlèvement des enseignes et des affiches dans un rayon de 50 mètres d'un bureau de scrutin fonctionnent relativement bien et les dispositions relatives à l'enlèvement des enseignes électorales sur une propriété privée après le jour du scrutin devraient se fonder sur les paragraphes 111(2) et (3). Conformément aux discussions qui ont eu lieu avec le Comité consultatif spécial, un délai de sept jours après le jour du scrutin semble raisonnable. Ce délai ne s'appliquerait pas aux enseignes sur des propriétés privées.

> **Recommandation n° 15** : Que les enseignes et les affiches électorales soient enlevées des propriétés publiques par le candidat ou le membre du parti politique inscrit chargé de les poser dans les sept jours qui suivent le jour du scrutin. Chaque candidat ou parti politique inscrit qui néglige de le faire serait coupable d'une infraction et passible des pénalités prévues au paragraphe 111(3) de la *Loi électorale*.

Scrutateurs en chef [s. 21 (2)]

Contexte : En vertu de la *Loi électorale*, un lieu de scrutin doit compter plus de trois bureaux de scrutin pour qu'un scrutateur en chef soit nommé. Lors d'élections précédentes, certains lieux de scrutin ne comptaient que trois bureaux de scrutin dans un immeuble. Dans une telle situation, la nomination d'un scrutateur en chef aurait été d'une grande utilité, surtout lorsqu'un seul membre du personnel de scrutin avait effectivement déjà travaillé un jour d'élection.

Selon les dispositions actuelles, un seul scrutateur en chef peut être nommé par lieu de scrutin. Certains lieux de scrutin, dans une école, par exemple, comptent de huit à douze bureaux de scrutin à l'intérieur d'un même immeuble. Il serait avantageux à ces endroits d'avoir la possibilité de nommer deux scrutateurs en chef.

> **Recommandation n° 16** : Que le paragraphe 21(2) de la *Loi électorale* soit modifié afin de rendre possible la nomination par un directeur du scrutin d'un scrutateur en chef pour un lieu de scrutin où l'on compte trois bureaux de scrutin et plus et que le directeur du scrutin puisse également nommer plus d'un scrutateur en chef dans un lieu de scrutin où c'est justifié.

Vote des électeurs confinés à domicile : prestation [art. 101 et 102]

Contexte : Le rôle du directeur du scrutin a évolué et il inclut plus de responsabilités de gestion que par le passé. Maintenant, le directeur du scrutin dispose de moins de temps pour accomplir certaines des tâches qui faisaient traditionnellement partie de son travail. Une de ses tâches est l'administration du vote aux électeurs confinés à domicile. La *Loi électorale* stipule que si le directeur du scrutin est convaincu que l'auteur de la demande remplit les exigences applicables à l'électeur confiné à domicile, « le directeur du scrutin remet ou expédie par la poste » une trousse de vote à domicile à l'électeur. En raison de l'aide dont ont souvent besoin les électeurs confinés à domicile, on s'est rendu compte que la livraison à domicile est la façon la plus viable d'administrer le bulletin dans ces cas. Étant donné que cette tâche peut prendre beaucoup de temps en raison des circonstances qui touchent les nombreux électeurs confinés à domicile, un directeur du scrutin n'a pas toujours le temps de livrer et d'administrer le vote. En permettant, lorsque cela est nécessaire, au directeur adjoint du scrutin ou à une autre personne désignée d'administrer ce droit de vote, les électeurs confinés à domicile seront mieux servis. Le directeur du scrutin conserve cependant la responsabilité d'approuver les demandes de vote à domicile.

Recommandation n° 17 : Que le paragraphe 102(1) de la *Loi électorale* soit modifié pour se lire comme suit : « le directeur du scrutin remet ou fait remettre » une trousse de vote à domicile de façon à permettre, au besoin, de livrer et d'administrer le bulletin de vote aux personnes qui remplissent les exigences liées au vote à domicile.

Questions administratives

Langage clair [aucune référence dans la *Loi électorale*]

Contexte : Au fur et à mesure que des modifications sont apportées à des articles de la Loi, on a recours aux principes du langage clair. Cependant, il y a de nombreux articles de la Loi qui sont encore plus complexes et verbeux qu'il est nécessaire. La *Loi électorale* est une loi très importante et il est également important que les citoyens, les membres du personnel électoral et les candidats puissent la comprendre. Un langage clair profitera aussi aux personnes qui ont de la difficulté à lire. À l'occasion de la réunion du 4 juillet 2002 du Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections, le premier ministre s'est engagé, à moyen terme, à récrire la *Loi électorale* en langage clair que le grand public pourra comprendre.

Recommandation n° 18 : Que la *Loi électorale* soit récrite en langage clair et non sexiste.

État de compte [art. 122]

Contexte : La responsabilité de veiller à ce que les états de compte relatifs aux honoraires et aux dépenses des membres du personnel et au loyer du bureau de scrutin soient dûment remplis, certifiés et transmis ou expédiés par courrier au directeur du scrutin ne relève pas du scrutateur et les fonctions indiquées ne sont pas exécutées au lieu de scrutin tel que le prévoit la Loi. Les états de compte et les loyers sont la responsabilité administrative du directeur du scrutin et les fonctions qui s'y rattachent sont exécutées au bureau du directeur du scrutin.

Recommandation n° 19 : Que l'article 122 de la *Loi électorale* soit abrogé.

Loi sur le financement des campagnes électorales

Contributions

Recettes provenant d'activités commerciales [article (1), définition de « contribution »; aucune autre référence définitive]

Contexte : La *Loi* ne précise pas la façon de comptabiliser les recettes provenant d'activités commerciales telles que la vente de marchandises. Il s'agit nommément de déterminer en quelle mesure une portion de la vente commerciale peut constituer une contribution. Toute portion réputée être une contribution est pertinente car elle a une incidence sur la délivrance de reçus pour fins d'impôt et sur la limitation des contributions selon la source (particuliers seulement) et selon le montant (maximum de 3 000 $).

Une activité commerciale telle que la vente de marchandises met en jeu deux variables : d'une part, le coût ou la valeur d'achat de l'article à vendre et, d'autre part, le produit, ou le prix de vente, de ce même article. L'établissement du coût d'achat varie selon que le vendeur achète la marchandise directement ou que celle-ci lui est fournie à titre de don en nature et qu'elle est évaluée en fonction des dispositions en vigueur [par. 40 (1) et 40 (2)]. La *Loi*, cependant, ne précise pas la façon de comptabiliser tout bénéfice net qui demeure après avoir déduit le prix d'achat du prix de vente.

Selon la *Loi*, la définition d'une contribution est la suivante : « Somme versée ou don en nature fait gratuitement… ». Une transaction commerciale implique que de l'argent est versé en échange d'une marchandise (en supposant qu'il s'agit d'une vente de marchandises). Étant donné que l'acheteur reçoit de la marchandise pour l'argent qu'il a versé, il pourrait sembler, de prime abord, que cette transaction ne correspond pas à la définition d'une contribution puisqu'il en résulte une indemnisation de l'acheteur sous forme de marchandise. Le tout devient raisonnable lorsque les recettes provenant de la vente sont équivalentes au prix payé par le vendeur pour la marchandise. Par exemple, la vente de marchandises appartenant à un parti politique au prix de 350 $ alors que le coût de leur acquisition était également de 350 $ ne constituerait pas une contribution.

Cependant, lorsque les produits de la vente sont supérieurs au coût d'achat de la marchandise, on parle de bénéfice net. Ce déroulement semble logique du point de vue du vendeur et pourrait finalement être le moteur de toute vente de marchandises. On pourrait faire valoir que l'élément de bénéfice net de la transaction correspond à la définition d'une contribution dans la mesure où l'acheteur a versé de l'argent, sans indemnisation, afin de contribuer à l'élément de bénéfice net de la transaction. Par exemple, la vente d'un bien appartenant à un parti politique au prix de 350 $ alors que le prix d'achat est de 250 $ entraînerait un bénéfice net et, vraisemblablement, une contribution, de 100 $.

L'assimilation du bénéfice découlant de la vente d'un bien à une contribution est conceptuellement conforme à la façon dont la *Loi* perçoit les activités de financement en leur reconnaissant à la fois un élément d'indemnisation et un élément de contribution. L'achat d'un billet pour participer à un dîner-bénéfice, par exemple, entraîne un élément d'indemnisation sous forme d'un dîner ainsi qu'un élément de contribution. La *Loi* définit une activité de financement comme suit : « Toute activité sociale organisée en vue de recueillir des sommes d'argent… ». La difficulté initiale lorsqu'il s'agit d'adopter cette approche pour les transactions commerciales consiste à déterminer si une vente commerciale peut être interprétée comme étant une « activité sociale » au sens de la *Loi*.

Une difficulté encore plus importante liée à cette approche, dans l'hypothèse que la définition des activités de financement soit modifiée pour inclure les activités commerciales, serait la surévaluation de l'élément contribution qui en résulterait conformément au paragraphe 38(2), soit 75 % du prix de vente, ainsi que la surévaluation des recettes fiscales. En employant la formule activité sociale pour recueillir des fonds, par exemple, la vente d'articles au coût de 350 $, alors que le prix à l'achat est de 250 $,

produirait une contribution équivalente à 75 % de 350 $, soit 262,50 $.

Les ventes commerciales se distinguent également des activités sociales telles que les dîners dans la mesure où le bénéfice net sur le billet pour le dîner n'est pas déterminé à l'avance en raison de variables inconnues, dont le nombre de billets qui seront vendus et le nombre de personnes qui participeront au dîner. En raison de ces variables inconnues liées aux activités de financement sociales, la formule de la contribution de 75 % et de la contribution de 25 % a été incorporée pour des raisons pratiques. Dans le cas des ventes de marchandise, les prix à l'achat et à la vente sont tous deux connus au point de vente.

1. **Recommandation** : La méthode de comptabilisation des recettes provenant de transactions commerciales devrait être énoncée de façon claire et précise dans la *Loi*, particulièrement en raison de son incidence sur les bases fondamentales de l'actuelle *Loi sur le financement des campagnes électorales*, plus précisément en ce qui concerne les limites des contributions selon la source et le montant ainsi que les reçus pour fins d'impôt. Il est recommandé que le montant restant une fois que le prix d'achat a été déduit du prix de vente soit réputé être une contribution au sens de la *Loi*.

   La *Loi* devrait aussi envisager la mise en place d'un seuil minimal au-dessous duquel les ventes d'articles simples ou multiples ne constitueraient pas des contributions au sens de la *Loi*. Ceci correspond à la situation énoncée au paragraphe 38(3), où le prix individuel du billet pour participer à l'activité sociale de financement est de moins de 15 $ et où les frais divers totalisant mois de 45 $ (le coût individuel devant également être inférieur à 15 $) ne constituent pas des contributions au sens de la *Loi*.

Délais d'inscription des candidats
[art. 25; art. 27; par. 29(1)]

Contexte : En vertu de l'article 25 de la *Loi*, un candidat inscrit est celui qui peut délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions qu'il a reçues en espèces ou en quasi-espèces. Un candidat peut faire une demande d'inscription et tant et aussi longtemps que les documents de déclaration de candidature sont dûment déposés, ce dernier demeure inscrit.

Le paragraphe 29(1) stipule que l'inscription d'un candidat expire à la fin de la période de campagne électorale. La campagne électorale se termine deux mois après le jour du scrutin. L'interprétation actuelle de cette disposition est qu'une demande d'inscription doit être soumise à la fin de la période de campagne électorale; cette interprétation a toutefois été remise en question et la *Loi* devrait être claire quant au délai pour déposer une telle demande. Agir autrement ferait en sorte de donner droit à des demandes d'inscription à l'égard d'élections antérieures.

2. **Recommandation** : Que la *Loi* précise qu'aucune demande ne doit être considérée si elle a été déposée après la fin de la période de candidature.

Suivi des déficits réels des candidats
[art. 68, par. 75(1)]

Contexte : L'article 68 exige que le candidat prépare chaque année un rapport concernant le solde de son « déficit de campagne » post-électoral jusqu'à ce que le déficit soit éliminé. Lorsqu'une contribution d'au moins 250 $ a été versée en vue de combler le « déficit de campagne » du candidat, ce dernier doit fournir des renseignements détaillés sur la contribution.

La définition de « déficit de campagne » ne comprend pas les dépenses non électorales engagées par le candidat (mais comprend les dépenses électorales). On pourrait citer à titre de dépenses non électorales celles engagées pour placer des enseignes portant la mention « Merci » après l'élection. En tant que tel, le déficit réel du candidat (actif moins passif) peut souvent être plus important que celui de la campagne du candidat. Un candidat peut recevoir des

contributions visant à combler son déficit réel, mais il est seulement tenu de présenter des rapports jusqu'à l'élimination de son « déficit de campagne ».

Un candidat devrait être tenu de préparer un rapport annuel concernant son déficit réel jusqu'à ce qu'il soit éliminé. Toute contribution versée en vue de combler le déficit réel du candidat devrait être déclarée, mais seules les contributions d'au moins 250 $ devraient faire l'objet d'une divulgation publique. Cela est important, aussi bien pour respecter l'obligation d'informer le public de toute contribution politique que pour assurer l'application de la limite annuelle de 3 000 $ en matière de contributions. Le fait de suivre le processus d'élimination d'un déficit réel ne modifierait pas les prescriptions actuelles de l'article 75 concernant le calcul d'un « déficit » qui permettent de déterminer le mode de distribution du remboursement consenti au candidat pour ses dépenses électorales.

3. **Recommandation** : L'article 68 devrait faire mention d'un « déficit réel ». Le montant du « déficit réel » d'un candidat devrait être défini comme représentant la partie du montant total de son passif, ainsi que de ses frais d'intérêts sur les prêts et de ses frais bancaires, tel que précisé au paragraphe 75(1), supérieure au montant de l'actif du candidat, plus tout remboursement payable en vertu de l'article 72 (tel que modifié par l'article 73).

Rapports

Période de candidature des candidats indépendants [art. 1]

Contexte : La *Loi* devrait préciser la date à laquelle une personne devient candidat indépendant en vertu des dispositions à cet effet. À l'heure actuelle, une personne qui n'est pas parrainée par un parti politique inscrit peut devenir candidat indépendant en présentant une déclaration de candidature par écrit au directeur général des élections l'informant de son intention de se présenter dans une circonscription électorale lors de la prochaine élection. Au cours des élections précédentes, nous avons pu constater que les candidats indépendants ne sont généralement pas au courant de l'obligation d'informer le directeur général des élections de leur candidature.

La période de candidature est importante puisque les campagnes des candidats doivent déposer un état financier portant sur la période de candidature et que les reçus pour fins d'impôts délivrés à l'égard des contributions à la campagne ne couvrent que la période de candidature.

4. **Recommandation** : La *Loi* devrait préciser que la période de candidature d'un candidat indépendant débute à la date de sa déclaration à titre d'indépendant sans exiger la présentation d'un avis au directeur général des élections.

Autorisations sur les publicités des candidats et des associations de circonscription [par. 54 (2)]

Contexte : Toute publicité commanditée par un parti politique inscrit doit afficher une autorisation émise par l'agent financier du parti. Un agent officiel doit autoriser toute publicité d'un candidat qui paraît pendant la période électorale. Les dépenses liées aux publicités des associations de circonscription et des candidats qui paraissent en dehors de la période électorale doivent être comprises dans les limites des dépenses publicitaires annuelles du parti, mais il n'est pas clair à qui il incombe d'autoriser les publicités ou si cette autorisation est nécessaire.

Les publicités d'associations de circonscription et de candidats placées en dehors d'une période électorale devraient comporter une autorisation, et ce, principalement à des fins de divulgation publique et de respect de la *Loi*. Le grand public devrait connaître l'identité du commanditaire de toute publicité politique. L'affichage des autorisations aidera les partis politiques à s'assurer que les dépenses liées aux publicités placées par leurs associations de circonscription et par leurs candidats sont comprises dans les limites des dépenses publicitaires annuelles. De plus, les publicités de candidats qui paraissent en dehors des élections sont souvent utilisées

ultérieurement en période électorale et doivent alors comporter une autorisation.

5. **Recommandation** : Toute publicité commanditée par une association de circonscription devrait comporter en tout temps une autorisation émise par l'agent financier de l'association. De même, toute publicité commanditée par la campagne d'un candidat devrait en tout temps comporter une autorisation émise par l'agent officiel du candidat.

Information et documentation [art. 83]

Contexte : Selon l'article 83 de la *Loi*, commet une infraction toute personne ou organisation qui omet de déposer un état ou un rapport financier requis ou qui dépose un état ou un rapport financier dont les renseignements requis sont essentiellement manquants. Les agents financiers (c.-à-d., les directeurs financiers, les agents officiels et les trésoriers de circonscription) chargés du dépôt des états et des rapports financiers doivent disposer de toutes les données pertinentes nécessaires pour déposer ces documents conformément aux dispositions de l'article 83. Il peut y avoir des fonctionnaires ou autres personnes liées aux partis politiques, aux campagnes des candidats ou aux associations de circonscription qui possèdent les renseignements ou les documents requis pour déposer un état ou un rapport financier dûment rempli, mais qui, pour diverses raisons, ne les fournissent pas à l'agent financier chargé de déposer les états et les rapports financiers. Ceci pourrait donner lieu à des inexactitudes dans les états ou les rapports financiers. La *Loi* devrait exiger des fonctionnaires et autres responsables qu'ils livrent aux agents financiers l'information requise pour assurer l'intégralité et l'exactitude des états ou des rapports financiers. Toute personne qui omet de le faire devrait être déclarée coupable d'une infraction générale.

Il faudrait également envisager l'introduction de dispositions anti-échappatoires générales qui s'appliqueraient à tous les articles de la *Loi*. Ainsi, toute participation à des activités visant à se soustraire à un article ou à une disposition de la *Loi* constituerait une infraction. Il existe actuellement une disposition anti-échappatoire au paragraphe 51(4) de la *Loi* qui vise exclusivement la répartition de dépenses électorales entre un parti politique et un candidat pendant une période électorale.

6. **Recommandation** : De manière à aider les agents financiers à remplir leurs obligations en matière de dépôts, les agents ou autres personnes liées aux partis politiques, aux campagnes des candidats et aux associations de circonscription devraient être tenus de fournir aux agents tous les renseignements ou documents nécessaires pour garantir l'intégralité et l'exactitude de tout état ou rapport financier. Toute personne qui omet de le faire devrait être déclarée coupable d'une infraction générale. La *Loi* devrait également comporter une disposition anti-échappatoire qui s'appliquerait à tous les articles de la *Loi*.

Dépenses relatives à la garde d'une enfant [art. 1 (g) définition des « dépenses électorales »]

Contexte : Une recommandation relative aux dépenses personnelles d'un candidat, émise dans le Rapport annuel de 1995 du directeur général des élections, a donné lieu à des modifications législatives partielles en 1998. Le rapport recommandait essentiellement que soit établie une catégorie distincte de dépenses personnelles semblable à celle prévue par la *Loi électorale* du Canada et que la *Loi* définisse les types de dépenses admissibles. Il a été recommandé que les dépenses relatives à la garde des enfants et les dépenses pour invalidité soient considérées à titre de dépenses personnelles. De plus, il a été recommandé que les dépenses personnelles soient exclues des dépenses électorales mais qu'elles deviennent admissibles à un remboursement.

Les modifications de 1998 relatives aux « *dépenses personnelles du candidat* » sont comme suit :

- Les dépenses raisonnables relatives à l'invalidité d'un candidat ont été exclues des dépenses électorales, tel que recommandé, mais pouvaient faire l'objet d'un remboursement à 100 %.

- Les dépenses raisonnables d'un candidat relatives à la garde d'un enfant ont été reconnues à titre de dépenses électorales, de sorte qu'elles peuvent être remboursées et sont soumises aux restrictions en matière de dépenses. Il avait été recommandé que les dépenses raisonnables relatives à la garde d'un enfant soient exclues à titre de dépenses électorales (c.-à-d., ne faisant pas partie des restrictions en matière de dépenses) mais qu'elles soient néanmoins remboursables.

La reconnaissance des dépenses relatives à la garde d'un enfant à titre de dépenses électorales peut s'avérer inéquitable et préjudiciable à l'égard de certains candidats. En effet, les candidats à qui incombe la responsabilité de la garde d'un enfant engageront des dépenses en cette matière qui doivent être considérées à titre de dépenses électorales. Même si ces dépenses étaient remboursées, elles réduiraient le montant admissible à ce titre en raison des restrictions en matière de dépenses électorales. Les candidats qui, eux n'ont pas la responsabilité de la garde d'un enfant seraient dans une tout autre situation.

7. **Recommandation** : Que les coûts raisonnables supplémentaires et uniques engagés par le candidat pour la garde d'un enfant lors d'une campagne électorale soient exclus des « dépenses électorales ». Ces coûts, toutefois, devraient être entièrement admissibles à titre de remboursement

Remboursement en cas d'excédent relatif à un candidat indépendant [par. 75(2) et (3); art. 76]

Contexte : Lorsqu'un candidat indépendant a un excédent (ou lorsque la somme de ses rentrées de fonds est égale au montant de ses dépenses) et qu'il est admissible à un remboursement de ses dépenses électorales, le paragraphe 76(b) stipule qu'aucun remboursement n'est fait dans ce cas. Cette mesure paraît inéquitable alors qu'un candidat parrainé à droit à un remboursement lorsque celui-ci déclare un excédent. Dans ce dernier cas, le remboursement est fait au parti politique qui le parraine. Les fonds versés au parti politique peuvent être mis à la disposition du candidat lors de campagnes électorales ultérieures ou peuvent profiter indirectement au candidat. Un candidat indépendant, par ailleurs admissible, mais qui ne reçoit pas de remboursement en raison de son statut en cas d'excédent, ne pourrait disposer de fonds lors d'une campagne ultérieure ou ne pourrait autrement en profiter.

Une solution possible dans ce cas serait de garder en fiducie le remboursement fait au candidat indépendant de la manière prévue aux paragraphes 75(2) et (3) portant sur le versement de l'excédent du candidat indépendant. Ainsi, l'excédent du candidat parrainé serait versé à son parti politique alors que l'excédent du candidat indépendant serait gardé en fiducie à des fins ultérieures.

8. **Recommandation** : Que le paragraphe 76(b) soit modifié afin que le remboursement à l'égard d'un candidat indépendant ayant un excédent soit gardé en fiducie par le directeur général des élections. Les dispositions contenues au paragraphe 75(3) relativement au versement de l'excédent d'un candidat indépendant dans un compte en fiducie devraient également s'appliquer à l'égard du remboursement gardé en fiducie d'un candidat indépendant. Ainsi, le remboursement serait gardé en fiducie afin que le candidat puisse avoir accès aux fonds disponibles lors d'une campagne électorale ultérieure ou serait versé au Trésor, si le candidat indépendant ne brigue pas de nouveau les suffrages aux élections suivantes.

Remboursement pour transfert de biens et de services [par. 44 (6); par. 71 (2); art. 75]

Contexte : En vertu du paragraphe 44 (6) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, les biens transférés pour être utilisés à titre de dépenses électorales sont imputables au destinataire. L'interprétation de longue date veut que ces dépenses électorales soient remboursables au destinataire. Aux termes de la Loi, un parti politique ne peut être remboursé que pour ses propres dépenses électorales. [par. 71(2)].

Si, par exemple, un parti politique achète des brochures et les transfère à la campagne d'un candidat, et que ce dernier les utilise ensuite en période électorale, il doit en déclarer le coût à titre de dépense électorale. La campagne du candidat, à condition d'être admissible, recevra un remboursement correspondant à 50 % des dépenses. Le destinataire reçoit le remboursement même si c'est l'auteur du transfert qui a effectivement acheté ou payé les brochures.

La campagne d'un candidat pourrait également se retrouver avec des fonds excédentaires, alors que l'un des objets de la Loi sur le financement des campagnes électorales semblerait être que la campagne termine avec un solde zéro. Les fonds excédentaires peuvent être attribuables au fait que le calcul des excédents décrit à l'article 75 doit tenir compte de l'ensemble des dépenses électorales, y compris de celles prévues au paragraphe 44 (6), auquel cas aucune somme d'argent n'a été déboursée par la campagne. Les dépenses électorales inscrites à titre de « dons en nature » ne sont notamment pas comprises dans le calcul de l'excédent.

Il semble juste que ce soit le destinataire qui déclare les dépenses électorales, soit le candidat dans l'exemple ci-dessus. Il paraît tout aussi approprié que ce soit l'entité qui a fait l'achat des brochures (le parti politique dans l'exemple ci-dessus) qui reçoive le remboursement, en supposant que celle-ci y est admissible et que le destinataire a utilisé les biens et services à titre de dépenses électorales. Le Comité consultatif ne souhaitait pas particulièrement aborder cette question, mais ne s'y est toutefois pas opposé.

9. **Recommandation** : Que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* [par. 44 (6)] soit modifiée de façon à préciser que le remboursement pour les transferts soit versé à l'auteur, si celui-ci est admissible et que les biens et services transférés ont été utilisés à titre de dépenses électorales par le destinataire. Dans les cas où le destinataire est la campagne d'un candidat, une autre modification devrait exclure les transactions impliquant des biens transférés du calcul à l'article 75 (« calcul des déficits »).

Infractions

Amendes administratives [aucune référence dans la Loi sur le financement des campagnes électorales]

Contexte : Le Rapport annuel de 1995 du directeur général des élections concernant la *Loi sur le financement des campagnes électorales* a recommandé que des amendes administratives soient imposées essentiellement à l'égard des infractions de nature administrative. Cette recommandation n'a pas donné lieu à des modifications législatives mais demeure néanmoins pertinente.

La plupart des dispositions de la *Loi* en matière de sanctions et de mesures exécutoires prévoient des poursuites en cas de contravention. Un régime d'amendes ou de sanctions serait toutefois plus approprié à l'égard de certaines infractions de nature administrative. Par exemple, lorsque les états financiers d'un candidat n'ont pas été déposés dans le délai prescrit par l'article 61 ou, de même, lorsque les renseignements nécessaires afin de clarifier et de vérifier les données contenues dans le rapport annuel d'un parti politique n'ont pas été déposés dans le délai prévu par le paragraphe 57(2), une amende pourrait être imposée quotidiennement pour chaque jour d'infraction au-delà du délai requis pour le dépôt des états et des rapports, et ce, conformément à un barème d'amendes administratives. Un montant maximum devrait être précisé et ne devrait pas excéder le montant maximum des amendes prévues à l'article 83. La *Loi* autoriserait le directeur général des élections à établir un régime d'amendes administratives ainsi qu'à veiller au recouvrement des amendes impayées. Il semble que, dans certains cas particuliers, l'imposition d'une amende administrative constitue un moyen plus efficace d'assurer la conformité aux dispositions de la *Loi* et une sanction moins coûteuse qu'une poursuite. Le droit d'engager des poursuites devrait être maintenu si les amendes administratives n'ont pas pour effet d'entraîner le dépôt des renseignements ou des rapports requis. Seule l'une ou l'autre des méthodes devrait être imposée, soit l'amende administrative ou la poursuite.

La Commission royale a recommandé que les amendes administratives fassent partie intégrante des dispositions en matière d'application de la loi électorale fédérale. Les dispositions relatives à l'imposition d'amendes administratives existent déjà dans d'autres provinces, soit Terre-Neuve et la Colombie-Britannique. Sur le plan fédéral, le directeur général des élections du Canada a recommandé la décriminalisation de certaines infractions qui sont de nature administrative comme le dépôt tardif des rapports de dépenses.

De plus, la Commission royale a recommandé l'utilisation d'accords d'observation volontaire au lieu de poursuites, lorsque la situation le justifie. La *Loi électorale du Canada* a été modifiée pour comprendre l'utilisation de telles ententes.

L'utilisation d'accords d'observation volontaire, de lettres de conformité et d'autres processus d'application de la loi au lieu de poursuites judiciaires devrait être accrue et prévue sous forme de modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

10. **Recommandation :** Que l'article 98 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit modifié afin d'autoriser le directeur général des élections à ordonner à quiconque de verser une amende à l'égard de certaines infractions administratives. Ce pouvoir ne devra s'appliquer qu'aux articles de la *Loi* qui prévoient le dépôt d'états ou de rapports et lorsque des renseignements sont requis.

    Le directeur général des élections devrait également être autorisé à établir des mesures pour assurer le recouvrement des amendes administratives impayées. Le pouvoir d'engager des poursuites doit être maintenu dans les cas où l'imposition d'une amende administrative ne donne pas les résultats escomptés, soit le dépôt des états, des rapports ou des renseignements requis. Il est clair que seule l'une ou l'autre des mesures doit être imposée, soit l'amende administrative ou la poursuite. L'amende administrative devrait être imposée de façon quotidienne pour chaque jour d'infraction au-delà du délai prescrit à l'égard du dépôt d'un état ou d'un rapport ou de la demande de renseignements. Les amendes administratives devraient être divulguées publiquement.

    Enfin, dans les circonstances appropriées, l'utilisation d'autres méthodes d'application de la loi au lieu de poursuites judiciaires devrait être accrue et faire l'objet de modifications possibles à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Obligation d'utiliser le remboursement pour régler des dettes [aucune référence dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales*]

Contexte : La *Loi sur le financement des campagnes électorales* prévoit que le remboursement des dépenses électorales fait à l'agent officiel d'un candidat ou à l'agent financier d'un parti politique inscrit doit servir à réduire ou à éliminer leurs déficits de campagne respectifs. Cependant, il n'existe aucune obligation explicite de le faire.

Il existe des situations où les fonds du remboursement des dépenses électorales du candidat, lesquelles proviennent du Trésor public, peuvent ne pas avoir été utilisés par l'agent officiel pour rembourser les dettes actives de la campagne du candidat. Cette affaire a été renvoyée au Service de police de la Ville de Winnipeg et des accusations ont été portées contre l'agent officiel.

Il ressort de l'obligation de nommer une personne au poste d'agent officiel en vertu du paragraphe 10 (3.3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et de l'article 53 de la *Loi électorale*, ainsi que la description de ses tâches au paragraphe 10(4), que l'agent officiel doit agir au nom du candidat et qu'il est responsable de ses finances. Le paragraphe 55(1) exige que les réclamations financières contre un candidat soient transmises à son agent. Le paragraphe 55(3) stipule que, sauf quelques exceptions, seul l'agent officiel est autorisé à régler les demandes de paiement. La *Loi* exige également que le

remboursement des dépenses électorales du candidat soit fait à l'agent officiel (article 77). Il existe des dispositions semblables concernant l'agent financier d'un parti politique inscrit. Ces exigences permettent de garantir que l'agent officiel est responsable des finances de la campagne du candidat et il est donc évident que le remboursement des dépenses électorales du candidat doit servir à réduire ou à éliminer les dettes de sa campagne. Cependant, la *Loi* devrait préciser catégoriquement que les fonds de remboursement doivent être utilisés à cette fin.

Il pourrait suffire de préciser que l'agent officiel doit déposer les fonds du remboursement dans le compte de la campagne du candidat et exiger que ceux-ci soit utilisés pour régler les dettes de campagne du candidat. Agir autrement devrait constituer une infraction.

Une autre possibilité consisterait à verser le remboursement au candidat et à exiger de lui qu'il utilise les fonds pour régler les dettes de sa campagne. Le candidat continue d'avoir des responsabilités en vertu de la *Loi* après le dépôt du rapport financier par l'agent officiel. C'est également à lui qu'il incombe souvent de régler personnellement toute dette non remboursée lorsque la campagne ne dispose pas de fonds suffisants. Le candidat doit également préparer un rapport annuel détaillé concernant tout solde des prêts ou déficit, et tenir des registres portant sur ses campagnes, et ce, pendant au moins cinq ans. En tout état de cause, le remboursement des dépenses électorales devrait être déposé et maintenu dans un compte géré par un établissement financier afin de servir à la campagne du candidat.

11. **Recommandation :** La *Loi* devrait préciser clairement que le remboursement des dépenses électorales versé à la campagne du candidat doit servir à l'élimination de ses dettes de campagne et qu'il commet une infraction s'il omet de le faire. Le remboursement peut être fait à l'agent officiel, tel que l'exige actuellement la *Loi*. À titre de solution de rechange, il pourrait être préférable de verser le remboursement au candidat afin qu'il le dépose et le garde dans un compte géré par un établissement financier pour servir à sa campagne.

Pièces justificatives de dépenses déposées avec l'état financier vérifié du candidat [aucune référence dans la *Loi*]

Contexte : Lors de l'examen des états financiers vérifiés des candidats, il s'avère souvent nécessaire d'exiger de la documentation supplémentaire pour justifier une partie ou la totalité des dépenses déclarées dans les états.

Pendant les élections partielles de 2000 dans les circonscriptions de Kirkfield Park et de Tuxedo, on a demandé aux campagnes des candidats avant la date limite de fournir des copies des reçus et des pièces justificatives de toutes les dépenses (électorales et non électorales) en même temps que le dépôt des états financiers vérifiés (formule 922).

On espérait que le fait de déposer les pièces justificatives de toutes les dépenses en même temps que la formule 922 permettrait une révision plus efficace et plus rapide des états financiers. Lorsque les pièces justificatives de toutes les dépenses ont été déposées en même temps que les états financiers, leur vérification s'est effectuée de façon plus efficace et rapide. Les candidats fédéraux doivent déposer tous les documents pouvant justifier les dépenses déclarées dans leurs états financiers, dont les relevés de banque, les bordereaux de dépôt et les chèques oblitérés. La *Loi sur le financement des campagnes électorales* du Manitoba devrait contenir des dispositions semblables à celles de la *Loi électorale* du Canada.

12. **Recommandation :** Au moment de déposer les états financiers vérifiés du candidat, l'agent officiel devrait y joindre les documents justificatifs (ou des copies de ceux-ci) de toutes les dépenses déclarées dans les états, y compris les factures, les bons et les relevés de compte en banque, les bordereaux de dépôt et les chèques oblitérés.

Questions administratives

Obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances [par. 71(1); par. 72(1); par. 73.1(2); par. 73.1(5); par. 74(1)]

Contexte : Conformément à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le directeur général des élections doit déposer un certificat auprès du ministre des Finances avant de rembourser les dépenses électorales d'un candidat admissible ou d'un parti politique inscrit. Ce certificat constitue l'autorisation de procéder au traitement du remboursement. En 1999, une modification fondamentale a été apportée au système utilisé par le ministère des Finances pour traiter les paiements effectués à tous les ministères et organismes du gouvernement. Le système de traitement central de l'ensemble des paiements effectués sur présentation de pièces justificatives, y compris les paiements de remboursement, a été remplacé par un système de traitement décentralisé. Grâce à ce changement, il n'est plus nécessaire de procéder à un classement central de la documentation relative à chaque paiement ; celle-ci doit plutôt demeurer dans les fichiers du bureau responsable du traitement du paiement. L'obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances prévue par la Loi n'est donc plus nécessaire.

13. **Recommandation :** Que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit modifiée de façon à éliminer l'obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances à titre d'autorisation du paiement de remboursement.

Enregistrement du logo d'un parti [art. 15; par. 18(2); par. 19(2)]

Contexte : Un récent projet de loi (projet de loi n° 3, 1997) apportant modification à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* contenait des dispositions relatives à l'enregistrement des logos. Il a été décidé au stade de l'étude en comité du projet de loi que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ne devait pas renfermer de telles dispositions et la plupart des renvois à l'enregistrement de logos ont été éliminés. Ceux que contient encore la *Loi* sont source de confusion. Puisque la *Loi* n'autorise pas l'enregistrement de logos, il faudrait éliminer ces renvois.

14. **Recommandation :** Que les renvois aux logos dans *Loi sur le financement des campagnes électorales* soient éliminés.

Renvois incorrects [alinéa 72(3)a) et par. 73.1(1) et (2)]

Contexte : Selon l'alinéa 72(3)a) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le remboursement versé à un candidat s'effectue sous réserve du paragraphe 73(1) et des articles 75 et 76. Il faudrait également faire renvoi à l'article 77, puisque cet article, tout comme ceux qui le précèdent, tend, d'une certaine façon, à modifier le mode de paiement des remboursements.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* autorise le paiement d'un remboursement des dépenses électorales à un parti politique inscrit qui a déposé les renseignements requis, dont un «…un état vérifié en vertu de l'article 62…» Le dépôt d'un tel document doit accompagner les états financiers électoraux d'un parti, mais non ses états financiers annuels. Le renvoi contenu dans ce paragraphe est donc erroné et devrait être éliminé.

15. **Recommandation :** Que l'on ajoute à l'alinéa 72(3)a) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* un renvoi à l'article 77 et que la mention «…un état vérifié en vertu de l'article 62… » soit éliminée des paragraphes 73.1(1) et (2).

Renvois relatifs aux activités de financement [art. 38]

Contexte : Le paragraphe 38(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* devrait préciser qu'il est sous réserve du paragraphe 38(3). Cette mention « sous réserve de » est nécessaire pour clarifier le fait que le paragraphe 38(2) ne s'applique pas dans les cas où le prix du billet est inférieur à 15 $.

16. **Recommandation :** Que le paragraphe 38(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* précise qu'il est sous réserve du paragraphe 38(3).

Autres Lois connexes au déroulement des élections

Règlements relatifs à la tenue de référendums [La *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives* (*Loi sur l'équilibre budgétaire*) et la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*]

Contexte : Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* exige la tenue d'un référendum avant l'augmentation de certains taux d'imposition. Le paragraphe se lit comme suit :

Référendum - modification des taxes -

[10(1)]. Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par la totalité ou une partie des lois citées ci-dessous s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur les modifications proposées et que celui-ci lui donne l'autorisation, par un vote majoritaire, de procéder à l'adoption des modifications :

a) *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire;*

b) *Loi de l'impôt sur le revenu;*

c) *Loi sur la taxe sur les ventes au détail;*

d) *la partie 1 de la Loi sur le revenu.*

Le paragraphe 15.3(1) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* prévoit la tenue d'un référendum avant que l'Assemblée législative puisse déposer un projet de loi visant la privatisation de la Régie. Le paragraphe se lit comme suit :

Obligation de tenir un référendum avant toute privatisation -

[15.3(1)]. Le gouvernement ne peut présenter à l'Assemblée législative un projet de loi autorisant la privatisation de la Régie ou lui donnant effet

que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur cette question et que si la privatisation est acceptée à la majorité des voix exprimées au référendum.

Les paragraphes 11(1) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et 15.3(2) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* chargent le directeur général des élections de tenir et de diriger le référendum de la même façon que sont tenues les élections en vertu de la *Loi électorale*, dont les dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux référendums.

Les préparatifs permettant la tenue d'un referendum exigent de procéder à un examen minutieux de *Loi électorale* et d'y apporter les modifications nécessaires. Un grand nombre de dispositions de la *Loi électorale* peuvent facilement être adaptées à une situation de référendum. Certaines dispositions de la *Loi électorale* ne le sont toutefois pas et, dans certains cas, la *Loi électorale* ne prévoit pas certaines conséquences de la tenue de référendums. Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et le paragraphe 15.3(4) de *Loi sur l'Hydro-Manitoba* tiennent compte de cette exigence et permettent de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de règlements. Ces deux textes de loi prévoient également l'inclusion de la question du financement des campagnes électorales dans une loi ou dans des règlements référendaires. Ces paragraphes se lisent comme suit :

Loi sur l'équilibre budgétaire :

Règlement - procédure -

[11(3)]. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au paragraphe 10(1), et notamment :

a) régir la préparation de la liste électorale;

b) régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et régir qui peut les engager ou les faire;

c) effectuer les modifications nécessaires à la Loi sur les élections de façon à respecter les exigences d'un référendum.

Loi sur l'Hydro-Manitoba :

Règlement - procédure -

[15.3(4)]. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au présent article, y compris :

a) régir la préparation de la liste électorale pour la tenue d'un référendum;

b) régir les dépenses qui peuvent être engagées ainsi que les contributions qui peuvent être faites dans le cadre du référendum, et déterminer qui peut les engager ou les faire et, notamment, fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les engagent ou qui les font;

c) apporter les modifications nécessaires à la *Loi électorale* de façon à respecter les exigences du référendum.

Une loi ou un règlement éventuels devraient aborder les questions suivantes :

- Comment et à quel moment précis la question référendaire doit-elle être formulée?
- Quelle doit être la durée de la période référendaire, étant donné l'absence de période de mise en candidature?
- Des comités référendaires seront-ils mis en place? Seront-ils enregistrés ou réglementés? Les comités référendaires seront-ils autorisés à nommer des agents électoraux qui seront présents aux bureaux de vote?
- Des règlements particuliers s'appliqueront-ils au dépouillement judiciaire?

- Qui sera autorisé à demander un dépouillement judiciaire?

- Un référendum et une élection peuvent-ils se dérouler en même temps?

- Le même tarif des honoraires du personnel électoral s'applique-t-il?

- Y aura-t-il des infractions « référendaires? »

Lors d'élections générales, des dispositions en matière de financement des campagnes électorales s'appliquent aux candidats et aux partis politiques. Des dispositions semblables devraient régir le financement des campagnes pendant un référendum.

De façon générale, les dispositions relatives au financement des campagnes électorales visent l'argent et autres ressources financières, ainsi que leur incidence sur le processus électoral et l'intérêt public. Les personnes qui disposent de ressources abondantes jouissent d'un avantage de poids par rapport à celles qui ne les ont pas. Un aspect clé des textes de loi est le souci de réduire au minimum les écarts entre les ressources. Les lois renferment souvent des dispositions relatives au soutien financier du public, les limites des dépenses et des contributions, la divulgation publique des finances et l'obligation des participants de s'enregistrer et d'avoir un agent officiel. Il devrait également y avoir des dispositions qui permettent l'administration et l'application autonomes de ces lois.

Au Manitoba, la *Loi sur le financement des campagnes électorales* renferme des dispositions relatives aux finances des candidats, des associations de circonscription et des partis politiques inscrits qui visent principalement la période électorale. Les dispositions relatives aux dépenses des tiers ont été adoptées mais n'ont pas encore été promulguées. Les contestations judiciaires dans d'autres provinces ont soulevé des questions quant à la constitutionalité des lois qui imposent une réglementation de ces questions, y compris les dispositions touchant à la divulgation et à la limitation des dépenses des tiers.

Les groupes et les particuliers qui désirent participer à un référendum (p. ex. : les comités référendaires) devraient être tenus d'afficher une autorisation sur les publicités commanditées. Comme pendant les élections, les personnes qui votent dans le cadre d'un référendum ont le droit de savoir l'identité des participants qui tentent d'obtenir leur voix.

Les comités référendaires devraient être tenus de nommer un agent financier et de s'enregistrer auprès du directeur général des élections lorsque leurs activités financières dépassent le montant du plafond établi.

Il ne fait aucun doute que d'autres situations pourraient survenir.

Plusieurs compétences électorales canadiennes disposent de lois référendaires. La *Loi sur la consultation populaire* du Québec rassemble tous les sujets pertinents. Les dispositions des lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan traitent d'un nombre minimal de sujets et les décisions dans la plupart des affaires sont prises à l'aide de règlements, alors que la législation du Canada permet de statuer sur la grande majorité des sujets. L'Ontario, pour sa part, a une loi sur la protection des contribuables semblable à celle du Manitoba.

On peut observer une tendance graduelle voulant que l'on ait de plus en plus souvent recours à des référendums. La *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives* et la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ont reçu la sanction royale le 3 novembre 1995 et le 6 juillet 2001 respectivement. Le discours du Trône du 27 novembre 2002 précisait qu'une nouvelle exigence de référendum visant à assurer que la Société d'assurance publique du Manitoba ne puisse être vendue sans le consentement de l'électorat manitobain serait présentée à l'Assemblée législative, mais pour le moment, rien n'a encore été présenté. À mesure que les raisons d'avoir recours à des référendums se multiplient, il faudrait également que tous les députés puissent formuler des règlements précis avec l'autorité de l'Assemblée législative.

Entre temps, il faudrait mettre au point des règlements en vertu de la législation référendaire existante.

1. **Recommandation** : Que l'on élabore une loi référendaire qui régirait le déroulement administratif des référendums et contiendrait des dispositions en matière de financement des campagnes électorales.

Loi sur les contestations d'élections [tous les articles]

Contexte : Certaines modalités décrites dans la *Loi sur les contestations d'élections* sont périmées et les formulations sont archaïques. En outre, il faudrait réviser la *Loi sur les contestations d'élections* dans le but de s'assurer que le texte correspond à toutes les modifications apportées à la *Loi électorale* au cours des dernières années.

2. **Recommandation :** Il faudrait étudier et réviser la *Loi sur les contestations d'élections* et envisager d'en incorporer une version modifiée dans la *Loi électorale* (comme ce fut le cas avec la *Loi électorale du Canada*). Les modifications devraient tenir compte des nouvelles modalités de contestation ainsi que des dispositions actuelles de la *Loi électorale*.

***Loi sur les circonscriptions électorales* [par. 10(2)]**

Contexte : Les élections offrent des défis de taille qui sont souvent imprévisibles et la 37e élection n'a pas fait exception à la règle. Le personnel d'Élections Manitoba et les directeurs du scrutin devaient s'assurer qu'elle pourrait se dérouler avec à la fois des limites de circonscription anciennes et modifiées. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui allaient être appelés ou non à travailler, selon la carte utilisée, ont dû suivre une formation avant les élections. Ce chevauchement des limites des circonscriptions a entraîné des dépenses préélectorales supplémentaires. Une version modifiée de la Loi sur les circonscriptions électorales a finalement reçu la sanction royale le 27 avril 1999. Les nouvelles limites sont entrées en vigueur au moment du déclenchement de la 37e élection générale provinciale.

La Commission manitobaine de la division électorale avait anticipé cette situation, entre autres, dans son rapport de 1998. On y lit :

« *L'Assemblée législative voudra peut-être également songer à définir officiellement dans la Loi [Loi sur les circonscriptions électorales] l'échéancier de mise en œuvre du rapport de la Commission de la division électorale, comme c'est le cas, par exemple, dans la loi fédérale.* »

3. **Recommandation** : Que l'Assemblée législative songe à définir officiellement dans la *Loi sur les circonscriptions électorales* l'échéancier de mise en œuvre du rapport de la Commission de la division électorale.

Loi sur l'Assemblée législative

Contexte : Au cours des élections qui ont eu lieu ces dernières années, Élections Manitoba a reçu des suggestions à l'effet qu'il serait bon d'établir une date fixe pour la tenue des élections. Des arguments ont également été présentés en faveur de la mise en place de divers systèmes de représentation proportionnelle.

Les représentants de deux partis politiques inscrits ont également fait des suggestions dans ce sens à l'occasion des réunions post-électorales du comité spécial chargé de la *Loi électorale* qui ont eu lieu au printemps 2000.

En 2000, la Colombie-Britannique a adopté une loi qui prévoit de fixer la date des élections générales. La modification de la *Loi constitutionnelle* précisant la date fixée de ces élections a reçu la sanction royale le 27 août 2001 et est entrée en vigueur le 9 décembre 2002. La Colombie-Britannique doit maintenant tenir des élections générales tous les quatre ans, le deuxième mardi du mois de mai.

Au moment d'aller sous presse, la question de la représentation proportionnelle faisait l'objet d'études dans plusieurs compétences.

Le 20 septembre 2002, le gouvernement de la Colombie-Britannique a retenu les services de Gordon Gibson à titre d'expert-conseil chargé de l'élaboration de lignes directrices concernant la façon dont l'assemblée des citoyens sur la réforme électorale devrait être mise en place et fonctionner. Ses recommandations ont été présentées au gouvernement provincial en décembre 2002, et M. Jack Blaney a été nommé président de l'assemblée. L'assemblée évaluera toutes les méthodes possibles d'élections des députés de l'Assemblée législative, y compris le vote préférentiel, la représentation proportionnelle et l'actuel système uninominale majoritaire à un tour. La sélection des membres de cette assemblée est actuellement en cours dans les rencontres régionales, et des audiences publiques commenceront à être organisées au printemps 2004. Si l'assemblée des citoyens en venait à recommander des modifications au système électoral actuel, cette option fera l'objet d'un référendum à l'échelle provinciale conjointement avec la tenue des prochaines élections en Colombie-Britannique.

En Île-du-Prince-Édouard, l'Assemblée législative a commandé un rapport sur la représentation proportionnelle. Ce rapport, qui examine les divers systèmes de représentation proportionnelle actuellement en vigueur en Belgique, en Allemagne, en Suisse, en France, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, sur l'île de Malte et en Islande, a été présenté à l'Assemblée au printemps 2002. Il décrit trois scénarios de représentation proportionnelle envisageables et propose de les examiner. Suite à la présentation de ce rapport, le premier ministre a établi une commission à un seul membre dont le mandat est d'examiner la question de la représentation proportionnelle. M. Norman H. Carruthers, le commissionnaire, a tenu plusieurs audiences dans l'ensemble de la province au printemps et au début de l'été, et devrait fournir son rapport au premier ministre d'ici la fin de l'année 2003.

Au Québec, l'Assemblée nationale et le Gouvernement du Québec ont mis en place des commissions chargées de tenir des audiences publiques dans toute la province pour discuter de diverses questions relatives aux élections, dont la représentation proportionnelle. Le nouveau gouvernement provincial a annoncé la préparation d'un projet de loi, qui sera probablement soumis à une commission parlementaire pour examen au printemps 2004. Ce projet de loi couvrira vraisemblablement le sujet de la réforme du système électoral, y compris la question de la représentation proportionnelle.

La Commission du droit du Canada a entamé des consultations publiques sur le thème de la réforme électorale. La Commission étudie certaines options qui permettraient de remplacer le mode de scrutin actuel et parmi elles figure la représentation proportionnelle.

4. **Recommandation** : Les questions ci-dessus ne sont visées ni par la *Loi électorale*, ni par la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, mais plutôt par la *Loi sur l'Assemblée législative*. À l'heure actuelle, elles font l'objet d'un examen par l'Assemblée législative.